

5

IDAD AUTÓ

CIÓN GENE

4

UNIVERSITY OF  
MICHIGAN

LIBRARY

VB265

.F7

M3

1848

c.1

61834

355

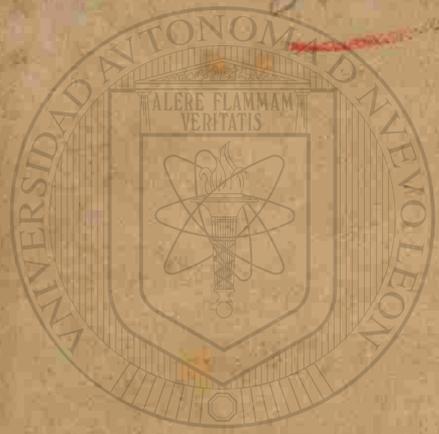


1080044432



E#78#154

355



MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE

DU

RECRUTEMENT ET DE LA RÉSERVE  
DE L'ARMÉE.

UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®

335 (02)



# MANUEL

ENCYCLOPÉDIQUE

DU

## RECRUTEMENT ET DE LA RÉSERVE DE L'ARMÉE

à l'usage

DE TOUS LES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES.

Ouvrage également utile aux pères de famille,

Contenant :

- 1<sup>o</sup> La loi sur le recrutement de l'armée; l'ordonnance sur les engagements volontaires; l'ordonnance sur l'organisation de la réserve.
- 2<sup>o</sup> L'instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels affectés au recrutement des troupes de terre et de mer; l'instruction explicative de l'ordonnance sur les engagements volontaires; l'instruction relative à l'insoumission; l'instruction sur la réserve.
- 3<sup>o</sup> La collection des modèles des actes, bordereaux, certificats, etc., qui doivent être établis par les autorités civiles et militaires.
- 4<sup>o</sup> Une notice détaillée sur l'organisation de l'armée.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

PARIS,

DIRECCION GENERAL DE BIBLIOTECAS Y ARCHIVOS  
LIBRAIRIE MILITAIRE DE C. DUMAINE

ANC<sup>e</sup> MAISON ANSELMIN

Rue et Passage Dauphine, 16.

Impr. Cosse et J. DUMAINE, rue Christine, 2.





FONDO BIBLIOTECA PÚBLICA  
DEL ESTADO DE NUEVO LEÓN

## PRÉFACE.

La première édition de ce guide en matière de recrutement a paru en 1833 sous le titre de *Manuel portatif du Recrutement de l'armée*. Plusieurs éditions successives ont constaté l'utilité de cet ouvrage qui a contribué à rendre familiers aux autorités civiles et militaires, les nombreux détails de la loi sur l'organisation de la force militaire, loi qui est le complément de l'édifice de la constitution, et de l'exécution de laquelle dépendent la tranquillité des citoyens au dedans et la sécurité de l'Etat au dehors.

Une nouvelle édition était depuis longtemps attendue : celle que nous donnons aujourd'hui, disposée dans un ordre plus méthodique, est un livre tout à fait nouveau, livre d'utilité positive, où sont réunies et coordonnées avec les modifications que l'expérience

a fait reconnaître, les nombreuses dispositions intervenues depuis la promulgation de la loi sur le Recrutement. Elle est divisée en quatre parties distinctes.

*La première* comprend la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée de terre et de mer; les ordonnances des 28 avril 1832, 20 juin 1834, 17 novembre 1835, 15 janvier 1837 et 23 juillet 1847, sur les engagements volontaires et les rengagements; l'ordonnance du 5 juillet 1833, sur l'organisation de la réserve.

*La seconde* comprend l'instruction du 26 novembre 1845, relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels, instruction qui doit seule servir de guide, et dans laquelle sont groupées les dispositions relatives au recensement, à la formation des tableaux et aux opérations du tirage; l'instruction explicative du 4 mai 1832, des dispositions des ordonnances sur les engagements volontaires et les rengagements; l'instruction du 12 octobre 1832 rela-

tive à l'insoumission, l'instruction du 16 novembre 1833, sur la réserve.

*La troisième* comprend les modèles des actes ou pièces qui doivent être dressés, établis ou délivrés par les maires des communes; les modèles des certificats à produire pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les articles 13, 14 et 49 de la loi du 21 mars 1832; les modèles des actes d'engagement, des permissions d'absence et des autorisations de changer de résidence pour les militaires de la réserve, etc., etc.

*La quatrième* embrasse l'organisation de l'armée: elle est divisée en six sections, savoir: 1<sup>o</sup> cadres de l'état-major général, du corps royal d'état-major, de l'intendance militaire, de l'état-major des places, de l'état-major particulier de l'artillerie, de l'état-major particulier du génie; 2<sup>o</sup> armes et corps dont se compose l'armée; 3<sup>o</sup> cadres du personnel des officiers de santé, des officiers d'administration des hôpitaux militaires, des officiers d'administration, de l'habillement et du cam-

pement, des officiers d'administration des subsistances militaires; 4° cadres des dépôts de recrutement, des vétérinaires militaires; 5° cadres des divers corps de toutes armes; composition d'une compagnie, d'un escadron; 6° budget général des dépenses du ministère de la guerre présentant les termes moyens individuels de dépense par grade et par an.

Chaque partie est précédée d'une table sommaire des lois, ordonnances ou instructions qui y sont consignées. Une table générale par ordre alphabétique vient au besoin faciliter les recherches. Enfin on n'a rien négligé pour donner à cet ouvrage le genre de mérite qui lui est propre, la clarté et l'exactitude.

## PREMIÈRE PARTIE.

### LÉGISLATION.

*Lois et Ordonnances.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

pement, des officiers d'administration des subsistances militaires; 4° cadres des dépôts de recrutement, des vétérinaires militaires; 5° cadres des divers corps de toutes armes; composition d'une compagnie, d'un escadron; 6° budget général des dépenses du ministère de la guerre présentant les termes moyens individuels de dépense par grade et par an.

Chaque partie est précédée d'une table sommaire des lois, ordonnances ou instructions qui y sont consignées. Une table générale par ordre alphabétique vient au besoin faciliter les recherches. Enfin on n'a rien négligé pour donner à cet ouvrage le genre de mérite qui lui est propre, la clarté et l'exactitude.

## PREMIÈRE PARTIE.

### LÉGISLATION.

*Lois et Ordonnances.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

I<sup>re</sup> PARTIE.

TABLE DES LOIS ET ORDONNANCES.

Loi sur le recrutement de l'armée. . . . .	N <sup>o</sup> 1
Ordonnance du Roi sur les engagements volontaires et les rengagemens. . . . .	2
Ordonnance du Roi sur l'organisation de la réserve de l'armée. . . . .	3
Ordonnance du Roi qui modifie l'article 21 de celle concernant les engagements (n <sup>o</sup> 2). . . . .	4
Ordonnance du Roi qui modifie l'article 3 de celle concernant les engagements (n <sup>o</sup> 2). . . . .	5
Ordonnance du Roi portant que les engagements volontaires et les rengagemens seront contractés sans distinction de corps ni d'arme. . . . .	6
Ordonnance du Roi portant adoption d'un tableau indicatif de la taille et des conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires. . . . .	7

MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE

DU

RECRUTEMENT ET DE LA RÉSERVE  
DE L'ARMÉE.

I<sup>re</sup> PARTIE. — LÉGISLATION.

N<sup>o</sup> 1.

*Loi sur le Recrutement de l'armée.*

(21 mars 1832.)

TITRE I<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France, de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil (1).

(1) Tout individu né en France d'un étranger, pourra,

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1<sup>o</sup> Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2<sup>o</sup> Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille (1).

ALERE FLAMMAM ART. 3.

L'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent.

1<sup>o</sup> De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2<sup>o</sup> Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

DES APPELS (2).

ART. 4.

Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de

dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. (Art. 9 du Code civil.) — Voyez, au surplus, l'art. 30 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

(1) Voyez l'art. 65 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez, 2<sup>e</sup> partie, l'instruction A relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels.

la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (1).

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si, d'ailleurs, leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2<sup>o</sup> Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3<sup>o</sup> Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4<sup>o</sup> Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5<sup>o</sup> Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

(1) Voyez l'art. 57 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

## ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil (1).

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

## ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1<sup>o</sup> Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

2<sup>o</sup> D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil (2).

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal (3).

## ART. 9.

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra

(1) Voyez l'art. 45 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez l'art. 49 de ladite instruction.

(3) Voyez l'art. 50 de ladite instruction.

celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis (1).

## ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints (2).

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures (3).

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort (4).

## ART. 11.

Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage (5).

## ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-

(1) Voyez l'art. 42 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez l'art. 60 de la même instruction.

(3) Voyez l'art. 64 de la même instruction.

(4) Voyez l'art. 72 de la même instruction.

(5) Voyez l'art. 77 de la même instruction.

préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton (1).

#### ART. 13.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres (2) ;

(1) Voyez les chapit. 2 et 3 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez le bordereau 4, 3<sup>e</sup> partie.

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service (1) ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère (1) ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent (1) ;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service (1) ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement (1) ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces

(1) Voyez le bordereau n° 4, 3<sup>e</sup> partie.

exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (1).

## ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi (2) ;

2<sup>o</sup> Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an iv), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi (2) ;

3<sup>o</sup> Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire (2) ;

4<sup>o</sup> Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de

(1) Voyez l'art. 44 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie, et le bordereau n<sup>o</sup> 4, 3<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez le bordereau n<sup>o</sup> 3, 3<sup>e</sup> partie.

l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'École dite de *jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des Sourds-Muets (1) ;

5<sup>o</sup> Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi (1) ;

6<sup>o</sup> Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université (1).

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été deduits conditionnellement, en exécution des numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessa-

(1) Voyez le bordereau n<sup>o</sup> 3, 3<sup>e</sup> partie.

tion desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration (1).

## ART. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

## ART. 16.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pour-

(1) Voyez l'art. 41 de l'instruction A, 2<sup>e</sup> partie.

ront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

## ART. 17.

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

## ART. 18.

Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

## ART. 19.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1<sup>o</sup> Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ;

2<sup>o</sup> Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de

vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire ;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

## ART. 20.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaît pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

## ART. 21.

Si le remplaçant a été militaire ; outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

## ART. 22.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplaçant a concouru au tirage.

## ART. 23.

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

## ART. 24.

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

## ART. 25.

Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

## ART. 26.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement

avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 27.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

ART. 28.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou

des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitutions et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisées en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers (1).

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 30.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur congé définitif.

(1) Voyez l'ordonnance sur l'organisation de la réserve, n<sup>o</sup> 3, et l'instruction D, 2<sup>e</sup> partie

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

### TITRE III.

#### DES ENGAGEMENTS ET RENDEMENTS (1).

##### SECTION 1<sup>re</sup>. — Des engagements.

###### ART. 31.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

###### ART. 32.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1<sup>o</sup> S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2<sup>o</sup> S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit

(1) Voyez ci-après, sous le n<sup>o</sup> 2, l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements, et l'instruction B. 2<sup>e</sup> partie.

ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils;

4<sup>o</sup> N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5<sup>o</sup> Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des Lois* (1).

###### ART. 33.

La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les n<sup>os</sup> 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

###### ART. 34.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton (2).

(1) Voyez, sous le n<sup>o</sup> 2, l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements.

(2) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, pro-

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants

fession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. (Art. 34 du Code civil.)

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Art. 35 *idem*.)

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. (Art. 36 *idem*.)

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. (Art. 37 *idem*.)

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. (Art. 38 *idem*.)

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. (Art. 39 *idem*.)

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. (Art. 40 *idem*.)

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. (Art. 42 *idem*.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été parolées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. (Art. 44 *idem*.)

avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

## ART. 35.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la loi du contingent annuel.

## SECTION II. — Des rengagements.

## ART. 36.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des Lois*.

## ART. 37.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

## TITRE IV.

## DISPOSITIONS PÉNALES.

## ART. 38.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déferées aux tribunaux ordi-

naires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de la peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

## ART. 39.

Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées (1).

## ART. 40.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé

(1) Voyez l'instruction C relative à l'insoumission, 2<sup>e</sup> partie, et le chapitre 3 de l'instruction D, même partie.

du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (1).

## ART. 41.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déferés aux tribunaux par les conseils de révision; et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déferés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

## ART. 42.

Ne comptera pas pour les années de service exigées

(1) Voyez le § 7 de l'instruction C, 2<sup>e</sup> partie.

par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

## ART. 43.

Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

## ART. 44.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal (1), sans préjudice des peines plus graves pro-

(1) Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être pour

noncées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

## ART. 45.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'art. 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

## ART. 46.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (1).

suivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. (Art. 485 du Code pénal.)

(1) La Cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du Roi. — Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal (1).

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

## ART. 47.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

## ART. 48.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil et militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 49.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu

public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation. — Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite par le procureur général au Ministre de la justice. (Art. 595 du Code d'instruction criminelle.)

(1) Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. (Art. 463 du Code pénal.)

des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

## ART. 50.

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

## N° 2.

*Ordonnance du Roi sur les engagements  
volontaires et les rengagements.*

(28 avril 1832.)

TITRE I<sup>er</sup>.

## DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>.

Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, devra, indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

- 1° Être sain, robuste et bien constitué;
- 2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus;
- 3° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le

minimum et au plus le maximum de taille fixé dans le tableau joint à la présente ordonnance (1);

4<sup>e</sup> Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau (2).

## ART. 2.

Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme (3).

## ART. 3.

*Les anciens militaires, âgés de plus de trente-cinq ans, ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis (4).*

## ART. 4.

Tout Français, servant comme gagiste dans un corps de troupes françaises, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, comme *temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis, ne sera pas compté comme temps de service militaire. L'engagement vo-

(1) Modifié par l'ordonnance du 23 juillet 1847, n<sup>o</sup> 7.

(2) Voyez l'ordonnance du 23 juillet 1847, n<sup>o</sup> 7, et le § 4<sup>e</sup> de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(3) Voyez le § 2 de la même instruction.

(4) Modifié par l'ordonnance du 47 novembre 1835, n<sup>o</sup> 5. — Voyez le § 3 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

lontaire des gagistes n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes (1).

## ART. 5.

*L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine (2).*

## ART. 6.

Tout Français qui demandera à s'engager, devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier du recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence (3).

## ART. 7.

Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance, pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste (4).

## ART. 8.

Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera de-

(1) Voyez le § 4 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Abrogé par l'ordonnance du 45 janvier 1837.

(3) Voyez le § 6 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(4) Voyez le § 7 de la même instruction.

vant le maire d'un chef-lieu de canton qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement (1).

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques, et produira le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par l'art. 20 de la loi (2).

## ART. 9.

Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'art. 37 du Code civil :

1<sup>o</sup> Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;  
2<sup>o</sup> Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement (3).

## ART. 10.

Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement, signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier (4).

## ART. 11.

Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe, ne seront reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton (5).

(1) Voyez l'art. 34 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez les §§ 7 et 8 de la même instruction.

(3) Voyez le § 8 de la même instruction.

(4) Voyez le § 9 de la même instruction.

(5) Voyez le § 10 de la même instruction.

## ART. 12.

La durée de l'engagement est fixée à sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu à l'art. 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement (1).

## ART. 13.

*L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint à la présente ordonnance (2).*

## ART. 14.

Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé :

1<sup>o</sup> Des art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagements volontaires;

2<sup>o</sup> Des art. 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engages volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

3<sup>o</sup> De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire, resteront annexés à la minute de l'acte (3).

## ART. 15.

Tout engagé volontaire recevra immédiatement après la signature de son engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe (4).

(1) Voyez le § 44 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Abrogé par l'ordonnance du 15 janvier 1837, n<sup>o</sup> 5.

(3) Voyez le § 43 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(4) Voyez le § 44 de la même instruction.

## ART. 16.

Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire, de brigade en brigade, à son corps (1).

## ART. 17.

Si un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis, et puni conformément à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année (2).

## ART. 18.

Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division.

Les lieutenants généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux (3).

(1) Voyez le § 45 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez le § 46 de la même instruction.

(3) Voyez le § 47 de la même instruction.

## ART. 19.

L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro du tirage a été appelé à l'activité.

## ART. 20.

Les douze arrondissements de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissements pourront recevoir les actes d'engagement volontaire (1).

## TITRE II.

## DES RENGAGEMENTS.

## ART. 21.

*Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.*

*Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :*

1<sup>o</sup> *Etre dans le cours de sa dernière année de service.*

2<sup>o</sup> *Etre sain, robuste et en état de faire encore un bon service ;*

3<sup>o</sup> *N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis (2).*

## ART. 22.

Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

(1) Voyez le § 49 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Modifié par l'ordonnance du 20 juin 1834, n<sup>o</sup> 4.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :

1<sup>o</sup> Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2<sup>o</sup> Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3<sup>o</sup> Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

## ART. 23.

Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour contracter l'acte de rengagement.

## ART. 24.

*Les rengagements seront contractés pour l'arme à laquelle le militaire se destine et dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi (1).*

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

## ART. 25.

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit :

1<sup>o</sup> Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2<sup>o</sup> Un certificat du chef de son corps, constatant qu'il y a toujours tenu une bonne conduite ;

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire en outre un certificat pareil du maire de sa commune.

(1) Abrogé par l'ordonnance du 45 janvier 1837, n<sup>o</sup> 6.

## ORDONN. DU ROI SUR LES ENGAGEM. VOLONT. 39

3<sup>o</sup> Un certificat du chef du corps dans lequel la demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

## ART. 26.

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir :

## ART. 27.

Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

## ART. 28.

Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif, ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

## ART. 29.

Aux termes de l'art. 36 de la loi, les rengagements ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

## ART. 30.

La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes, est réglée ainsi qu'il suit :

		FIXATION JOURNALIÈRE.							
		Infanterie de ligne et légère.				Cavalerie et armes spéciales.			
		Sous-officiers		Caporaux et soldats.		Sous-officiers		Caporaux ou brigadiers et soldats.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
(a)	Haute paie pour ancienneté de service après 7 ans.	4	0 40	0	08	0	45	0	42
	11 ans.	2	0 45	0	40	0	20	0	45
	15 ans.	3	0 20	0	45	0	25	0	20
Haute paie au tambour-major.		0 fr. 32 c. 8				0 fr. 32 c. 8 (b)			
Haute paie au caporal-sapeur et au sapeur.		0		05 0		»		»	

## ART. 31.

Toutes les dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

## ART. 32.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

(a) Tarif, n<sup>o</sup> 38, annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(b) Cette fixation est applicable aux sergents-clairons des bataillons de chasseurs à pied.

NOTA. Les canonniers vétérans et les vétérans du génie reçoivent la même haute paie d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales. Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.

N<sup>o</sup> 3.

Ordonnance du Roi sur l'organisation  
de la réserve (1).  
(5 juillet 1833).

ART. 1<sup>er</sup>.

Les forces de terre se composent de l'armée de ligne et d'une réserve.

## ART. 2.

La réserve de l'armée sera organisée dans le cours de la présente année 1833. Elle se composera conformément à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1832, de tous les hommes appartenant aux classes appelées, non compris dans l'effectif entretenu sous les drapeaux, soit qu'ils n'aient pas été mis en activité de service, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers, avant d'avoir accompli le temps de service déterminé par la loi.

## ART. 3.

Après que la répartition des jeunes soldats formant le contingent annuel, aura été faite entre les corps de l'année, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, ceux des jeunes soldats qui n'auront point été incorporés entreront en totalité dans la réserve.

## ART. 4 (2).

(1) Voyez l'instruction D, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Rapporté par l'ordonnance du 9 mars 1834, portant incorporation des 65 demi-bataillons des régiments d'infanterie de ligne, dans les 3 bataillons de leurs corps respectifs.

## ART. 5.

Les dépôts de recrutement et de réserve seront répartis suivant la population des départements.

## ART. 6 (1).

## ART. 7.

Aussitôt après l'organisation des dépôts, il sera formé des contrôles de compagnie de tous les hommes composant la réserve. Cette formation aura lieu de manière à ce que les hommes d'un canton soient, autant que possible dans la même compagnie. L'effectif et le nombre de ces compagnies sont indéterminés.

## ART. 8.

Les soldats versés dans la réserve, à quelque titre que ce soit, y seront formés en compagnies et bataillons, suivant leur nombre (2).

## ART. 9.

Les militaires versés par les contingents dans les armes spéciales, qui n'auraient pas été appelés, seront classés, à part, pour former des compagnies ou des sections dans lesquelles on versera les militaires de ces armes, déjà en congé, ou dans un des cas de l'art. 2.

## ART. 10 (2).

## ART. 11.

Les dépôts actuels de recrutement feront partie des dépôts de recrutement et de réserve.

(1) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4.

(2) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4; le 2<sup>e</sup> § de l'art. 8 est également rapporté.

## ART. 12 (1).

## ART. 13.

Les officiers en disponibilité, ou non-activité ou en réforme, susceptibles d'être rappelés à l'activité, pourront être attachés à la réserve et employés, lorsqu'il y aura lieu, au commandement et à l'instruction des soldats de réserve, et à la conduite des détachements. Ceux qui seront ainsi employés seront de préférence compris dans l'organisation des compagnies du canton où ils ont leur domicile.

## ART. 14.

En cas d'appel des bataillons de garde nationale mobile, les officiers et sous-officiers de l'armée qui, conformément aux art. 138 et 139 de la loi du 22 mars 1831 devraient être désignés pour l'encadrement de ses bataillons, en exécution de l'art. 157 de la loi précitée et de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1832, seront pris parmi ceux attachés à la réserve de l'armée.

## ART. 15.

Les bataillons et compagnies de la réserve pourront être réunis pour des revues périodiques, ou pour des exercices militaires; les époques de ces réunions et leur durée seront déterminées par nous.

Pendant ces réunions, les officiers, sous-officiers et soldats de la réserve, recevront la même solde et les mêmes allocations que l'armée de ligne.

Hors les cas de ces revues ou réunions, les militaires faisant partie de la réserve n'ont droit à aucune solde ou allocation.

## ART. 16.

Les jeunes soldats mis en activité pour entrer dans

(1) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4.

les corps de l'armée, seront réunis aux dépôts. Ils pourront y être exercés et instruits, et y recevoir une partie de leurs effets d'habillement, équipement et armement, suivant ce qui sera prescrit par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, mais à la suite des revues périodiques de la réserve, l'armement et l'équipement rentreront dans les magasins des chefs-lieux de dépôt.

## ART. 17.

Les hommes de la réserve, destinés pour les corps de l'armée seront formés en détachement commandés par les officiers des compagnies de dépôt, et, à défaut, par ceux désignés en l'art. 13.

## ART. 18.

Des instructions ministérielles détermineront les moyens d'exécution de la présente ordonnance et le mode d'administration et de comptabilité des dépôts de recrutement et de réserve (1).

## ART. 19.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voyez l'instruction D, 2<sup>e</sup> partie.

N<sup>o</sup> 4.

*Ordonnance du roi qui modifie l'art. 21 de celle du 28 avril 1832 concernant les engagements.*  
(20 juin 1834).

ART. 1<sup>er</sup>.

L'art. 21 de l'ordonnance du 28 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans

Tout militaire qui voudra se rengager, devra réunir les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre dans le cours de sa dernière année de service;
- 2<sup>o</sup> Etre sain, robuste et en état de faire encore un bon service;
- 3<sup>o</sup> N'avoir pas cinquante ans d'âge, et trente ans de service accomplis.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 5.

*Ordonnance du roi qui modifie l'art. 3 de celle du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements.*

(17 novembre 1835.)

ART. 1<sup>er</sup>.

L'art. 3 de l'ordonnance du 28 avril 1832 sera modifié de la manière suivante :

Les anciens militaires, âgés de plus de 35 ans, ne pourront contracter d'engagements volontaires que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de 45 ans accomplis; ils devront, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Justifier de 15 ans de service au moins;
- 2<sup>o</sup> Avoir quitté le service par libération, et depuis deux ans au plus;
- 3<sup>o</sup> Produire un certificat de bonne conduite, délivré par le corps où il servait en dernier lieu.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 6.

Ordonnance du roi portant que les engagements volontaires et les rengagements, seront contractés sans distinction de corps ni d'arme.

(15 janvier 1837.)

ART. 1<sup>er</sup>.

Les engagements volontaires et les rengagements seront contractés sans distinction de corps ni d'arme, et dans les formes prescrites par les art. 34 et 37 de la loi du 21 mars 1832.

Notre ministre de la guerre pourra, en conséquence, faire changer de corps et d'arme, après incorporation, les militaires engagés, lorsque l'intérêt ou le besoin du service l'exigeront.

## ART. 2.

Les actes d'engagement et de rengagement seront

ORDONNANCES CONCERN. LES ENGAG. VOLONT. 47  
conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance.

## ART. 3.

Les art. 5, 13 et 24 de notre ordonnance du 28 avril 1832 sont abrogés.

## ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 7.

Ordonnance du roi portant adoption d'un tableau indicatif de la taille et des conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires.

(23 juillet 1847.)

ART. 1<sup>er</sup>.

Le tableau annexé à l'ordonnance du 28 avril 1832, indiquant la taille que doivent avoir les engagés volontaires suivant les corps auxquels ils se destinent, ainsi que les conditions d'aptitude ou les professions exigées pour ces corps, est annulé et remplacé par le tableau ci-joint.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 23 juillet 1847, et indiquant la taille et les conditions spéciales d'aptitude que doivent avoir les engagés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer.

DÉSIGNATION des CORPS.	TAILLE exigée en mètre et en centimètres.		CONDITIONS SPÉCIALES  D'APTITUDE ou professions exigées.
	Mini- mum.	Maxi- mum.	
Les régim. de carabimiers.	m c 4 76	m c »	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
— de cuirassiers.	4 73	»	
— d'artillerie.	4 70	»	Autant que possible, être ouvrier en fer ou en bois, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Le régim. de pontonniers.	4 70	»	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou caillat.
Les régim. de dragons et de lanciers.	4 70	4 74	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Les compagn. d'ouvriers du génie.	4 70	»	Forgeur, serrurier, tail-landier, cloutier, charroa, charpentier, menuisier, ton- neher, sellier ou bourrelier.
— d'artillerie.	4 69	»	Sellier, bourrelier, maré- chal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, che- vaux ou mulets.
Les esc. du tr. des parcs d'art.	4 69	»	
Les corps du tr. des équip. militaires.	4 67	»	

DÉSIGNATION des CORPS.	TAILLE exigée en mètre et en centimètres.		CONDITIONS SPÉCIALES  D'APTITUDE ou professions exigées.
	Mini- mum.	Maxi- mum.	
Les compagn. d'ouvriers des équipages militaires.	m c 4 67	m c »	Forgeur, serrurier, tail-landier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.
Les rég. de cha- et de hussards	4 67	4 72	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
— de chass. d'Afrique.	4 67	4 74	
— du génie.	4 67	»	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, terrassier.
Le corps des sapeurs-pompiers de Paris.	4 62	»	Savoir lire et écrire, maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue.
Les régim. d'in- fant. de ligne et légère.	4 56	»	Être lesté, vigoureux, bien constitué, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir, autant que possible, l'habitude de la chasse et des armes à feu.
Les bataillons de chasseurs d'Orléans.	4 56	»	
Le batail. d'ouvriers d'ad- ministration.	4 56	»	Boulangier, boucher, bot- teleur, charpentier, serru- rier, menuisier, maçon, ton- nelier.
Les inf. milit.	4 56	»	Savoir lire et écrire.
Les vétérans.	»	»	Avoir déjà servi.

NOTE. Pour tous les corps, les hommes doivent généralement n'avoir aucune infirmité et être bien constitués; mais pour les armes spé-  
ciales, une constitution robuste et forte est particulièrement exigible.



DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE.

*Instructions explicatives.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

## II<sup>e</sup> PARTIE.

### TABLE DES INSTRUCTIONS.

Instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels. . . . .	A.
Instruction explicative des diverses dispositions de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements. . . . .	B.
Instruction relative à l'insoumission. . . . .	C.
Instruction sur la réserve. . . . .	D.

## II<sup>e</sup> PARTIE.— JURISPRUDENCE.

### A.

*Instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels.*

(26 novembre 1845.) (1)

### TITRE I<sup>er</sup>.

RECENSEMENT ANNUEL ET FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

RECENSEMENT ANNUEL.

Recensement annuel des jeunes gens soumis à la loi du recrutement.

ART. 1<sup>er</sup>. Les maires procèdent chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint l'âge de vingt ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année, pour les inscrire sur les tableaux de recensement dont il est parlé ci-après. (N<sup>o</sup> 11 de la présente instruction.)

Documents que doivent consulter les maires.

2. Les maires font compiler, à cet effet, les registres

(1) Cette instruction ou sont réunies et coordonnées, avec les modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires, les nombreuses dispositions intervenues depuis 1818, sur cette partie essentielle du recrutement doit seule servir de guide désormais. (Circulaire du 16 novembre 1845.)

de l'Etat civil, les registres des passe-ports, les contrôles de la garde nationale, et consultent tous autres documents qu'ils jugent utiles.

Liste préparatoire à établir par les maires.

3. Au moyen des divers renseignements qu'ils auront ainsi obtenus, les maires feront établir, dans la forme du tableau de recensement prescrit par le n<sup>o</sup> 11 de la présente instruction, une liste préparatoire de tous les jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par le n<sup>o</sup> 1 ci-dessus.

Indications à porter sur la liste préparatoire.

4. Cette liste sera dressée en suivant, autant que possible, l'ordre alphabétique; on y portera, en regard du nom de chacun des jeunes gens, les indications relatives, soit à leur existence ou à leur décès, soit à leur domicile.

Omises des classes antérieures inscrits sur la liste préparatoire.

5. Les maires feront également inscrire sur la liste préparatoire les omises des classes antérieures qu'ils auraient découverts ou qui leur auraient été signalés par les préfets. (N<sup>os</sup> 8, 9, 12 et 13 de la présente instruction.)

La liste préparatoire doit servir, à l'établissement du tableau de recensement.

6. Cette liste préparatoire, annotée comme il est dit ci-dessus, servira ensuite pour les premières inscriptions à faire sur la minute du tableau de recensement qui devra être ouvert le 1<sup>er</sup> janvier suivant. (N<sup>o</sup> 11 de la présente instruction.) (1)

(1) Au lieu de la liste collective préparatoire, on pourrait établir des fiches ou bulletins individuels qui seraient rangés immédiatement selon l'ordre alphabétique des noms, et classés séparément, suivant que les jeunes gens devraient

Jeunes gens domiciliés dans une commune autre que celle où ils sont nés.

7. Pour les jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés et dont le domicile aura pu être connu, le maire adressera immédiatement au maire de la commune de ce domicile les documents et renseignements concernant l'état civil desdits jeunes gens (1), afin que ceux-ci puissent être portés sur les tableaux de recensement (2).

figurer sur les tableaux de recensement de la commune où qu'ils ne devraient pas y être portés, soit parce qu'ils seraient décédés, soit parce qu'ils seraient domiciliés hors de la commune.

(1) Ces communications auront lieu, lorsque cela sera nécessaire, en raison des circonscriptions ou de l'éloignement, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets.

(2) Dispositions du Code civil relatives au domicile :

« Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

« Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

« Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

« Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

« Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

« Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; le mineur non émancipé aura son

Liste des omis à dresser par les préfets.

8. De leur côté, les préfets font dresser, aussi dans le mois de décembre, pour chaque commune, et transmettent aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets, la liste des jeunes gens qui ont été signalés comme omis dans les tableaux de recensement des années précédentes, et qui, aux termes de l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, doivent être inscrits sur les prochains tableaux de recensement.

Jeunes gens omis dont la nationalité a été reconnue tardivement.

9. Sont compris dans cette liste les jeunes gens qui, au moment de la formation des tableaux de recensement de leur classe, avaient été mis en demeure de justifier de leur extranéité, et dont la qualité de Français n'a été reconnue qu'après le tirage de cette classe. (*Circulaire du 9 décembre 1839.*)

Jeunes gens omis condamnés et ayant subi leur peine.

10. Les préfets, dans la liste des omis qu'ils doivent envoyer aux maires, et les maires, dans les tableaux de recensement, indiqueront les omis qui, ayant été condamnés par les tribunaux conformément à l'art. 38 de la loi, auraient subi leur peine. (*N<sup>o</sup> 16 de la présente instruction.*)

## CHAPITRE II.

### FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Tableaux de recensement ouverts le 1<sup>er</sup> janvier.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens

domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« Art. 409 Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison. »

qui doivent faire partie de la classe appelée sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; ils sont conformes au modèle n<sup>o</sup> 1. (1)

Inscription des jeunes gens de la classe appelée et des omis des classes antérieures.

12. Les maires inscrivent sur les tableaux de recensement :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens dont ils ont fait le recensement dans le courant du mois de décembre précédent et qu'ils ont reconnu devoir y figurer;

2<sup>o</sup> Ceux qui leur ont été signalés par les autres maires, après s'être assurés qu'ils sont réellement domiciliés dans leur commune;

3<sup>o</sup> Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par les préfets ou qu'ils ont découverts eux-mêmes, depuis le tirage de ces classes.

Recherche des omis. Inscription de ces hommes sur les tableaux, quel que soit leur âge.

13. La libération d'une classe ne pouvant avoir d'effet pour les omis de cette classe, la recherche de ces hommes ne doit pas être discontinuée, et alors même qu'ils prétendraient avoir plus de trente ans accomplis, il sont inscrits comme il est dit ci-dessus (n<sup>o</sup> 12), afin que le sous-préfet puisse statuer à leur égard conformément à la loi, au moment de la révision des tableaux de recensement. (*N<sup>o</sup> 65 de la présente instruction.*)

Avs à publier par les maires pour éclairer leurs administrés. (R)

14. Les maires provoqueront, au moyen d'avis publics, la déclaration à laquelle sont tenus par l'art. 8 de la loi les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, en leur indiquant qu'ils ont eux-mêmes in-

(1) Voyez III<sup>e</sup> partie.

térêt à faire ces déclarations, puisque ceux des jeunes gens appelés par la loi qui seraient omis, se trouveraient reportés à une classe suivante, et retarderaient ainsi d'une ou plusieurs années leur libération.

Ces avis doivent rappeler les dispositions de la loi relatives à l'âge des jeunes gens.

15. Ces mêmes avis rappelleront aussi qu'aux termes de l'art. 7 de la loi, les jeunes gens seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échoira au tirage, à moins qu'ils ne produisent, avant ce tirage, un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique. (Art. 46 du Code civil) constatant un âge différent (1).

Les mêmes avis rappelleront encore les dispositions pénales de la loi contre les omis.

16. Ces avis rappelleront encore les dispositions des articles 9, 11 et 38 de la loi, portant que les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes ou de manœuvres seront déferés aux tribunaux; qu'ils pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et que, dans le cas de condamnation, ils seront, après l'expiration de leur peine, inscrits en tête de la liste du tirage, où les premiers numéros leur seront attribués de droit.

(1) Article 46 du Code civil :

« Lorsqu'il n'aura point existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins. »

Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs doivent se rendre sans retard aux invitations des maires.

17. Les jeunes gens susceptibles d'être portés sur les tableaux de recensement, leurs parents ou tuteurs, devront donc se rendre immédiatement aux invitations qui leur seraient adressées par les maires, afin de fournir les indications dont ces fonctionnaires auraient besoin pour l'établissement de ces tableaux.

Consulter la notoriété publique à l'égard des jeunes gens non inscrits sur les registres de l'état civil.

18. Lorsqu'un jeune homme présumé appartenir à la classe de l'année ne produit pas son acte de naissance et n'est pas porté sur les registres de l'état civil, le maire doit consulter la notoriété publique sur l'âge de ce jeune homme. (Art. 7 et 8 de la loi.) Il procède, à cet effet, à une enquête administrative, et ne se borne pas à recevoir les déclarations des personnes qui lui sont présentées par les parties; il provoque lui-même les déclarations des notables habitants et principalement des habitants qui ont des fils inscrits sur les tableaux de la classe.

Un jugement est suffisant pour constater l'âge d'un jeune homme.

19. Il n'y a pas lieu, en l'absence des registres de l'état civil, à consulter la notoriété publique pour les jeunes gens qui produisent, en remplacement de leur acte de naissance, un jugement régulier constatant leur âge et rendu contradictoirement avec la partie publique. (Art. 46, 70, 71 et 72 du Code civil; avis du Conseil d'Etat des 3 janvier et 3 novembre 1802.) (1)

(1) Alors même qu'il y aurait eu enquête administrative, le jugement devrait prévaloir.

Renseignements à porter sur les tableaux, à l'égard des jeunes gens absents ou condamnés.

20. Les maires consigneront, dans la colonne d'observations des tableaux de recensement, les renseignements qu'ils auront obtenus, soit des parents, soit de la population, sur les jeunes gens absents, et sur ceux qui se trouveraient exclus de l'armée, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, afin que le sous-préfet, lors de l'examen des tableaux, puisse statuer sur l'inscription de ces jeunes gens.

Dispositions relatives aux orphelins.

21. Les orphelins de père et de mère qui n'ont pas de tuteur seront inscrits sur le tableau de la commune où ils résident, à moins qu'étant majeurs, ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune.

Cette disposition est applicable à tous les orphelins devenus majeurs, attendu qu'alors ils n'ont plus de tuteurs.

Inscription des jeunes gens dont le père est décédé.

22. Celui dont le père est décédé sera inscrit sur le tableau de recensement de la commune où sa mère est domiciliée, lors même qu'il lui aurait été donné un tuteur ayant son domicile dans une autre commune (1).

Jeunes gens dont le père est interdit.

23. Quand le père est interdit et qu'il n'habite pas au même lieu que la mère, c'est le domicile de celle-ci qui devient le domicile légal du fils (2).

(1) Art. 8 de l'instruction du 42 août 1818.

(2) Solution donnée le 20 février 1826; voir l'art. 108 du Code civil.

Jeunes gens dont les pères ou mères ont leur domicile dans les colonies.

24. Les jeunes gens qui ont leur domicile légal dans les colonies françaises ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement, attendu qu'ils sont soumis, pour ce qui concerne la défense de l'Etat, aux lois et règlements qui, aux termes de l'art. 64 de la Charte, régissent ces colonies (1).

Inscription des fils de colons ayant leur domicile en France.

25. Les fils de colons qui, en raison de leur âge, sont susceptibles de faire partie de la classe appelée, et dont les père, mère ou tuteur ont acquis leur domicile en France, doivent être portés sur les tableaux de recensement de ce domicile.

Inscription des élèves des hospices civils.

26. Les élèves des hospices civils, étant placés, par la loi du 15 pluviôse an XIII, sous la tutelle des administrateurs de l'établissement qui les a reçus, doivent, lorsqu'ils sont mineurs, être inscrits sur le tableau de recensement de la commune où est situé l'hospice auquel ils appartiennent, quel que soit, d'ailleurs, le lieu où ils résident au moment du tirage. Mais, lorsque ces élèves atteignent leur majorité avant l'époque déterminée pour le tirage, ils doivent être inscrits dans la commune où ils résident et concourir au tirage dans le canton auquel appartient cette commune (2).

Dispositions d'ordre concernant les élèves des hospices civils.

27. Les dispositions ci-après devront être obser-

(1) Art. 408 du Code civil et art. 9 de l'instruction du 42 août 1818.

(2) Circulaire du 4<sup>er</sup> avril 1837.

vées, afin d'éviter tout double emploi dans l'inscription des élèves des hospices :

1<sup>o</sup> Chaque année, aussitôt que les époques des opérations de la classe à appeler auront été déterminées par une ordonnance royale, les préfets dresseront un état de tous les élèves des hospices civils de leur département qui, appartenant à ladite classe, devront atteindre leur majorité avant le jour fixé pour le tirage au sort ;

2<sup>o</sup> Pour ceux desdits élèves qui résideront dans le département, ils enverront au maire de la commune tous les renseignements nécessaires, afin que leur inscription sur les tableaux de recensement soit faite conformément aux dispositions du paragraphe numéroté 5<sup>o</sup> de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1832 ;

3<sup>o</sup> A l'égard des élèves qui habiteront dans d'autres départements, ces renseignements seront transmis aux préfets de ces départements, qui, d'après les dispositions précitées, auront également à faire opérer les inscriptions dans les communes de la résidence (1).

Inscription des jeunes gens résidant en Algérie, dans les colonies ou à l'étranger.

28. Les jeunes gens dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent soit en Algérie, soit aux colonies françaises, soit en pays étranger, doivent être inscrits au tableau de recensement de la commune où leurs pères, mères ou tuteurs ont leur domicile, et être considérés comme présents, aux termes de la loi, si leur existence est notoire.

Inscription des jeunes gens dont les familles résident en Algérie.

29. Les jeunes gens qui sont en Algérie avec leur famille doivent être inscrits au tableau de recensement

(1) Circulaire du 4<sup>er</sup> avril 1837.

du dernier domicile en France de leurs pères ou mères, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1832, attendu que la circonstance du séjour de ces familles en Algérie ne saurait affranchir leurs fils des obligations du recrutement (1).

Inscription des individus nés en France de parents étrangers, et qui ont réclaté la qualité de Français.

30. Pour les individus nés en France de parents étrangers, la formalité qui confère définitivement et irrévocablement la qualité de Français n'est autre que la déclaration faite devant le maire de la commune, en conformité de l'art. 9 du Code civil ; ainsi, le maire peut, à partir du jour même où il a reçu cette déclaration, inscrire l'étranger sur le tableau de recensement de sa commune, de manière à ce qu'il concoure au premier tirage qui devra avoir lieu postérieurement à cette déclaration. (Art. 2 de la loi du 21 mars 1832.) (2)

Déclaration à exiger relativement aux jeunes gens qui se prétendraient étrangers.

31. Lorsque des jeunes gens exciperont de leur qualité d'étrangers, les maires s'abstiendront de les porter sur les tableaux de recensement, et les mettront en demeure de produire immédiatement les pièces justificatives de leur extranéité.

Ils leur feront signer, en outre, une déclaration ainsi conçue :

(1) Solution ministérielle du 27 octobre 1843.

(2) Le fils d'un étranger, quoique né en France d'une mère française, est étranger. Dès lors, il ne sera porté sur les tableaux de recensement de sa commune qu'autant qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.

Je soussigné (*nom et prénoms du réclamant*)  
né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_  
canton de \_\_\_\_\_ déclare être fils d'étranger  
non naturalisé, en conséquence, je demande à n'être pas  
soumis aux obligations du recrutement en France.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Vu par nous, \_\_\_\_\_ (*Signature du réclamant.*)

Maire de la commune de \_\_\_\_\_

Si la déclaration est formée par les parents ou tuteurs des jeunes gens, la déclaration sera ainsi conçue :

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à \_\_\_\_\_  
père, mère ou tuteur du sieur (*nom et prénoms*),  
né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ déclare que  
ce jeune homme est fils d'étranger non naturalisé, et je demande, en conséquence, qu'il ne soit pas soumis aux obligations du recrutement en France.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Vu par nous, \_\_\_\_\_ (*Signature du réclamant.*)  
Maire de la commune de \_\_\_\_\_ (1).

Intervention des préfets et des tribunaux relativement aux jeunes gens qui se prétendent étrangers.

32. La déclaration prescrite ci-dessus, avec les pièces produites, seront transmises sur-le-champ par le maire au préfet, qui, si l'étranéité des jeunes gens ne lui paraît pas complètement démontrée, introduira, au nom de l'administration, une instance devant le tribunal civil du domicile de la partie contre qui l'action sera intentée, pour obtenir une solution judiciaire avant le tirage (2).

(1) Circulaire du 9 décembre 1839.

(2) Circulaire du 9 décembre 1839. Ces causes doivent être vidées comme sommaires et urgentes. (*Circulaire du 20 octobre 1835.*)

Les jeunes gens dont les pères se sont fait naturaliser à l'étranger ne sont pas inscrits.

33. Les dispositions des numéros 31 et 32 ci-dessus sont applicables aux jeunes gens dont les pères ont perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étrangers.

Les jugements intervenus sont portés immédiatement à la connaissance des sous-préfets.

34. Les préfets feront connaître, sans délai, les jugements intervenus, aux sous-préfets, afin que ces fonctionnaires, lors de l'examen des tableaux de recensement et avant le tirage au sort, puissent inscrire sur ces tableaux ceux des jeunes gens dont il s'agit qui auront été déclarés Français (1).

Les jeunes gens dont la nationalité sera connue tardivement seront inscrits sur les tableaux de la classe suivante.

35. Ceux de ces jeunes gens dont la nationalité ne serait reconnue qu'après le tirage, ou pour lesquels les sous-préfets ne seraient pas informés en temps utile, seront nécessairement considérés comme omis, et portés, en conséquence, sur les tableaux de la classe suivante (2).

Les tableaux de recensement peuvent être modifiés tant qu'ils ne sont pas devenus définitifs.

36. Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par les sous-préfets, assistés des maires du canton, opération qui a lieu le jour même du tirage : jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications que la position des jeunes gens ou des réclamations fondées exigent (3).

(1) Circulaire du 9 décembre 1839.

(2) *Idem.*

(3) Circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1837.

Les maires en réfèrent également aux préfets à l'égard des jeunes gens dont la nationalité leur paraît douteuse.

37. Si le maire avait lui-même du doute sur la nationalité d'un jeune homme domicilié dans sa commune et appelé par son âge à satisfaire à la loi du recrutement, il s'abstiendrait de l'inscrire (N<sup>o</sup> 31 *ci-dessus*), et en référerait au préfet, qui statuerait ou ferait statuer par les tribunaux, ainsi qu'il est dit au n<sup>o</sup> 32 *ci-dessus*.

Mutations qui peuvent survenir parmi les inscrits sur les tableaux de recensement jusqu'à la publication.

38. Les maires tiendront exactement note des mutations qui surviendront, concernant les jeunes gens de la classe, dans l'intervalle de temps qui pourra s'écouler entre le moment de l'ouverture du tableau de recensement (au 1<sup>er</sup> janvier) et celui de la publication; ils vérifieront, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignements qui leur auront été fournis et ils dresseront l'expédition qui devra être affichée. (N<sup>o</sup> 48 de la présente instruction.)

Disposition à prendre à l'égard des jeunes gens qui changent de domicile avant que les tableaux soient définitifs.

39. Lorsque des jeunes gens changent de domicile dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre leur inscription sur les tableaux de recensement et le jour fixé pour le tirage, les maires, s'ils en ont connaissance, doivent rayer ces jeunes gens desdits tableaux, et en informer, dans le plus bref délai, l'autorité municipale de la commune du nouveau domicile, afin que l'inscription soit opérée dans ce domicile, s'il en est temps encore (1).

(1) Ces communications auront lieu, lorsque cela sera nécessaire, en raison des circonscriptions ou de l'éloignement, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets.

Avis à donner par les maires au sujet des jeunes gens qui devront être visités hors de leur département.

40. Les maires auront soin, d'ailleurs, de prévenir leurs administrés que, pour leur éviter des déplacements onéreux, les jeunes gens qui résident hors de leur département, en France ou en Algérie, peuvent être autorisés par les préfets à se faire visiter, soit par le conseil de révision du département où ils se trouvent, soit par les autorités militaires en Afrique; mais que la demande doit en être faite, le jour même du tirage au sort, au fonctionnaire chargé de présider à cette opération dans le canton du domicile légal de ces jeunes gens.

Motifs d'exemption et de dispense indiqués sur les tableaux de recensement.

41. Les maires mentionneront, sur les tableaux de recensement, les motifs que des jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être déduits du contingent, en vertu des art. 13 et 14 de la loi. Ils demanderont, à cet effet, des renseignements à ces jeunes gens ou aux personnes qui les représenteront, et ils leur feront connaître les pièces qu'ils auront à produire pour justifier de leurs droits, en les invitant à se les procurer en temps utile (1).

Semblables indications à donner même au sujet des absents non représentés.

42. Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, les maires s'éclaireront, soit en consultant ceux de leurs administrés qui connaîtraient ces jeunes gens, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenables.

(1) Voyez III<sup>e</sup> Partie, les bordereaux n<sup>os</sup> 4 et 5.

Renseignements à prendre relativement à l'instruction des jeunes gens.

43. Les maires prendront encore, sur l'instruction des jeunes gens, des renseignements qui seront indiqués de la manière suivante, en regard de chaque nom, dans la colonne ouverte à cet effet sur les tableaux de recensement :

- Par le chiffre 1 pour le jeune homme qui sait lire;
- Par les chiffres 1 et 2 pour le jeune homme qui soit lire et écrire;
- Par le chiffre 0 pour le jeune homme qui ne sait ni lire ni écrire;
- Par la lettre D pour le jeune homme dont on ignore le degré d'instruction.

L'ordre alphabétique doit être suivi pour l'inscription des jeunes gens sur les tableaux publics.

44. Les jeunes gens seront inscrits suivant l'ordre alphabétique de leurs noms de famille sur les expéditions du tableau de recensement qui doivent être publiées dans chaque commune.

Pièces à produire par les jeunes gens non assujettis au timbre.

45. Les certificats, et généralement toutes les pièces à produire par les jeunes gens d'une classe appelée, tant pour leur inscription sur les tableaux de recensement que pour la justification de leurs droits à l'exemption ou à la dispense, ne sont pas assujettis au droit de timbre. (*Loi du 13 brumaire an VII.—Solution donnée par M. le Ministre des finances le 5 septembre 1818.*)

Indiquer, sur chaque pièce l'emploi qui doit en être fait.

46. Mais les fonctionnaires qui délivrent ou visent lesdites pièces veilleront à ce que l'emploi spécial qui doit en être fait y soit expressément mentionné. (*Circulaire du 15 octobre 1818.*)

### CHAPITRE III.

#### PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Publicité à donner par les préfets aux époques auxquelles devront s'effectuer les opérations préliminaires de chaque classe.

47. Aussitôt la réception de l'ordonnance royale qui, d'après la loi annuelle de contingent, fixe les époques auxquelles doivent s'effectuer les opérations préliminaires de la classe à appeler, les préfets feront publier et afficher dans toutes les communes un arrêté indiquant ces époques.

Epoque de la publication des tableaux de recensement.

48. Les tableaux de recensement seront publiés et affichés dans chaque commune aux époques déterminées tant par l'ordonnance annuelle que par les arrêtés des préfets. (*Modèle n° 1.*) (1)

Formalités à observer pour la publication des tableaux.

49. Cette publication a lieu dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil (2).

(1) Les tableaux qui seront publiés ne devront contenir que les colonnes nos 1 à 9 du modèle n° 1.

(2) *Articles 63 et 64 du Code civil.*

« Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'art. 44, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Avis préalable à donner dans chaque commune.

50. Le dimanche où la première publication du tableau devra se faire sera autant que possible, indiqué quelques jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, dans chaque commune (1).

Avis à publier, indiquant le jour, heure et lieu fixés pour l'examen des tableaux de recensement et de tirage au sort.

51. Les maires publieront dans les formes indiquées ci-dessus, d'après les arrêtés des préfets et en même temps que les tableaux de recensement, l'avis qui, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du recrutement, doit indiquer le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen de ces tableaux et au tirage au sort.

Cet avis emportera convocation pour les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs.

52. Cet avis emportera convocation pour les jeunes gens de la classe appelée, leurs parents ou tuteurs, et l'obligation de se présenter devra y être expressément mentionnée.

Remise par les maires aux sous-préfets de deux expéditions des tableaux de recensement.

53. Quelques jours avant l'époque qui aura été fixée pour le tirage au sort, les maires établiront deux expéditions des tableaux de recensement de leurs communes, pour être remises au sous-préfet ou autre fonctionnaire chargé de présider à la révision de

« Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. »

(1) Art. 14 de l'instruction sur les appels du 42 août 1848.

ces tableaux et au tirage au sort. (N<sup>o</sup> 58 de la présente instruction.

Ordre alphabétique rigoureux à suivre pour l'inscription des jeunes gens sur les expéditions des tableaux de recensement.

54. Tous les jeunes gens seront inscrits sur ces expéditions dans l'ordre alphabétique rigoureux de leurs noms de famille, ainsi qu'il a été dit précédemment.

## TITRE II.

### EXAMEN DES TABLEAUX DE RECENSEMENT ET TIRAGE AU SORT.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### EXAMEN ET RECTIFICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Sous-préfets assistés des maires pour l'examen des tableaux.

55. Les sous-préfets, ou les fonctionnaires qui les remplaceraient légalement, présideront à l'examen des tableaux de recensement dans l'étendue de leur arrondissement; en conformité des prescriptions de l'art. 10 de la loi, les maires des communes assisteront à cet examen.

Fonctionnaires chargés de présider à l'examen des tableaux dans les arrondissements chefs-lieux de département.

56. Le secrétaire général de la préfecture, ou un conseiller de préfecture désigné par le préfet, pourra présider à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef-lieu du département (1).

(1) Art. 18 de l'instruction du 42 août 1848.

Des conseillers de préfecture peuvent être désignés pour présider à l'examen des tableaux dans les arrondissements des chefs-lieux.

57. Pour les arrondissements des chefs-lieux de département qui ont beaucoup de cantons, les préfets pourront désigner plusieurs conseillers de préfecture qui opéreront simultanément avec le secrétaire général de la préfecture (1).

En cas d'empêchement, les maires peuvent être suppléés par leurs adjoints.

58. Lorsque des motifs légitimes les empêcheront d'assister à l'examen des tableaux de recensement, les maires devront être remplacés par un de leurs adjoints.

Chacun d'eux sera porteur des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune et les remettra au fonctionnaire chargé de présider au tirage.

Présence de la gendarmerie pour maintenir l'ordre.

59. Un officier de gendarmerie et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de cette arme, devront, sur la réquisition du sous-préfet, se rendre au lieu de la réunion, pour maintenir le bon ordre (2).

L'examen des tableaux de recensement a lieu dans chaque chef-lieu de canton.

60. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devant avoir lieu par canton, le sous-préfet se transporte, à cet effet, dans chaque chef-lieu de canton (3).

(1) Solution donnée le 26 septembre 1818.

(2) Art. 20 de l'instruction du 12 août 1818.

(3) Il est entendu, une fois pour toutes, que les dispositions prescrites pour les sous-préfets doivent être également observées par les fonctionnaires qui seraient appelés à les suppléer ou à exercer leurs attributions.

Lecture des tableaux et interpellations aux personnes présentes.

61. Après avoir fait donner une lecture publique du tableau de recensement de chacune des communes du canton, le sous-préfet demandera aux personnes présentes si elles ont quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur ledit tableau qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises (1).

Le sous-préfet doit toujours consulter les maires avant de statuer.

62. Dans tous les cas, le sous-préfet ne statuera qu'après avoir pris l'avis des maires. (Art. 10 de la loi.)

Jeunes gens inscrits d'après la notoriété publique, à maintenir sur les tableaux.

63. Seront maintenus sur les tableaux de recensement les jeunes gens que la notoriété publique aura désignés comme ayant l'âge requis, et qui n'auront pas justifié d'un âge différent, dans les formes voulues par l'art. 7 de la loi.

Jeunes gens non inscrits, et signalés par la notoriété publique.

64. *A moins de preuves irrécusables*, le sous-préfet devra refuser d'inscrire, d'après la notoriété publique, les jeunes gens qui, n'ayant pas été portés sur les tableaux par les maires, n'auront pas été mis en demeure de justifier de leur âge, conformément à l'art. 7 de la loi; mais il prendra note de leur position et fera les diligences nécessaires pour qu'ils soient inscrits, s'il y a lieu, dans la commune de leur domicile, sur les tableaux de la classe suivante (2).

(1) Art. 21 de l'instruction du 12 août 1818.

(2) Circulaire du 11 juillet 1836.

Radiation de certains jeunes gens inscrits comme omis, ou qui ont été condamnés.

65. Seront rayés des tableaux de recensement :

1<sup>o</sup> Les omis qui justifieront qu'au moment de leur inscription sur le tableau de recensement ils avaient trente ans accomplis ;

2<sup>o</sup> Les jeunes gens qui, par suite de condamnations judiciaires, se trouveraient dans les cas d'exclusion prévus par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, savoir :

« Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante (1) ;

« Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille (2). »

(1) Extrait du Code pénal : (Livre I<sup>er</sup>)

4<sup>o</sup> Les peines afflictives et infamantes sont (non compris la mort) :

- Les travaux forcés à perpétuité ou à temps ;
- La déportation ;
- La détention dans l'une des fortes-resses situées sur le territoire continental du royaume ;
- La réclusion dans une maison de force ;

2<sup>o</sup> Les peines infamantes sans être afflictives sont :

- Le bannissement ;
- La dégradation civique ;

3<sup>o</sup> Les peines correctionnelles sont :

- L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille ;
- L'amende.

(2) On ne doit pas perdre de vue qu'il faut, avec l'emprisonnement, la réunion complète des aggravations de peine : surveillance de la haute police, interdiction des droits civiques, civils et de famille : ainsi l'absence d'une seule de ces aggravations suffit pour que l'exclusion n'ait pas lieu.

Le sous-préfet statue sur les exclusions qui auraient été opérées par les maires.

66. S'il y a contestation relativement à des exclusions opérées par des maires, le sous-préfet statuera conformément à la loi, et effectuera les inscriptions qu'il jugerait devoir être faites.

Dans les cas douteux, le sous-préfet doit s'abstenir de prononcer par radiation.

67. Les jeunes gens qui auraient été portés mal à propos sur les tableaux de recensement en seront rayés ; toutefois, dans les cas douteux, le sous-préfet s'abstiendra de prononcer et maintiendra les réclamants sur les tableaux, sauf décision définitive du conseil de révision. (Art. 15 de la loi.) (1).

Annotation à porter par le sous-préfet sur l'expédition du tableau qui lui aura été remise.

68. Le sous-préfet annotera, sur l'une des expéditions du tableau de recensement qui lui aura été remise, et dans la colonne ménagée à cet effet, tous les changements et corrections auxquels l'examen aura donné lieu ; il y fera connaître les motifs de ces changements ou corrections (2).

Les tableaux de recensement rectifiés sont signés par les sous-préfets et les maires ou leurs adjoints.

69. Le tableau rectifié de chaque commune sera définitivement arrêté par le sous-préfet, et signé.

(1) Cette réserve est d'autant plus nécessaire, que les jeunes gens qui auraient été indûment rayés par le sous-préfet ne pourraient être repris comme omis, attendu que la loi ne considère comme tels (art. 9) que ceux qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement, et non pas ceux qui en ont été rayés.

(2) Art. 23 de l'instruction du 12 août 1818.

seance tenante, tant par lui que par le maire ou adjoint qui l'aura assisté. (Art. 10 de la loi.)

Derniers avertissements à donner aux jeunes gens, à leurs parents ou tuteurs.

70. Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, seront prévenus, en même temps, que les réclamations qu'ils auraient encore à faire, relativement à la formation et à la rectification de ces travaux, devront désormais être portées devant le conseil de révision (1).

## CHAPITRE II.

### OPÉRATIONS DU TIRAGE.

Tirage au sort commençant après l'examen des tableaux de recensement.

71. Les opérations du tirage au sort commenceront immédiatement après que les tableaux de recensement de toutes les communes du canton auront été rectifiés, s'il y a lieu, et définitivement arrêtés.

Ordre dans lequel les communes doivent participer au tirage au sort.

72. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le sous-préfet, en présence des maires qui l'assisteront, fera d'abord inscrire, sur des carrés de papier de même dimension, les noms de toutes les communes composant le canton ; il en donnera ensuite lecture à haute voix, et, après les avoir fermés et roulés tous de la même manière, il les jettera et les mêlera dans l'urne destinée à les recevoir. A mesure que le nom d'une commune sera tiré de l'urne, ce nom sera inscrit sur une liste particulière devant servir à régler, conformément à l'art. 10 de la loi du 21 mars

(1) Art. 25 de l'instruction du 12 août 1818.

1832, l'ordre dans lequel l'appel des communes sera fait, au moment où les jeunes gens devront prendre leurs numéros (1).

Liste de tirage préparée à l'avance en double expédition.

73. La liste de tirage sera établie sur un cadre imprimé conforme au modèle n° 2 ; elle sera préparée à l'avance pour chaque canton par les soins du sous-préfet (2).

Numéros de tirage inscrits sur des bulletins individuels et uniformes, parafés par le sous-préfet.

74. Les numéros de tirage seront écrits très lisiblement ou, de préférence, imprimés sur des bulletins individuels, uniformes et parafés par le sous-préfet.

Numéros formant une série continue.

75. Chaque bulletin portera un numéro différent, de manière que la totalité des bulletins forme, depuis le numéro premier, une série continue de numéros, égale au nombre des jeunes gens appelés à concourir et inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés.

Bulletins vérifiés par le sous-préfet.

76. Le sous-préfet comptera lui-même publiquement les bulletins, vérifiera les numéros de chacun d'eux, et, après s'être assuré qu'il n'y a erreur ni dans la quantité de ces bulletins, ni dans l'inscription des numéros, il en fera la déclaration à haute voix. (Art. 12 de la loi.)

(1) Nos 44 et 45 de l'instruction du 30 mars 1832 ; circulaire du 21 mai 1832.

(2) C'est-à-dire que tous les blancs qui peuvent être remplis avant le tirage le seront, et que la série des numéros sera portée à l'avance. — Voyez III<sup>e</sup> partie pour le modèle.

Les premiers numéros attribués aux omis condamnés sont mis à l'écart.

77. Le sous-préfet mettra de côté les premiers numéros, qui doivent être attribués de droit aux jeunes gens omis des classes antérieures, condamnés par les tribunaux, en vertu des art. 11 et 38 de la loi, et inscrira en même temps les noms de ces jeunes gens en tête de la liste du tirage, en observant l'ordre où ils se trouvent portés aux tableaux de recensement rectifiés, ainsi que l'ordre dans lequel chaque commune doit participer au tirage.

Numéros placés dans des olives de même forme et dimension, et jetés dans une urne.

78. Après le retranchement des numéros attribués aux omis condamnés, le sous-préfet placera chacun des numéros restant dans un étui ou olive de mêmes forme et dimension, vérifiera de nouveau si leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à tirer au sort, les mèlera, et les jettera dans l'urne destinée à les recevoir (1).

Jeunes gens appelés à tirer suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

79. Le tirage au sort pour chaque commune s'effectuera d'après l'ordre qui aura été réglé par le sort, ainsi qu'il est dit au n<sup>o</sup> 72 de la présente instruction; mais les jeunes gens seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

(1) Si, par exemple, dans un canton, il existe 250 jeunes gens appelés à y concourir, et que sur ce nombre il y en ait trois condamnés pour omission, il ne devra être déposé dans l'urne que 247 numéros ou olives, à partir du n<sup>o</sup> 4, puisque les n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 auront été mis à l'écart et affectés aux trois omis. (Art. 44 et 38 de la loi, n<sup>os</sup> 46, 47, 48 et 20 de l'Instruction du 30 mars 1832.)

Identité des jeunes gens préalablement constatée.

80. Le sous-préfet s'assurera de l'identité de chacun des jeunes gens appelés, soit en consultant les maires de leur commune, soit en questionnant les jeunes gens eux-mêmes, soit, enfin, par tous autres moyens qu'il jugera convenables.

Tirage par les jeunes gens et proclamation de leurs numéros.

81. Au fur et à mesure que les jeunes gens sont appelés, et, après que leur identité aura été constatée, chacun d'eux prendra dans l'urne un bulletin qui sera immédiatement remis au sous-préfet et dont le numéro sera tout aussitôt proclamé par ce fonctionnaire. (Art. 12 de la loi.)

Les absents sont suppléés par leurs parents ou par les maires.

82. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place, toujours en suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement. (Art. 12 de la loi.)

Inscription des noms des jeunes gens sur la liste du tirage.

83. Aussitôt qu'un numéro aura été proclamé, les noms, prénoms et surnoms du jeune homme auquel il appartiendra seront inscrits sur la liste de tirage préparée à l'avance (N<sup>o</sup> 73 de la présente instruction), en regard de ce numéro.

Numéros inscrits sur les tableaux de recensement.

84. Le numéro sorti sera également inscrit sur le tableau de recensement rectifié, dans la colonne ouverte à cet effet, en regard du nom du jeune homme auquel il sera dévolu.

L'opération du tirage, étant définitive, ne peut être recommencée.

85. L'opération du tirage ne pouvant sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun devant garde

le numéro qu'il aura tiré, aucune réclamation, motivée sur ce que, par suite d'une erreur quelconque, des jeunes gens auraient pris un numéro ayant ou après leur tour d'appel, ne saurait être admise. (*Art. 12 de la loi et n<sup>o</sup> 21 de l'instruction du 30 mars 1832.*)

Liste de tirage lue à haute voix.

86. Toutes les opérations du tirage étant terminées, la liste du tirage sera lue à haute voix. (*Art. 12 de la loi et instruction du 30 mars 1832.*)

Arrêtée et signée par le sous-préfet et par les maires.

87. Elle sera ensuite arrêtée et signée par le sous-préfet et par les maires du canton, et annexée, avec les tableaux de recensement rectifiés, au procès-verbal des opérations. (*Art. 12 de la loi et instruction du 30 mars 1832.*)

Le procès-verbal des opérations est également signé tant par le sous-préfet que par les maires.

88. Ce procès-verbal, dressé par le sous-préfet et également signé tant par lui que par tous les maires du canton, mentionnera avec soin :

La date et la nature des opérations;

Leur durée;

Le nombre des jeunes gens, par commune, compris définitivement sur les tableaux de recensement et appelés à tirer au sort;

L'ordre dans lequel les communes auront été appelées pour le tirage;

Les noms et prénoms des omis *condamnés* auxquels les premiers numéros ont dû être affectés;

Tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, devront être consignés.

Formule du procès-verbal.

89. Il sera rédigé suivant la formule n<sup>o</sup> 3 (1).

Destruction des bulletins ayant servi au tirage.

90. Tous les bulletins ayant servi au tirage au sort seront immédiatement détruits.

Jeunes gens absents devant être examinés dans les lieux de leur résidence.

91. Le sous-préfet annotera sur la liste de tirage les jeunes gens qui, résidant dans des départements autres que celui où ils auront concouru au tirage ou en Algérie, demanderaient ou feraient demander à être visités dans le lieu de leur résidence. (*N<sup>os</sup> 40 et 180 de la présente instruction.*)

Avertissements à donner aux familles au sujet des jeunes gens à examiner dans le lieu de leur résidence.

92. Il rappellera d'ailleurs aux familles que cette visite n'aura pour but que de constater l'état physique des jeunes gens, et que les justifications que ces jeunes gens ont à faire, soit dans les cas d'exemption (autres que pour défaut de taille ou infirmités), soit dans les cas de dispense, doivent toujours être soumises au conseil de révision du département où ces jeunes gens ont tiré au sort.

Mention relative aux jeunes gens, au sujet desquels aucun motif d'exemption ou de dispense n'aura été indiqué.

93. Des annotations sur la liste de tirage feront connaître :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens qui, s'étant présentés, n'auraient à faire valoir aucun motif d'exemption ou de dispense (2);

(1) Voyez III<sup>e</sup> partie.

(2) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *présent, point de réclamation.*

2<sup>o</sup> Les jeunes gens absents qui auront été représentés par leurs parents ou par les maires, et au sujet desquels aucune observation n'a été faite pour réclamer l'exemption ou la dispense (1);

3<sup>o</sup> Les absents qui ne se seront pas fait représenter (2).

Mention spéciale relativement aux infirmités présumées simulées.

94. Lorsque des jeunes gens seront dans le cas de demander l'exemption pour infirmités et que ces infirmités seront de nature à faire naître des soupçons, le sous-préfet consultera le maire de la commune, et, s'il résulte de sa déclaration ou de la notoriété publique que les infirmités peuvent être simulées ou paraissent provenir de mutilation volontaire, une annotation dans ce sens sera portée sur la liste du tirage (3).

Les sous-préfets éclaireront les familles sur les justifications à faire dans les cas d'exemption et de dispense.

95. Les sous-préfets auront soin d'éclairer les parties intéressées relativement aux pièces qu'elles auront à produire au conseil de révision, dans les cas d'exemption et de dispense prévus par les art. 13 et 14 de la loi. Ils consulteront à cet effet les bordereaux annexés à la présente instruction sous les numéros 4 et 5 (4).

Vérification à faire par les sous-préfets relativement au degré d'instruction des jeunes gens.

96. Les sous-préfets s'assureront, autant que pos-

(1) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *absent, s'est fait représenter, point de réclamation.*

(2) *Idem, absent, et ne s'est pas fait représenter.*

(3) Art. 12 de la loi; circulaire du 25 juin 1834.

(4) *Voyez* III<sup>e</sup> partie.

sible, de l'exactitude des renseignements portés sur les tableaux de recensement, au sujet du degré d'instruction des jeunes gens, soit en questionnant ces jeunes gens eux-mêmes, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable.

### CHAPITRE III.

#### PUBLICATION ET TRANSMISSION DE LA LISTE DU TIRAGE.

Publication de la liste du tirage dans chaque commune.

97. La liste du tirage sera publiée et affichée dans chaque commune du canton, conformément au dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi.

Modèle de la liste de tirage à publier.

98. L'affiche sera conforme au modèle annexé à la présente instruction sous le n<sup>o</sup> 2, et comprendra tous les jeunes gens du canton (1).

Documents à adresser par les sous-préfets aux préfets après le tirage de chaque canton, pour servir à la répartition du contingent.

99. Immédiatement après les opérations du tirage de chaque canton, et pour servir à la répartition du contingent de la classe, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage (*Modèle n<sup>o</sup> 2*) ainsi que du procès-verbal qui aura été (*Modèle n<sup>o</sup> 3*), auxquels il joindra un état (*Modèle n<sup>o</sup> 6*), indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage précitée (2).

Autres documents à fournir :

100. Le sous-préfet adressera, en outre, au préfet, dans le plus court délai :

(1) Les listes de tirage qui seront publiées comprendront seulement les colonnes 4 à 6 du modèle n<sup>o</sup> 2.

(2) *Voyez*, III<sup>e</sup> partie, la collection des modèles.

1<sup>o</sup> Relativement aux jeunes gens à examiner dans les lieux de leur résidence ;

1<sup>o</sup> Un extrait particulier de la liste de tirage (*Modèle n<sup>o</sup> 7*) (1), concernant chacun des jeunes gens qui auraient demandé ou fait demander à être examinés dans le département de leur résidence ou en Algérie (*N<sup>o</sup> 91 de la présente instruction*). Il y joindra une feuille individuelle (*Modèle n<sup>o</sup> 8*) (1) certifiée par le maire de la commune, et contenant tous les renseignements qui seront de nature à éclairer sur la position de famille de ces jeunes gens et à mettre à même d'en reconnaître l'identité ;

2<sup>o</sup> Relativement au degré d'instruction des jeunes gens qui ont tiré au sort.

2<sup>o</sup> Un état (*Modèle n<sup>o</sup> 9*) (1), comprenant tous les cantons de l'arrondissement, et indiquant, pour chacun de ces cantons, le nombre des jeunes gens qui, ayant tiré au sort, ont ou n'ont pas reçu un premier degré d'instruction.

Seconde expédition des tableaux de recensement complétée et remise aux maires.

101. Le sous-préfet remettra aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement, après y avoir fait inscrire : 1<sup>o</sup> les rectifications convenables, pour qu'elle soit conforme à celle restée entre ses mains ; tous les renseignements qui auront été portés sur la liste de tirage, conformément aux numéros 91, 93 et 94 de la présente instruction.

État à fournir par les préfets et à envoyer au Ministre de la guerre pour la répartition du contingent.

102. Au moyen des documents dont l'envoi est prescrit par le n<sup>o</sup> 100 ci-dessus, le préfet formera, pour être adressé au Ministre de la guerre, à l'époque déterminée par l'ordonnance annuelle, un état (*Modèle n<sup>o</sup> 10*) (1) indiquant, par arrondissement et

(1) Voyez III<sup>e</sup> partie la collection des modèles.

par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cas où le préfet n'aurait pas reçu en temps utile les documents qu'exige la formation de l'état précité.

103. Si, pour un ou plusieurs cantons, et par suite de circonstances extraordinaires, le nombre de ces jeunes gens ne pouvait pas être connu dans le délai fixé par l'ordonnance annuelle, ce nombre serait remplacé, sur l'état (*Modèle n<sup>o</sup> 10*) pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Renseignements complémentaires à adresser par les préfets au Ministre de la guerre.

104. En adressant au Ministre de la guerre l'état dont la formation est prescrite par le n<sup>o</sup> 102 ci-dessus, le préfet lui communiquera les états par canton envoyés par les sous-préfets (*Modèle n<sup>o</sup> 6*), et lui rendra compte, d'ailleurs, de toutes les circonstances importantes qui se rattacheront à l'exécution de la loi, ainsi que des erreurs qui auraient été commises dans les opérations du tirage au sort ; enfin, il lui enverra un exemplaire des arrêtés qu'il aura pris et des instructions qu'il aurait adressées aux sous-préfets et aux maires.

Destination à donner aux documents concernant les jeunes gens à examiner dans les lieux de leur résidence.

105. Pour les jeunes gens qu'il aura autorisés à se faire examiner dans le département de leur résidence ou en Algérie, chaque préfet transmettra, sans retard, à son collègue de ce département, ou au commandant de la province où ces jeunes gens résideront, les pièces mentionnées dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du n<sup>o</sup> 100 de la présente instruction, afin que lesdits jeunes gens puissent être convoqués et visités en temps utile (1).

(1) N<sup>os</sup> 30 à 36 de l'instruction du 18 mai 1840.

## B.

*Instruction explicative des diverses dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires.*

(4 mai 1832.)

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

La loi, considérant les engagements volontaires comme une des bases du recrutement de l'armée, a voulu donner un caractère authentique aux actes destinés à les constater. Elle a donc disposé qu'ils seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34 et suivants jusqu'à 44 inclusivement du Code civil. Ces officiers doivent se conformer aux instructions ministérielles avec d'autant plus de soin et d'attention, que, l'acte d'engagement étant sujet, à peine de nullité, à toute la sévérité des formes et à toute la rigueur des conditions légales, l'oubli de ces formes et la négligence de ces conditions pourraient donner lieu à des contestations nuisibles au bien du service. Ils ne perdront pas de vue que les actes d'engagement sont soumis à la règle générale, qui veut que toutes les obligations authentiques soient rédigées par un officier public, en présence de témoins; et que la loi a voulu qu'ils fussent contractés dans les formes prescrites par les articles qu'elle a énumérés, il faut observer toutes celles de ces formes dont les actes d'engagement sont susceptibles. (*Instruction de M. le garde des sceaux du 7 oct. 1818.*)

TITRE I<sup>er</sup>.

## DES ENGAGEMENTS.

§ 1<sup>er</sup>.

Il faut être Français pour s'engager dans un corps de troupes françaises.

1. D'après l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, tout homme qui n'est pas Français ou naturalisé Français, ne peut contracter un acte d'engagement volontaire pour un corps de troupes françaises; et c'est ce principe que rappelle l'ordonnance royale en se servant de ces mots : *Tout Français* (1).

Conditions exigées par la loi.

2. Elle veut ensuite que le Français qui demande à s'engager satisfasse d'abord aux conditions exigées par l'art. 32 de la loi sur le recrutement, c'est-à-dire que l'homme qui se présente doit :

- 1<sup>o</sup> Avoir au moins dix-huit ans accomplis, et la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;
- 2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils;
- 3<sup>o</sup> N'être ni marié, ni veuf avec enfants;
- 4<sup>o</sup> Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20 de la loi;
- 5<sup>o</sup> S'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

(1) Il n'y a d'exception, à cet égard, que pour la légion étrangère qui se recrute par des étrangers. Cette légion ne peut être employée que hors du territoire continental du royaume. L'étranger contracte un engagement volontaire devant le sous-intendant militaire. L'acte d'engagement doit porter que le contractant a promis de suivre la légion ou toute fraction de la légion, partout où il conviendrait au gouvernement de l'envoyer. (Déc. du 7 juin 1836.)

Conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale.

3. A ces conditions principales, l'ordonnance royale en ajoute d'autres relatives à l'aptitude militaire de l'homme et à son admissibilité dans les différents corps de l'armée. Il doit :

- 1<sup>o</sup> Être sain, robuste et bien constitué ;
- 2<sup>o</sup> Ne pas être âgé de plus de trente ans, s'il n'a pas encore servi ;
- 3<sup>o</sup> Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, *au moins* le minimum et *au plus* le maximum de taille, tels qu'ils sont fixés au tableau n<sup>o</sup> 1 ;
- 4<sup>o</sup> Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau.

Recommandation aux autorités civiles et militaires.

4. Les autorités civiles et militaires ne perdront pas de vue que, en vertu des art. 32 et 36 de la loi du 21 mars 1832, les conditions d'aptitude et d'admissibilité exigées par l'ordonnance royale du 28 avril sont obligatoires de même que celles qui sont insérées dans la loi (1).

Conditions particulières et professions exigées pour certains corps (a).

5. Nul ne sera donc admis à s'engager pour,

(1) Les certificats d'acceptation constatant l'aptitude militaire, pièces sans lesquelles l'engagement ne saurait être reçu par l'officier de l'état civil, doivent être délivrés avec d'autant plus de réserve que les dépenses auxquelles pourraient donner lieu les enrôlés volontaires reconnus, à leur arrivée au corps, impropres au service militaire, seraient imputées à qui de droit. (*Cir. des 28 juin 1835 et à juin 1836.*) Voyez, au surplus, l'art. 36 de la présente instruction.

(a) Les art. 3 à 47 ont été modifiés, d'après l'ordonnance du 23 juillet 1847, I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 7.

Vétérans.

6. *Les compagnies de vétérans,*  
S'il n'a déjà servi (1) ;

Bataillon d'ouvriers d'administration.

7. *Le bataillon d'ouvriers d'administration,*  
S'il n'est boulanger, boucher, botteleur, charpentier, serrurier, menuisier, maçon, tonnelier.

Infirmiers entretenus.

8. *Les infirmiers entretenus,*  
S'il ne sait lire et écrire (2).

Ecole de cavalerie.

9. *L'école de cavalerie,*  
S'il ne sait lire ou écrire.

Régiment de pontonniers.

10. *Le bataillon des pontonniers,*  
S'il n'est batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.

(1) Voyez l'ordonnance du 47 novembre 1835, n<sup>o</sup> 5, I<sup>re</sup> partie, MM. les maires des chefs-lieux de canton, seuls appelés à dresser les actes d'engagements volontaires, doivent énoncer dans les actes d'engagements à souscrire, pour l'admission dans les compagnies de vétérans : 1<sup>o</sup> les pièces produites par l'engagé pour justifier de quinze ans de service au moins ; 2<sup>o</sup> le corps dans lequel il aura été libéré en dernier lieu, et la date de la libération, d'après le congé ou le titre qui en tiendra lieu ; 3<sup>o</sup> enfin, la date du certificat de bonne conduite délivré à l'engagé par le corps dans lequel il servait en dernier lieu. Cette mention pourra être sur les modèles imprimés en usage au moyen d'un renvoi, qui, dans ce cas, devra être approuvé par tous les signataires de l'acte. (*Cir. du 26 novembre 1835.*)

(2) Les hommes qui demandent à servir en qualité d'infirmiers doivent être d'une moralité bien connue, et habitués à une vie régulière et laborieuse. (*Cir. du 22 mars 1835.*)

Compagnies d'ouvriers d'artillerie.

11. *Les compagnies d'ouvriers d'artillerie.*  
S'il n'est forger, serrurier, tallandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.

Escadrons du train des paires d'artillerie.

12. *Les escadrons du train des paires d'artillerie.*

S'il n'est sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.

Régiments du génie.

13. *Les régiments du génie.*

S'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines ou carrières, maçon, terrassier.

Compagnie d'ouvriers du génie.

14. *La compagnie d'ouvriers du génie.*

S'il n'est forger, serrurier, tallandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.

Train du génie.

15. *Le train du génie.*

S'il n'est sellier ou bourrelier, maréchal-ferrant, habitué à soigner les chevaux ou à conduire les voitures.

Train des équipages militaires.

16. *Le corps du train des équipages militaires.*

S'il n'est sellier, bourrelier, maréchal-ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.

Compagnies d'ouvriers du même corps.

17. *Les compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.*

S'il n'est forger, serrurier, tallandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.

## § 2.

Les Français qui ont déjà servi peuvent s'engager jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

18. Les Français qui ont déjà servi peuvent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance, s'engager jusqu'à trente-cinq ans révolus; mais, passé l'âge de trente ans, leur engagement ne peut avoir lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie, à moins qu'ils n'exercent une profession utile à l'arme dans laquelle ils veulent servir.

Exception en faveur des hommes qui, passé trente ans, veulent servir dans une arme autre que celle dont ils ont fait partie.

19. Ainsi, par exemple, si un militaire âgé de plus de trente ans, et qui a toujours servi dans l'infanterie, demande à s'engager pour un corps de cavalerie, ou le bataillon des pontonniers, ou une compagnie d'ouvriers d'artillerie, son engagement pourra être reçu, s'il est maréchal-ferrant, batelier ou cordier, etc., forger ou serrurier, etc.

## § 3.

Les militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne peuvent s'engager que jusqu'à quarante-cinq et pour les compagnies de vétérans.

20. Jusqu'à ce jour, et en vertu de l'ordonnance royale du 26 juill. 1831, les anciens militaires pouvaient être reçus à s'engager pour les compagnies de vétérans jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette

disposition est abrogée, et la faculté de l'engagement pour les anciens militaires est limitée à l'âge de quarante-cinq ans, et seulement pour les compagnies de vétérans (1).

## § 4.

Engagement des Français servant comme gagistes.

21. Les engagements des gagistes ont donné lieu jusqu'à présent à de graves abus. Pour leur faire compter comme temps de service militaire, le temps qu'ils avaient passé dans les corps en ladite qualité de gagiste, et leur conférer, outre la haute-paie, un droit à venir à une pension de retraite, les officiers d'état civil étaient autorisés à stipuler dans l'acte d'engagement que *l'engagement daterait du jour où les gagistes avaient été admis en cette qualité* dans un corps quelconque. Cette sorte de rétroactivité donnée à un acte d'engagement était tout à fait irrégulier. Elle n'aura plus lieu. Désormais, tout gagiste qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, *comme temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste, mais à partir seulement de l'âge de dix-huit ans.

Annotation à faire sur le registre-matricule du corps auquel appartiennent les gagistes.

22. En conséquence, du moment qu'un gagiste qui complètera un certain nombre d'années passées dans un corps, en ladite qualité, aura contracté un engagement de sept ans, le conseil d'administration annotera au registre-matricule le temps de service

(1) Voyez. I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 5, l'ordonnance du 17 novembre 1835. — Voyez, en outre, la note de l'art. 6 de la présente instruction.

qui sera déjà acquis au gagiste engagé, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 28 avril (1).

Les engagements des gagistes n'auront lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes.

23. Les avantages accordés à l'engagement volontaire des gagistes sont une preuve de la bienveillance du gouvernement, qui n'a point oublié que souvent ces hommes utiles, par leur profession, ont partagé non-seulement les fatigues, mais encore les dangers des corps dont ils faisaient partie. En conséquence, ces avantages ne seront restreints par aucune limite d'âge, passé dix-huit ans; mais ils ne doivent point être accordés sans discernement, et c'est dans ce but que l'ordonnance prescrit que l'engagement des gagistes n'ait lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes, qui apprécieront l'opportunité des demandes qu'on leur présentera à leur revue (2).

(1) Voyez, I<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 7, l'ordonnance du 28 avril 1832.

(2) Bien que les engagements volontaires des gagistes ne soient restreints par aucune limite d'âge passé dix-huit ans, il ne s'ensuit pas que ces engagements puissent être affranchis des conditions exigées par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. En conséquence, tout gagiste doit, pour être autorisé par MM. les inspecteurs généraux d'armes, à contracter un engagement volontaire, avoir dix-huit ans accomplis et la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, au moins; jouir de ses droits civils; n'être ni marié, ni veuf avec enfants; n'avoir jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux mœurs; et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. (Cir. du 5 juillet 1837.) Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 49 mai 1838, ayant formellement déclaré que les musiciens gagistes, n'étant pas militaires, ne pouvaient être soumis à la juridiction des conseils de guerre, le Ministre, dans l'intérêt de la discipline de l'armée, a décidé, qu'à l'avenir, il

Recommandation aux inspecteurs généraux d'armes.

24. Les inspecteurs généraux d'armes, en usant de la faculté qui leur est dévolue par l'ordonnance royale, ne perdront pas de vue qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, autoriser l'engagement volontaire d'un gagiste qui n'aurait pas dix-huit ans d'âge ou le minimum de la taille (un mètre cinquante-six centimètres), puisque cet âge et ce minimum de taille sont exigés par la loi sur le recrutement de l'armée.

## § 5.

Officiers devant lesquels l'engagé doit se présenter pour faire constater son aptitude physique.

25. Tout homme qui demande à s'engager, doit d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme dont il a fait choix; il se présentera à cet effet devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier de recrutement du département, ou devant l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence (1).

Les maréchaux des logis de gendarmerie ne délivreront plus de certificats d'aptitude.

26. Ces officiers étant les seuls désignés par l'ordonnance royale du 20 avril comme ayant qualité pour constater l'aptitude militaire des engagés volontaires, la même faculté accordée par l'instruction du 20 mai 1818 aux maréchaux des logis de gendarmerie, cessera d'avoir son effet.

## § 6.

Bulletin indicatif des corps pour lesquels les engagements sont ouverts.

27. Pour assurer l'exécution de cet article, il sera ne serait plus admis dans les corps, de musiciens à titre de gagistes. (Cir. du 8 juin 1839.)

(1) Voyez la note de l'art. 4 de la présente instruction.

dressé, à des époques plus ou moins rapprochées, suivant les circonstances, aux autorités civiles et militaires, un *bulletin indicatif* des corps pour lesquels les engagements volontaires seront ouverts dans toute l'étendue du royaume.

Vérification à faire sur le bulletin indicatif.

28. L'officier devant lequel l'engagé se présentera s'assurera, avant de procéder à tout autre examen, que le corps dans lequel il demande à servir est porté sur le *bulletin indicatif* (1).

Certificat d'effectif à délivrer par les corps.

29. Si le corps désigné n'est pas compris parmi ceux pour lesquels les engagements volontaires sont ouverts, l'officier exigera la production d'un certificat constatant que l'effectif du corps désigné permet de recevoir l'homme porteur de cette pièce.

Cas où il peut être délivré.

30. Ce certificat pourra être délivré par les corps, quand bien même leur effectif aurait atteint le complet; mais seulement aussi lorsque les hommes qui demanderont à s'engager seront, par leur position, leur aptitude au service, ou leur profession utile, une bonne acquisition pour l'armée, et que le lieutenant général commandant la division aura autorisé leur admission (2).

(1) Les frais de route et la solde de tout engagé volontaire qui serait dirigé sur un corps pour lequel les engagements ne seraient point ouverts, seront au compte des autorités militaires qui auront délivré le certificat d'acceptation. (Cir. du 15 septembre 1835.)

(2) On ne peut s'engager dans les corps des sapeurs-pompier de la ville de Paris, qu'avec l'approbation du préfet de police. (Ordonn. du 23 septembre 1841.)

Examen de l'homme qui veut s'engager.

31. Si l'effectif du corps permet l'engagement, l'officier vérifiera si l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités exigées, tant par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 avril, que par le tableau annexé à ladite ordonnance (1).

L'officier doit faire constater que l'homme n'a point d'infirmité apparente ou cachée.

32. L'officier fera constater ensuite, en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si l'homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée; si, en un mot, il est sain, robuste et bien constitué.

Certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire.

33. Cette formalité remplie, et si l'homme est reconnu propre à faire un bon service, l'officier lui délivrera un certificat d'acceptation conforme au modèle ci-joint (Voir la 3<sup>e</sup> partie) (2).

(1) Voyez la note 2 de la page précédente.

(2) Aux termes de l'ordonnance du 45 janvier 1837, les engagés volontaires doivent s'obliger, désormais, à servir dans l'armée, sans distinction de corps ou d'arme; l'ordonnance est absolue et n'admet aucune exception. Cependant, il était indispensable, comme mesure d'ordre, qu'une destination fût primitivement assignée à l'engagé volontaire, et c'est dans ce but que le modèle d'acte d'engagement (voir le modèle n<sup>o</sup> 42), veut qu'on y mentionne le corps sur lequel le contractant devra être dirigé. Ces changements exigeaient aussi que le certificat d'acceptation fût modifié dans le même sens. (Voir le modèle n<sup>o</sup> 41.) Ainsi, en définitive, la désignation du corps, tant sur le certificat d'acceptation

Recommandation à ce sujet.

34. Les engagements volontaires ont donné lieu à des plaintes fréquentes et trop souvent fondées de la part des corps pour lesquels ils ont été reçus. Des engagés ont été reconnus chétifs, mal constitués, et n'ayant ni la taille ni les autres qualités requises. Les officiers qui délivrent des certificats d'acceptation sont rendus responsables des frais qu'ils occasionneront au trésor par leur négligence dans l'accomplissement d'un devoir d'où dépend en partie la bonne composition des corps de l'armée (1).

§ 7.

L'homme qui veut s'engager doit se présenter devant le maire d'un chef-lieu de canton.

35. Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, l'homme qui veut s'engager se présentera devant le maire d'un chef-lieu de canton, qui seul, d'après l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, est appelé à dresser l'acte d'engagement (2).

Les hommes engagés par des maires autres que ceux du chef-lieu de canton ne seront point reçus au corps.

36. Les sous-intendants militaires ne délivreront point de feuilles de route aux hommes dont l'engagement n'aura point été contracté devant un maire de chef-lieu de canton; et les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, les recevoir au drapeau.

que sur l'acte d'engagement, n'est plus l'expression absolue du choix du contractant, mais bien seulement une simple indication de la direction première à lui donner. Les engagés volontaires ne doivent, d'ailleurs, être dirigés que sur les corps pour lesquels ils réunissent toutes les conditions d'aptitude, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre. (Inst. du 21 février 1837.)

(1) Voyez la note de l'art. 4 de la présente instruction.

(2) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n<sup>o</sup> 42.

Première vérification à faire par le maire.

37. L'omission d'une des conditions imposées par la loi, étant un cas de nullité dans l'acte d'engagement, le maire, après s'être fait présenter le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, devra s'assurer que l'homme qui demande à s'engager remplit les conditions voulues par l'art. 32 de la loi sur le recrutement, et qu'il n'est compris dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'art. 2 de cette même loi.

Conditions exigées par la loi.

38. La première des conditions exigées par la loi est celle de l'âge.

Age.

39. L'homme qui demande à s'engager ne doit pas avoir moins de dix-huit ans accomplis : il justifiera de son âge par un acte de naissance, ou, à défaut de cette pièce, par l'acte de notoriété prescrit à l'art. 70 du Code civil, ou encore par un titre produit conformément à l'art. 46 du même Code.

Les mêmes pièces serviront à reconnaître que l'engagé ne dépasse pas l'âge fixé par les art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance royale, suivant qu'il a ou n'a pas encore servi.

Taille.

40. La seconde des conditions est la taille.

Le minimum de la taille établi par la loi étant d'un mètre cinquante-six centimètres, aucun engagé volontaire ne peut être reçu au-dessous de ce minimum.

A cet égard, le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire fera connaître si l'homme qui veut s'engager réunit les conditions de la loi, et celles prescrites au tableau n<sup>o</sup> 1 joint à l'ordonnance royale (1).

(1) Voyez, I<sup>re</sup> partie, l'ordonnance du 23 juillet 1847, n<sup>o</sup> 7.

Droits civils.

41. La troisième condition imposée par la loi à l'engagé volontaire, est de justifier qu'il jouit de ses droits civils, et cette justification sera faite par la production du certificat dont il devra être porteur aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832.

Modèle du certificat de bonnes vie et mœurs dont doit être porteur l'engagé.

42. Le certificat de bonnes vie et mœurs est tracé par la loi, et le modèle est joint à cette instruction; il ne diffère d'ailleurs de celui qui accompagne l'instruction du 30 mars, que par la substitution des mots *engagé volontaire* à ceux de *remplaçant* (1).

Si l'homme s'engage dans le département où il a son domicile, la légalisation de la signature du maire par le sous-préfet, et celle du sous-préfet par le préfet, ne sont pas indispensables (2).

L'engagé ne doit être ni marié, ni veuf avec enfants.

43. La loi veut, pour quatrième condition, que l'engagé volontaire ne soit ni marié, ni veuf avec enfants; et comme c'est un fait qui ne peut être ga-

(1) Les expéditions des actes de naissance ou autres, les certificats et généralement toutes les pièces à produire par les engagés, doivent être affranchis du timbre, conformément à l'art. 46 de la loi du 43 brumaire an 7 (3 novembre 1798), à la charge par les maires et officiers publics, de faire mention de la destination sur chaque expédition d'acte ou certificat : doivent être pareillement exempts du timbre les expéditions des actes d'engagements volontaires et les registres où ils sont inscrits. (*Inst. du Minist. de la justice du 7 octobre 1818.*) — Voyez, III<sup>e</sup> partie, le modèle n<sup>o</sup> 43.

(2) Les hommes sortant des compagnies de discipline et de pionniers ne sont pas susceptibles de recevoir des certificats de bonnes vie et mœurs. (*Solution du 45 juin 1821.*)

ranti par la production d'aucune pièce suffisante, il y sera suppléé par la déclaration que prescrit l'art. 9 de l'ordonnance royale.

Engagé volontaire âgé de moins de vingt-un ans.

44. Enfin si l'engagé volontaire a moins de vingt ans, il est tenu de justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur, ce dernier dûment autorisé par une délibération du conseil de famille.

Consentement des père, mère ou tuteur.

45. Il est indispensable que le consentement des père, mère ou tuteur, qu'ils soient présents ou absents, soit toujours donné par écrit, afin que la pièce qui le constatera puisse être annexée à la minute de l'acte souscrit par l'engagé. Mention sera faite d'ailleurs, dans l'acte d'engagement, de l'accomplissement de la formalité exigée par la loi pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans (1).

§ 8.

Les maires doivent constater l'identité de l'homme qui veut s'engager.

46. L'art. 9 de l'ordonnance veut qu'au moyen du signalement inscrit dans le certificat de bonnes vie et mœurs dont l'engagé doit être porteur, les maires constatent l'identité de l'individu. Ils pourront aussi s'assurer qu'il n'y a pas de substitution de personnes dans l'individu qui se présente devant eux, en consultant le certificat d'acceptation délivré par l'autorité militaire, lequel contient aussi le signalement de l'homme qu'elle a examiné.

Déclaration que doit faire l'homme qui veut s'engager.

47. De l'impossibilité où pourrait se trouver l'engagé de prouver par des pièces, qu'il n'est ni marié,

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n° 12, III<sup>e</sup> partie.

ni veuf avec enfants, ni lié au service militaire à aucun titre, résulte la nécessité de lui faire faire devant le maire, et en présence des deux témoins désignés par le Code civil, la déclaration prescrite par l'art. 9 de l'ordonnance.

Elle sera insérée dans l'acte d'engagement.

48. Cette déclaration, qui sera consignée dans l'acte d'engagement, portera que l'homme qui veut s'engager,

1° N'est ni marié, ni veuf avec enfants;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime (1).

§ 9.

Cas où l'homme qui veut s'engager a déjà servi.

49. Si l'homme qui demande à s'engager a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, et produire en conséquence le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Pièces qu'il doit produire.

50. Cette justification aura lieu selon les positions suivantes, par la production de l'une des pièces ci-dessous indiquées.

S'il a été jeune soldat d'une classe.

51. Jeune soldat ayant fait partie du contingent d'une classe.	{ Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif; Congé de réforme; Congé de renvoi.
--	---

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n° 12, III<sup>e</sup> partie.

S'il a servi comme engagé volontaire ou rengagé.

52. Engagé volontaire  
ou rengagé. . . . .

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif ;  
Congé de réforme ;  
Congé de renvoi ;  
Annulation judiciaire ou administrative de l'acte d'engagement ou de rengagement.

S'il a servi comme remplaçant.

53. Remplaçant. . . . .

Certificat provisoire de libération ou congé définitif du service actif ;  
Congé de réforme ;  
Congé de renvoi ;  
Annulation de l'acte de remplacement.

S'il a été inscrit maritime.

54. Inscrit maritime. . . . .

Acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier (1).

(1) Les marins et ouvriers de la marine, qui se présentent devant les maires pour contracter des enrôlements, ne peuvent être admis que lorsque les individus dont il s'agit ont été légalement libérés des obligations que leur impose la loi du 3 brumaire an 4 : cette loi leur accorde la faculté de renoncer au service de la marine, mais elle ne permet de les rayer des matricules qu'un an après la date de leur renonciation ; si, toutefois, ils n'ont pas repris l'exercice de leur état avant l'expiration de ce délai.

Ainsi, les inscrits maritimes, qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par la loi, ne sont pas libres de s'en-

S'il a été réformé du service.

55. La loi du 21 mars 1832 ne permet pas de recevoir, en qualité de remplaçant, les militaires qui ont été réformés ; mais elle ne défend pas que ces militaires puissent être reçus comme engagés volontaires, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'aptitude prescrites par l'ordonnance.

En conséquence, tout homme qui a reçu un congé de renvoi ou de réforme, peut être admis à contracter un engagement volontaire, si l'autorité militaire le reconnaît et le déclare propre au service.

§ 10.

Engagement des jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe.

56. Lorsque l'opération du tirage au sort pour la formation du contingent d'une classe est terminée, un grand nombre de jeunes gens qui ont obtenu des numéros peu élevés, prennent volontiers la résolution de s'engager, afin de choisir l'arme et le corps dans lesquels ils préfèrent servir. L'ordonnance royale reconnaît cette faculté et lui donne cependant une juste limite, sans laquelle il y aurait perturbation dans la répartition du contingent. Ainsi, elle veut que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du

gager dans l'armée de terre : ce n'est que sur la production d'un acte de déclassement que les autorités civiles peuvent les admettre.

Il importe donc que les autorités civiles soient fixées, à cet égard, d'une manière bien précise ; et qu'ils n'autorisent l'engagement d'aucun individu ayant appartenu à la classe des marins ou à celle des ouvriers, s'il n'est porteur de l'acte de déclassement délivré par les autorités maritimes, ou s'il n'a obtenu une autorisation spéciale du Ministre de la marine. (Cir. du 21 mai 1832.)

contingent de leur classe, ne soient reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste *du contingent de leur canton* (1).

A quelle époque cesse pour eux la faculté de s'engager et commence celle de devancer leur mise en activité.

57. Passé cette époque, ils ne peuvent plus s'engager; mais lorsque l'immatriculation du contingent de leur classe aura été effectuée, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, ils pourront demander à devancer leur mise en activité pour tel corps dans lequel ils voudraient servir (2).

#### § 11.

Durée de l'engagement.

58. La durée de l'engagement est fixée à sept ans, excepté dans le cas prévu au second paragraphe de l'art. 33 de la loi sur le recrutement de l'armée.

A moins donc qu'une ordonnance royale n'ait autorisé les engagements volontaires pour *deux ans*, l'acte que souscriront les maires de chef-lieu de canton devra toujours mentionner la durée de l'engagement, telle qu'elle est réglée au premier paragraphe de l'art. 33 ci-dessus rappelé.

(1) MM. les maires des chefs-lieux de canton, ayant seuls qualité pour recevoir les actes d'engagement volontaire, pourront facilement surveiller l'exécution de cette disposition. Il leur suffira de vérifier si le jeune homme, qui se présente pour s'engager après la clôture de la liste du contingent cantonal, est ou n'est pas sur cette liste. Si les dispositions de l'ordonnance, à cet égard, n'étaient pas scrupuleusement exécutées, les frais d'engagements volontaires pour tous les actes passés en contravention aux prescriptions de ladite ordonnance seraient refusés. (Cir. du 21 mai 1832 et inst. du 25 juin 1834.)

(2) Voyez la note de l'art. 62 de la présente instruction.

Durée du service de l'engagé volontaire.

59. La durée de l'engagement étant de sept ans, il est évident que cette durée doit commencer du jour où l'homme a contracté son engagement. C'est ce que détermine le second paragraphe de l'art. 12 de l'ordonnance royale du 28 avril.

De quel jour doit compter le temps de service pour les jeunes gens désignés par le sort lorsqu'ils se sont engagés.

60. Il résulte de cette disposition, non moins que de la durée précise que la loi assigne à l'engagement, que les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent d'une classe, lorsqu'ils s'engagent, ne peuvent compter leur temps de service *que du jour où ils ont souscrit l'acte d'engagement*, et non pas du jour que détermine l'art. 30 de la loi pour la durée du service des jeunes soldats appelés de leur classe (1).

(1) Une distinction importante existe entre l'engagement volontaire et le *devancement d'appel*. L'engagement volontaire ne peut être contracté par un jeune homme susceptible, par son numéro de tirage, de faire partie du contingent; que jusqu'à la formation de ce contingent. La durée de son service ne compte que du jour de son engagement et non point du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où les jeunes soldats sont inscrits sur les registres-matricules du corps de l'armée. Le jeune homme bien que porteur d'un numéro très élevé, ne devient jeune soldat que le jour où le conseil de révision l'a compris sur la liste du contingent de son canton. Quant au *devancement d'appel*, c'est une faculté accordée à des jeunes soldats dont l'incorporation est autorisée avant l'époque de leur appel à l'activité; ceux-ci demeurent soumis, pour leur libération, à l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832. (Note ministérielle du 14 novembre 1836.)

## § 12.

Modèle de l'acte d'engagement.

61. Les officiers d'état civil se sont permis trop souvent d'introduire dans les actes d'engagement volontaire, des clauses ou conditions formellement contraires à la loi. La variété dans la teneur de ces actes a donné lieu à une foule de réclamations qui, presque toujours, ont forcé l'administration à en prononcer l'annulation et à renvoyer les engagés dans leurs foyers. Le trésor a supporté de la sorte des dépenses considérables en pure perte.

Les maires devront se conformer au modèle donné par l'ordonnance royale.

62. C'est pour remédier à des abus et à des inconvénients fréquents et nombreux, que l'ordonnance royale donne un modèle d'acte d'engagement, auquel les maires de chef-lieu de canton seront tenus de se conformer (1).

Observations à ce sujet.

63. Ils observeront que ce modèle satisfait à toutes les conditions de la loi et de l'ordonnance du roi, et qu'il est indispensable de n'y apporter aucun changement, parce que la moindre modification dans sa teneur pourrait en altérer la forme et la régularité. Ils ne perdront pas de vue enfin, que l'art. 44 de la loi punit des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements.

(1) Voyez le modèle de l'acte d'engagement, n° 42.

## § 13.

Formalités à remplir avant la signature de l'acte d'engagement.

64. L'art. 34 de la loi veut que les conditions relatives à la durée des engagements soient insérées dans l'acte même, et que les autres conditions soient lues aux contractants avant la signature, et que mention en soit faite à la fin de l'acte, *le tout sous peine de nullité.*

Durée de l'engagement insérée dans l'acte.

65. En conséquence, la durée de l'engagement devra toujours être mentionnée dans l'acte, ainsi que l'époque à partir de laquelle cette durée commence. L'époque est déterminée par la date même de l'acte. (Voir le modèle n° 2.)

Lecture aux engagés des conditions imposées par la loi.

66. Avant la signature de l'acte, les maires liront aux contractants les art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832. L'art. 2 spécifie les cas d'exclusion qui sont applicables aux engagés volontaires comme aux jeunes gens appelés à faire partie du contingent d'une classe et aux remplaçants; les autres articles stipulent les obligations de l'engagement volontaire.

Et des dispositions répressives de l'ordonnance royale.

67. Les maires liront aussi au contractant les dispositions des art. 16 et 17 de l'ordonnance royale du 28 avril, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne seraient pas rendus à leur destination dans les délais prescrits.

Avertissement des peines qu'encourt l'engagé volontaire qui ne se rend pas à sa destination.

68. La connaissance de ces dispositions essentielles

avertira l'engagé volontaire des peines auxquelles il s'expose, s'il n'accomplit pas les conditions de son engagement.

Lecture de l'acte d'engagement.

69. Enfin, les maires liront au contractant l'acte entier qu'il doit souscrire, afin qu'il n'ignore aucune des clauses ou conditions qui y sont mentionnées.

Les certificats et toutes les pièces produites resteront annexés à la minute de l'acte d'engagement.

70. Tous les certificats et pièces quelconques produites par l'engagé volontaire resteront annexés à la minute de l'acte, afin qu'on puisse recourir à ces pièces, dans le cas où il y aurait lieu de statuer sur la légalité de cet acte, s'il était attaqué en nullité, soit par le contractant, soit par l'administration.

#### § 14.

L'engagé volontaire sera mis en route pour se rendre à son corps.

71. Immédiatement après la signature de l'acte d'engagement, l'engagé volontaire recevra, avec une expédition de cet acte, un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe (1).

Feuille de route provisoire délivrée par le maire.

72. A cet effet, et s'il n'y a point de sous-intendant militaire au chef-lieu du canton, le maire délivrera à l'engagé une feuille de route provisoire ou sauf-conduit, portant injonction de se présenter devant le premier sous-intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne à parcourir.

(1) Les engagés volontaires et les jeunes soldats devant l'appel doivent être dirigés sur les dépôts des corps auxquels ils sont destinés. (Cir. du 18 août 1841.)

Envoi d'une expédition de l'acte d'engagement au sous-intendant.

73. En même temps, le maire adressera directement au sous-intendant en résidence dans le département où l'engagement a eu lieu, une expédition de l'acte d'engagement.

Transmission au corps.

74. Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir portée sur le registre qu'il tient à cet effet, au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé a été dirigé.

Pièces que doit présenter l'engagé au sous-intendant militaire.

75. Le sous-intendant devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire délivrée par le maire du chef-lieu de canton.

Ordre de route délivré à l'engagé par le sous-intendant.

76. Le sous-intendant délivrera ensuite à l'engagé une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement a été reçu.

Cas où la feuille de route doit être refusée.

77. Si l'engagement a été reçu par un officier d'état civil autre qu'un maire de chef-lieu de canton, le sous-intendant militaire s'abstiendra de délivrer une feuille de route à l'engagé.

Dépôt de la feuille de route provisoire, et remise de l'acte à l'engagé.

78. La feuille de route provisoire ou sauf-conduit restera déposée dans les bureaux du sous-intendant militaire. L'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire, sauf le cas ci-dessus prévu, auquel cas l'acte d'engagement serait envoyé au préfet du département.

L'acte d'engagement est remis à l'engagé, afin que cette pièce puisse servir à son incorporation, si l'expédition adressée par le sous-intendant militaire avait éprouvé des retards ou s'était égarée.

Avis à donner par le sous-intendant militaire autre que celui du département où l'engagement a été reçu.

79. Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef de corps sur lequel l'homme est dirigé, le bulletin prescrit par les instructions antérieures. (Modèle n° 7 de l'instruction du 20 mai 1818, ou n° 2 du Manuel.) Ce bulletin servira à faire connaître le jour de départ de l'engagé et l'époque présumée de son arrivée à destination.

L'engagé qui tombe malade en route doit être admis dans un hôpital.

80. Si l'engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et l'on se conformera à toutes les dispositions prescrites dans ce cas par les instructions antérieures (1).

(1) Le sous-intendant, ayant la police de l'hôpital ou le fonctionnaire, ayant le droit de le suppléer, retirera à cet engagé volontaire sa feuille de route et ses mandats d'indemnité ou de fournitures; il les conservera en dépôt, soit pour les lui remettre à sa sortie, s'il y a lieu, soit, en cas de décès, pour les adresser à qui de droit. Le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire qui le suppléera fera connaître l'entrée à l'hôpital, de l'engagé volontaire, au sous-intendant militaire du département où l'engagement aura été contracté, et au corps sur lequel l'engagé a été dirigé. Lorsque l'engagé volontaire sort de l'hôpital pour rejoindre ses drapeaux, ou s'il s'évade de l'hôpital, avis en

Arrivée de l'engagé au corps.

81. On se conformera à ces mêmes instructions lorsque l'engagé sera arrivé au corps.

L'engagé qui vient à décéder en route meurt en activité de service.

82. L'engagé volontaire qui vient à décéder en route *en se rendant à son corps*, meurt en activité de service. Son frère a droit à l'exemption aux termes du n° 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1).

### § 15.

Engagé volontaire trouvé hors de sa route.

83. L'article 16 de l'ordonnance reproduit ici textuellement les dispositions de l'art. 18 de l'instruction royale du 20 mai 1818.

Tout engagé volontaire trouvé hors de sa route par la gendarmerie, devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il doit suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

est également donné à l'un et à l'autre. Il sera fait mention sur la feuille de route de la date de l'entrée à l'hôpital et de celle de la sortie.

En cas de décès, l'acte d'engagement, la feuille de route et les mandats, ainsi que l'acte de décès, seront envoyés par l'officier de l'état civil, au préfet du département où le décès a eu lieu, pour être, par cet administrateur, transmis, savoir : l'acte d'engagement à l'officier de l'état civil qui l'aura dressé; la feuille de route et les mandats, au sous-intendant militaire qui les aura délivrés. Le préfet donnera, en outre, avis du décès, tant au sous-intendant militaire où l'engagement a été contracté, qu'au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé était dirigé. (Inst. du 20 mai 1818.)

(1) Voyez la note de l'art. 80 de la présente instruction.

## § 16.

L'engagé volontaire qui n'est point arrivé à sa destination est considéré comme jeune soldat insoumis.

84. L'instruction royale du 20 mai 1818 déclare *prévenu de désertion* l'engagé volontaire qui, après un délai de quinze jours, n'est point arrivé à son corps, et elle prescrit de le poursuivre comme *déserteur*. La longue discussion dont la nouvelle loi sur le recrutement a été l'objet dans les chambres, a fait assez connaître combien une telle rigueur blessait l'opinion générale. Aussi la législature s'est-elle empressée d'introduire dans la loi du 21 mars 1832 (art. 39), un principe dont il a paru juste de faire l'application aux engagés volontaires qui, avant leur incorporation effectuée, ne sont dans le fait que de *jeunes soldats*. Ce principe est qu'il n'y a désertion que lorsqu'il y a eu abandon du drapeau. Jusque-là, tout jeune soldat appelé, substituant ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, et se met en état d'*insoumission*, mais n'est point *déserteur*.

Délai accordé à l'engagé volontaire.

85. C'est d'après ces considérations importantes que l'ordonnance royale accorde un mois de délai à l'engagé volontaire avant qu'il puisse être poursuivi comme *insoumis* (1).

L'engagé volontaire insoumis est puni des peines portées à l'art. 39 de la loi.

86. L'engagé volontaire prévenu d'être *insoumis* et poursuivi comme tel, est passible des peines portées à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année (1).

(1) Voyez, ci-après, l'instruction concernant les insoumis.

## § 17.

Comment peut être attaquée l'illégalité ou l'irrégularité d'un acte d'engagement.

87. Lorsque des engagés volontaires ou leurs familles portent plaintes en annulation d'un acte d'engagement, les motifs sont toujours ou des conventions évidentes aux conditions de la loi, ou l'absence des choses qu'elle prescrit, ou bien encore des questions d'état civil.

Pour les réclamations des deux premières espèces, il serait superflu d'obliger les engagés ou leur famille à recourir aux tribunaux; et ce serait occasionner à l'Etat des dépenses en pure perte que de garder pendant ce temps, sous les drapeaux, des hommes illégalement admis dans les rangs de l'armée.

A qui doit être adressée la réclamation de l'engagé.

88. Aussi l'ordonnance indique-t-elle la marche que doit suivre l'engagé volontaire qui prétendrait que son acte d'engagement est illégal ou irrégulier. Il devra, lui ou sa famille, adresser une réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté; et si l'homme est sous les drapeaux, il fera parvenir par la voie hiérarchique, sa réclamation au lieutenant général commandant la division.

Cas où le Ministre fait droit à la réclamation.

89. Les lieutenants généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation au Ministre de la guerre qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

## § 18.

L'engagé est admis provisoirement.

90. La première est de l'admettre provisoirement

et d'en rendre compte au lieutenant général commandant la division, qui, suivant les circonstances, statuera immédiatement sur la position de l'engagé, ou en renverra l'examen à la prochaine revue trimestrielle.

Vérification de la position de l'engagé sous le rapport du recrutement.

91. La seconde est de vérifier si l'engagé volontaire se trouve dans le cas prévu au n<sup>o</sup> 1 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

Comment il est renvoyé dans ses foyers.

92. Si, au contraire, l'engagé volontaire ne consent point à passer dans une autre arme à laquelle il a été reconnu propre, copie de la décision du lieutenant général sera écrite au dos de l'expédition de l'acte d'engagement dont il se trouvera porteur, certifiée par les membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire. Il sera délivré ensuite à l'engagé une feuille de route portant indemnité pour rentrer dans ses foyers.

Avis à donner de la décision du lieutenant général.

93. Avis de la décision du lieutenant général sera donné conformément aux instructions antérieurement en vigueur, pour que l'acte d'engagement soit annulé, et qu'il en soit fait mention en marge de la minute de l'acte.

Cas où l'engagé ferait partie du contingent d'une classe appelée.

94. Si, après vérification, il est constaté que l'engagé volontaire reconnu impropre au service d'une arme, fait partie du contingent d'une classe non libérée, et que son numéro de tirage ait été appelé à l'activité, le lieutenant général donnera à ce jeune soldat, pour destination, un corps de l'arme dans laquelle il aura été reconnu pouvoir servir.

L'engagement volontaire de ce militaire sera dès lors considéré comme nul et non avenu.

Engagé reconnu impropre à toutes les armes.

95. Si l'engagé volontaire est reconnu impropre à toute les armes, il lui sera fait application des dispositions ci-dessus n<sup>o</sup> 97, pour le renvoyer dans ses foyers (1).

Compte à rendre au Ministre.

96. Dans tous les cas, lorsqu'un engagé volontaire est trouvé impropre à l'arme à son arrivée au corps, compte doit être rendu au Ministre de la guerre, afin qu'il puisse statuer à l'égard des officiers qui auront délivré le certificat d'acceptation (2).

### § 19.

Disposition particulière à la ville de Paris.

97. Les maires des douze arrondissements de la ville de Paris auront, comme les maires de chef-lieu de canton, le droit de recevoir les actes d'engagement volontaire.

(1) Tout engagé volontaire qui serait reconnu impropre au service du corps sur lequel il aura été dirigé, mais apte cependant à servir dans une autre arme, sera, sur l'ordre du lieutenant général commandant la division militaire, incorporé dans cet autre corps de cette arme; si l'engagé est reconnu impropre à toutes les armes, il sera renvoyé dans ses foyers. Cette dernière disposition sera applicable à tout engagé volontaire, qui, dirigé sur une compagnie de vétérans, ne pourrait y être admis pour cause d'incapacité. (Circ. du 21 février 1837.) — Voyez les notes des art. 4 et 6 de la présente instruction.

(2) Voyez l'art. 36 de la présente instruction et la note de l'art. 4 *idem*.

*Indemnités allouées aux maires pour les frais d'acte d'engagement volontaire.*

Les indemnités allouées aux maires pour les frais d'actes d'engagements volontaires sont réglées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Trois francs* pour chacun des vingt-cinq premiers actes reçus par la même mairie ;

2<sup>o</sup> *Deux francs* pour chacun de ceux qui dépassent ce nombre, jusqu'à celui de cent ;

3<sup>o</sup> *Et un franc* pour chacun des actes au-dessus de ce dernier nombre. (Circ. du 25 janvier 1832.)

Les mandats de paiement pour indemnités d'engagements volontaires sont délivrés au nom des receveurs municipaux qui donnent quittance. (Circ. du 4 juillet 1834.)

C.

*Instruction relative à l'insoumission.*

(13 octobre 1832.)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne permet plus d'appliquer au jeune soldat qui, après avoir reçu un ordre de route, n'est point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, les dispositions pénales prononcées contre les déserteurs. D'après l'article précité, un jeune soldat n'est plus considéré comme déserteur, lorsqu'il a dépassé d'un mois le terme fixé pour son arrivée à desti-

nation ; il est déclaré coupable d'insoumission, lorsque le retard n'est pas justifié par un cas de force majeure, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder une année. La condamnation ne peut être prononcée que par le conseil de guerre de la division dans laquelle l'insoumis a été arrêté ou s'est présenté volontairement.

Dans l'insoumission deux choses sont à considérer, l'une est le refus d'acquitter le tribut personnel dû à l'Etat ; l'autre est la désobéissance aux lois qui constituent le délit proprement dit. Il y a donc pour l'insoumis une dette à payer et une pénalité à subir. Sur le premier point, la loi s'est avec raison montrée exigeante, elle a dû pourvoir à ce qu'un acte répréhensible ne portât point profit au coupable, en le dispensant d'une partie de la durée du service à laquelle tout jeune soldat est assujéti, et à ce qu'il ne causât point de préjudice à l'Etat, ni à la masse de la population sur laquelle retombe, plus ou moins, la charge à laquelle se soustrait la portion insoumise de cette population.

Quant à ce qui concerne la pénalité, la loi a montré, au contraire, une extrême indulgence, comparativement surtout à la législation antérieure sur les insoumis et à celle qui est encore en vigueur sur la désertion. Ainsi, tandis que la peine prononcée autrefois contre les insoumis, et toujours contre les déserteurs, est, au minimum, de trois ans de travaux publics, il n'est appliqué aujourd'hui à l'insoumission qu'une peine correctionnelle qui peut descendre même au-dessous des simples peines de discipline. Les diverses autorités, notamment celles qui concourent aux opérations du recrutement, et qui, par leurs relations habituelles, peuvent influencer le plus sur l'opinion des masses, ne doivent rien négliger pour bien faire connaître aux jeunes gens et aux familles les conséquences de la loi

du 21 mars 1832, les adoucissements qu'elle apporte à la pénalité à l'égard de l'insoumission, mais en même temps son inflexibilité en ce qui concerne l'obligation d'acquiescer *en entier* la dette du service; en un mot, à faire valoir en toute circonstance les considérations propres à faire entrer dans les idées et les habitudes de la population les principes consacrés par la loi sur le recrutement et à diminuer ainsi la disposition à s'y soustraire. (Inst. des 12 oct. 1832 et 29 avril 1833.)

§ I. *Il n'y a point de prescription pour le délit d'insoumission.*

La prescription n'est pas applicable au délit d'insoumission.

1. L'insoumission constitue le jeune soldat en état permanent de culpabilité qui empêche la prescription de courir, puisque c'est un délit successif qui se renouvelle et se perpétue tant que l'insoumis n'a pas été arrêté, ou ne s'est pas représenté volontairement.

En effet, tant que la soumission à la loi du recrutement n'est pas opérée, la désobéissance ou l'état d'insoumission se prolonge, et tant que l'obligation de servir n'a pas reçu d'exécution, cette obligation subsiste, et le service peut être exigé.

La libération de la classe ne profite pas à l'insoumis qui en fait partie.

2. De même, la circonstance de la libération d'une classe ne profite pas aux jeunes gens de cette classe qui n'ont pas satisfait à la loi. Les recherches ou poursuites contre ces hommes ne doivent pas être discontinuées.

§ II. *Devoirs des fonctionnaires civils et militaires dans la recherche et la poursuite des insoumis.*

Contrôle nominatif des jeunes soldats signalés comme insoumis.

3. Le commandant du dépôt de recrutement ouvrira, pour chaque classe, un contrôle nominatif des jeunes soldats qu'il aura signalés comme insoumis. Ce contrôle sera intitulé : Contrôle des jeunes soldats signalés comme prévenus d'insoumission.

Semblable contrôle pour les engagés volontaires signalés également comme insoumis.

4. Il établira, chaque année, un semblable contrôle pour les engagés volontaires qu'il aura de même signalés comme insoumis.

Ces deux contrôles seront établis chacun en deux expéditions; l'une de ces expéditions sera faite et tenue par le commandant du dépôt de recrutement, l'autre par l'officier commandant la gendarmerie du département. Les deux contrôles établis par cet officier seront tenus dans le même ordre que ceux du commandant du dépôt de recrutement, au moyen des feuilles de signalement que ce commandant doit lui transmettre.

Annotations relatives aux insoumis, faites dans le département et non au corps.

5. Les conseils d'administration des différents corps de l'armée remarqueront que les annotations à faire concernant les jeunes soldats et engagés volontaires qui ne se sont pas rendus à leur destination, doivent être faites sur les registres et contrôles que tiennent les officiers de recrutement, et non sur le registre-matricule des corps, lequel n'est ouvert que pour les hommes déjà incorporés par suite de leur arrivée sous les drapeaux.

Correspondance entre les divers fonctionnaires relativement aux insoumis.

6. Les sous-préfets et les maires correspondront exactement avec les préfets; les commandants des brigades de gendarmerie avec le commandant de la gendarmerie du département, pour leur rendre compte de toutes les mutations parvenues à leur connaissance dans la position des jeunes soldats et engagés volontaires prévenus d'insoumission. Avis de ces mutations sera transmis exactement par le préfet et le commandant de la gendarmerie au commandant du dépôt de recrutement, afin qu'elles soient annotées sur le contrôle nominatif des jeunes soldats et engagés volontaires, prévenus d'insoumission.

Correspondance entre les préfets.

7. MM. les préfets, de leur côté, se donneront réciproquement tous les avis nécessaires pour les insoumis absents de leurs départements, et correspondront avec le Ministre pour ceux qui seraient en pays étrangers.

Ordre à donner par les préfets.

8. MM. les préfets donneront à tous les fonctionnaires et agents civils, et spécialement aux gardes champêtres et forestiers, l'ordre précis de se concerter avec la gendarmerie pour la recherche et l'arrestation des insoumis, et de lui transmettre tous les renseignements et avis qu'ils pourront se procurer sur le lieu de leur retraite.

Ils se concerteront, de leur côté, avec les officiers généraux ou supérieurs commandant sur les lieux, pour toutes les mesures propres à réprimer l'insoumission.

Les maires doivent seconder la gendarmerie avec zèle.

9. Les maires doivent seconder avec zèle les re-

cherches de la gendarmerie, et s'empresser de lui communiquer tous les renseignements et indices parvenus à leur connaissance, sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

Et sous leur responsabilité.

10. MM. les préfets feront connaître aux maires qu'ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à l'effet des mesures prescrites pour faire rejoindre les insoumis, soit en fournissant à la gendarmerie toutes les indications propres à seconder son action, soit en employant toutes les ressources de leur influence pour établir, parmi les jeunes gens appelés, l'entière conviction qu'ils ne sauraient se soustraire impunément à l'obligation du service.

Dans l'intérêt même des familles.

11. En contribuant à faire rejoindre les jeunes soldats avant l'expiration du délai d'un mois, fixé par le premier paragraphe de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, et en les faisant même arrêter par la gendarmerie, les maires sauvent ces jeunes soldats des condamnations qui, quelques jours plus tard, seraient prononcées contre eux.

Doivent surveiller les étrangers.

12. Les maires doivent porter une attention sévère sur les étrangers qui viennent s'établir dans le ressort de leur commune, et recommander à tous les agents de l'administration, de vérifier avec soin les passeports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir au recrutement.

§ III. *Devoirs de la gendarmerie dans la poursuite des insoumis.*

Vérification des passe-ports.

13. La gendarmerie et les agents de l'administration doivent vérifier avec le plus grand soin les passe-ports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir aux classes appelées.

Avis au capitaine de gendarmerie relatif aux insoumis.

14. Dès qu'un capitaine de gendarmerie aura avis qu'un insoumis est réfugié dans un autre département que celui de son domicile, il aura soin d'en prévenir sur-le-champ le capitaine de gendarmerie de ce département, et de lui transmettre le signalement de cet insoumis.

MM. les lieutenants généraux surveilleront l'exécution de cette disposition, et rendront compte de l'exactitude qui y sera apportée, ainsi que des résultats qu'elle aura obtenus.

Dans quel cas est due la gratification de 25 francs pour chaque arrestation.

15. La gratification de vingt-cinq francs qui est allouée pour l'arrestation d'un jeune soldat ou engagé volontaire, signalé comme prévenu d'insoumission, est due pour celle d'un jeune soldat illégalement en retard, ou qui aurait abandonné en route, sans autorisation ou motif légitime, le détachement dont il faisait partie, si cette arrestation est faite quarante-huit heures après le jour fixé par l'ordre de route, ou après celui de sa disparition du détachement.

Gardes champêtres ou forestiers et habitants, ont droit à cette gratification.

16. Il est recommandé aux maires de faire connaître aux gardes champêtres et forestiers, et même

INSTRUCTION RELATIVE A L'INSOUMISSION. C. 123

aux habitants, que la gratification de vingt-cinq francs est due au capteur, quel qu'il soit, pour l'arrestation d'un insoumis.

§ IV. *Vérification à faire pendant la tournée des conseils de révision.*

Réunion des maires du canton devant les préfets.

17. Lorsque le conseil de révision commencera les opérations de l'appel d'une classe, le commandant du dépôt de recrutement se munira des extraits du contrôle des insoumis, pour chacun des cantons où le conseil de révision devra se transporter; à l'arrivée d'un conseil dans un canton, il mettra sous les yeux du préfet les noms des insoumis de ce canton.

Le préfet réunira les maires et se fera donner tous les renseignements pouvant servir à la découverte de ces insoumis.

Suites à donner aux renseignements fournis par eux.

18. Si les renseignements obtenus, concernant les insoumis absents du département, font connaître le lieu où ils sont réfugiés, le commandant du dépôt de recrutement dressera, en double expédition, un bulletin de recherche, conforme au modèle ci-joint n<sup>o</sup> 7. L'une des expéditions sera immédiatement transmise par lui aux commandants de gendarmerie des lieux de retraite, et l'autre sera laissée au préfet, qui, de son côté, et afin d'avoir une garantie de l'exactitude qui sera apportée dans les recherches, en fera l'envoi au préfet de la résidence.

§ V. *Emploi d'une force auxiliaire pour la recherche et la poursuite des insoumis.*

Force armée auxiliaire, lors de l'insuffisance de la gendarmerie.

19. Si un grand nombre d'insoumis se trouvent réfugiés sur un même point, et si, en raison des diffi-

cultés que pourraient offrir les localités, la gendarmerie se trouvait insuffisante, il y aurait lieu, pour le commandant de cette arme, de solliciter auprès de l'officier général ou supérieur commandant le département, l'envoi d'un détachement de troupe de ligne.

Allocations et indemnités que l'emploi de cette force entraîne.

20. Lorsqu'à défaut de gendarmerie, ou pour toute autre cause, les lieutenants généraux sont dans le cas d'employer la troupe de ligne à la recherche des insoumis, il convient de remarquer que les troupes, même hors des lignes d'étapes, ont droit d'être logées chez l'habitant pendant trois jours sans indemnité aucune; que, quand leur séjour excède ce temps, il y a lieu d'accorder aux particuliers ou aux communes une indemnité dont la quotité est déterminée par le règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, et dont il leur est tenu compte, à la charge par eux de remplir les formalités prescrites pour constater leurs droits, mais dans aucun cas la subsistance de la troupe ne peut être à la charge des habitants: il doit y être pourvu au moyen des allocations déterminées par les règlements, suivant la position dans laquelle cette troupe se trouve.

§ VI. *Des peines dont sont passibles les insoumis, ceux qui les recèlent ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.*

Peines qu'encourent les insoumis.

21. Aux termes de l'art. 39 de la loi du 21 mars, la peine à appliquer à un jeune soldat, ou engagé volontaire, déclaré coupable d'insoumission, ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année d'emprisonnement.

§ VII. *Des peines qu'encourent les personnes qui recèlent un insoumis ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.*

Peines qu'encourent les personnes qui recèlent un insoumis, ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.

22. La loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, prononce, par son art. 40, des peines contre les personnes reconnues coupables,

1<sup>o</sup> D'avoir recélé ou d'avoir pris à leur service un insoumis;

2<sup>o</sup> D'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis;

3<sup>o</sup> D'avoir empêché ou retardé, par des manœuvres coupables, le départ des jeunes soldats.

Elles doivent être punies, dans le premier cas, d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. La peine, toutefois, peut être réduite, selon les circonstances, à une amende de 20 à 200 francs.

Dans le second et le troisième cas, la peine d'emprisonnement ne peut être moindre d'un mois, ni excéder une année.

Peines encourues si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat.

23. Mais si l'un de ces délits est commis par un fonctionnaire public ou par un employé du gouvernement, ou enfin par le ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et le délinquant doit, en outre, être condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.

Recommandation aux autorités civiles et militaires de faire poursuivre les délinquants.

24. Il est recommandé aux autorités civiles et militaires, chacune dans les limites de ses attributions, de faire poursuivre et livrer aux tribunaux, toutes

personnes qui se rendraient coupables de l'un des délits prévus par l'art. 40 de la loi précitée.

§ VIII. *Des insoumis arrêtés, et de ceux qui se présentent volontairement.*

DISPOSITIONS A SUIVRE A LEUR ÉGARD.

Les insoumis arrêtés ou qui se présentent volontairement doivent être écroués à la prison militaire.

25. Lorsqu'un insoumis aura été arrêté ou se sera représenté volontairement, il sera conduit, sous escorte, à la prison militaire du lieu où siège le conseil de guerre permanent de la division dans laquelle l'arrestation ou la présentation volontaire aura eu lieu. M. le lieutenant général commandant cette division donnera des ordres pour qu'il y soit écroué, et en informera immédiatement le commandant du dépôt de recrutement du département auquel l'insoumis appartient (1).

(1) L'insoumis qui se présente volontairement offrant des garanties d'une disposition meilleure, et à laquelle on peut accorder quelque confiance, MM. les officiers généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à donner les ordres nécessaires, lorsqu'ils jugeront, en se concertant avec l'autorité civile, que les circonstances et les localités ne s'y opposent pas, pour que les jeunes soldats insoumis qui se présenteront volontairement soient dirigés librement sur le chef-lieu de la division où il se trouvent, au lieu d'y être conduits par la gendarmerie comme ceux qui sont arrêtés.

MM. les officiers généraux qui jugeront à propos d'user de l'autorisation dont il s'agit, désigneront en même temps les fonctionnaires qui pourront valablement recevoir les déclarations de soumission et faire délivrer des feuilles de route pour le chef-lieu de la division. Cette déclaration pourra, en général, être faite à MM. les sous-préfets, sous-intendants militaires, capitaines de recrutement, officiers de gendarmerie de tous grades, et non à des autorités infé-

§ IX. *Comptes à rendre au Ministre.*

Compte rendu par les lieutenants généraux.

26. Le lieutenant général résumera les comptes qui lui auront été rendus concernant les jeunes soldats ou engagés volontaires prévenus d'insoumission, et en fera la matière d'un compte général et trimestriel qu'il adressera au Ministre de la guerre (*Bureau de la justice militaire*) dans les premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Compte rendu par les préfets.

27. Les préfets enverront aussi au Ministre de la guerre (*Bureau de la justice militaire*), aux mêmes époques que ci-dessus, les observations qu'ils croiront utiles de faire connaître sur la recherche et la poursuite des insoumis.

D.

*Instruction provisoire sur la réserve de l'armée.*

(16 novembre 1833.)

CHAPITRE PREMIER.

DES MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE RELATIVES A LA RÉSERVE.

La réserve est sous les ordres de l'autorité militaire.

1. Tous les hommes qui feront partie de la réserve

rieures. La gendarmerie, devra, en outre, être appelée à exercer quelque surveillance sur les jeunes soldats qui seront ainsi dirigés. (*Inst. du 29 avril 1833.*)

seront sous les ordres et sous la surveillance des officiers généraux commandant les divisions et subdivisions.

2. Toutefois, cette surveillance sera exercée sans préjudice de celle que les lois en vigueur attribuent aux fonctionnaires civils, et sans déroger aux dispositions de la loi du 21 mars 1832, relatives aux jeunes soldats laissés dans leurs foyers.

3. Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, pourront être autorisés par le Ministre, à disposer, pour le service, de la totalité ou d'une partie des militaires envoyés en congé illimité (1).

## CHAPITRE II.

### MILITAIRES ENVOYÉS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

§ 1<sup>er</sup>. *Compétence en matière de délits commis par des militaires envoyés en congé illimité et peines de discipline auxquelles ils sont soumis.*

#### 1<sup>o</sup> Compétence.

4. Les militaires envoyés en congé illimité sont régis par nos lois civiles, s'ils se rendent coupables d'infractions qu'elles punissent.

Ils peuvent aussi être atteints par l'autorité mili-

(4) Dans le cas où des troubles se manifesteraient dans quelques localités et prendraient un caractère de rébellion contre l'autorité du gouvernement, l'officier général commandant la division, et même, s'il y a urgence, le maréchal de camp commandant le département, pourront appeler et faire réunir sur un point désigné tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en congé illimité qui se trouveront dans l'arrondissement ou dans le département. (Circ. du 3 mai 1834.)

### INSTRUCTION SUR LA RÉSERVE DE L'ARMÉE. D. 129

taire, s'ils ne rejoignent pas leur corps lorsqu'ils en reçoivent l'ordre; ils peuvent être punis par elle d'une peine de discipline, s'ils ne remplissent pas les devoirs qui leur sont imposés comme faisant partie de la réserve.

#### 2<sup>o</sup> Peines de discipline.

5. Lorsque les militaires en congé illimité ou en congé d'un an seront réunis pour des revues périodiques, ou pour des exercices militaires, ou pour tout autre service, les règlements de discipline qui régissent l'armée leur seront appliqués.

6. Hors les cas de ces revues, ou réunions, ou services, c'est-à-dire lorsque les militaires envoyés en congé illimité ou en congé d'un an ne recevront aucune solde ou allocation, ils pourront être punis, par voie de discipline, par le général commandant, d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder quinze jours, s'ils n'exécutent pas les ordres qui leur seront donnés relativement au service de la réserve, et s'ils ne se rendent pas aux appels périodiques qui seront déterminés.

7. Lorsqu'un militaire en congé illimité ou en congé d'un an aura été condamné à une peine de discipline, les mesures d'exécution seront assurées, s'il est nécessaire, par les soins de la gendarmerie.

§ II. *Dispositions à prendre par l'officier de recrutement, pour s'assurer que les militaires envoyés en congé sont arrivés dans leurs foyers.*

8. Immédiatement après que l'officier de recrutement aura reçu, par l'intermédiaire des sous-intendants militaires, les contrôles signalétiques des hommes envoyés en congé illimité, il établira, pour chaque circonscription de brigade de gendarmerie, un état nominatif, présentant les militaires auxquels

des congés ont été délivrés, ainsi que le nom du canton et de la commune dans lesquels chacun de ces militaires a déclaré vouloir se retirer.

9. Cet état sera envoyé au commandant de la brigade de gendarmerie, lequel le renverra, le plus promptement possible, à l'officier de recrutement, avec les renseignements nécessaires.

10. A la réception de cet état, l'officier de recrutement, inscrira sur le registre réservé à cet effet, les militaires désignés comme étant *arrivés* dans leurs foyers.

11. Quant à ceux compris dans ce même état, et dont l'arrivée ne serait pas constatée, le commandant de la gendarmerie en tiendra note, ainsi que cela est prescrit, et il aura soin de prévenir l'officier de recrutement de l'époque à laquelle chaque militaire en retard aura paru dans le lieu de sa résidence.

12. Les mêmes renseignements pourront être demandés, par l'officier de recrutement, au maire de la commune dans laquelle le militaire aura déclaré vouloir se retirer.

13. Dans aucun cas, l'inscription, sur le registre-matricule, des militaires envoyés en congé illimité, n'aura lieu qu'après que l'officier de recrutement aura acquis la certitude de leur *arrivée dans le département*.

§ III. *Autorisation d'absence ou de changement de résidence dans le département, pour les militaires qui s'y trouvent en congé illimité ou en congé d'un an.*

Autorisation d'absence dans le département.

14. Lorsque le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, a besoin de s'absenter du lieu de sa résidence pour plus de quinze jours, afin de se ren-

dre dans une autre localité du même département, il en fait la demande à l'officier ou au sous-officier commandant la gendarmerie du canton dont il fait partie.

15. Cette permission, *qui ne saurait être refusée*, à moins de circonstances graves et non prévues dont il devrait être rendu compte *immédiatement* au maréchal de camp, sera conforme au modèle ci-joint. Elle spécifiera le lieu de la destination et la durée de l'absence. En échange, le militaire remettra son congé illimité. Cette pièce lui sera rendue à l'époque de son retour (1).

16. Toutefois, si la demande d'absence était faite au moment où les ordres auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques ou pour tout autre service, la permission ne pourrait être accordée qu'autant qu'il y aurait *urgence*, ou qu'autant que sa durée permettrait au militaire d'être de retour au lieu de son domicile pour remplir les devoirs qui lui sont imposés comme étant compris dans la réserve.

17. Tout militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, auquel une permission d'absence aura été accordée, la présentera au *visa* du maire de sa commune, qui en prendra note, ainsi qu'au *visa* du maire de la commune dans laquelle il doit se rendre.

18. Lorsque le militaire ne sera pas rentré au lieu de sa résidence à l'époque indiquée dans la permission, celui qui l'aura accordée, en prévendra, au bout de huit jours, l'officier de recrutement du département, en lui adressant le congé illimité du militaire, et en indiquant la durée de la permission et le lieu où il se trouve.

19. Lorsque ces pièces seront parvenues à l'offi-

(1) Voir le modèle 14, III<sup>e</sup> partie.

cier de recrutement, il s'informera des motifs qui ont pu donner lieu à cette infraction, et, s'il résulte des renseignements qui lui seront donnés, qu'il y a nécessité d'un changement de résidence pour le militaire absent, il l'autorisera. Le congé illimité sera renvoyé au militaire, et avis du changement sera donné à la gendarmerie de l'ancienne et de la nouvelle résidence (1).

Changement de résidence dans le département.

20. Si le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, désire changer de résidence dans le département, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie du canton dont il fait partie. Celui-ci délivre une autorisation conforme au modèle ci-joint et il prévient de ce changement l'officier de recrutement du département; ce dernier en donne immédiatement avis au commandant de la gendarmerie du canton où le militaire doit se rendre.

Il en prévient également le maire de la nouvelle résidence et celui de l'ancienne (2).

21. En arrivant dans sa nouvelle résidence, le militaire soumet l'autorisation qu'il a reçue, ainsi que son congé illimité, au *visa* du commandant de la gendarmerie, qui en prend note; ce militaire rem-

(1) Le Ministre ayant été informé qu'on avait abusé de la faculté accordée par les articles 15 et suivants, jusqu'au point d'accorder des permissions d'absence d'un an, a décidé qu'à l'avenir toute permission d'absence de plus de trois mois dans le département, ne sera accordée que par l'officier de recrutement à qui le congé illimité du militaire devra être transmis. Cette pièce sera rendue au militaire à l'époque de son retour, en échange de sa permission, que l'officier de recrutement aura soin de détruire. (Circ. du 3 mai 1834.)

(2) Voyez le modèle n<sup>o</sup> 45, III<sup>e</sup> partie.

plit la même formalité à l'égard du maire de cette résidence.

22. Aussitôt que l'arrivée du militaire a été constatée, le commandant de la gendarmerie du canton en informe l'officier de recrutement du département, qui enregistra alors la mutation.

§ IV. Autorisation d'absence ou de changement de résidence hors du département pour les militaires qui s'y trouvent en congé illimité, ou en congé d'un an.

Autorisation d'absence hors du département.

23. Lorsque le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, a besoin de s'absenter du lieu de sa résidence pour plus de quinze jours, afin de se rendre momentanément dans un département voisin, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie du canton dont sa commune fait partie, lequel accorde l'autorisation, en suivant la formule pour les permissions d'absence dans le département, et recoit en échange le congé illimité du militaire pour le lui rendre à son retour (1).

24. Lorsque la permission est accordée, l'officier ou le sous-officier de gendarmerie en prévient immédiatement l'officier de recrutement du département,

(1) Le Ministre a décidé le 3 mai 1834 que la faculté accordée aux commandants de gendarmerie par le présent article n'aurait son effet qu'autant que l'absence du militaire n'excéderait pas deux mois. Si c'est pour un plus long temps les permissions d'absence devront être revêtues de l'approbation du maréchal de camp. Le congé illimité sera transmis par cet officier général à l'officier de recrutement, et cette pièce sera rendue au militaire à l'époque de son retour, en échange de la permission qui lui aura été délivrée, et qu'il sera tenu de présenter et de remettre à l'officier de recrutement. — Voyez le modèle 45, III<sup>e</sup> partie.

en lui indiquant : 1<sup>o</sup> le lieu de la destination, le canton, l'arrondissement et le département; 2<sup>o</sup> la durée de la permission, laquelle reste toujours subordonnée, ainsi qu'il a déjà été dit (art. 16), aux ordres qui auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques de la réserve, ou pour tout autre service.

25. L'officier de recrutement donne avis de cette permission à l'officier de recrutement du département dans lequel le militaire doit se rendre, et ce dernier prévient le commandant de la gendarmerie du canton de l'arrivée de ce militaire.

26. Dans le cas où le militaire ne rentrerait pas à sa résidence à l'époque prescrite par la permission, son congé illimité serait, au bout de huit jours, renvoyé à l'officier de recrutement, lequel rendrait immédiatement compte de cette infraction au général commandant le département.

27. L'officier de recrutements informerait en même temps, près de son collègue, auquel il a déjà écrit relativement à ce militaire, des causes qui peuvent légitimer son retard, et s'il y avait nécessité d'accorder un changement de résidence, il y serait procédé, ainsi qu'il va être prescrit.

Autorisation de changement de résidence hors du département.

28. Si le militaire qui est en congé illimité, ou en congé d'un an, dans un département, a besoin d'aller habiter dans un autre département, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie de son canton, lui remet son congé et indique le département, l'arrondissement, le canton et la commune dans lesquels il se propose de se fixer.

29. Ce congé et ces renseignements sont envoyés immédiatement à l'officier de recrutement du département.

Celui-ci met au dos de ce congé l'autorisation nécessaire, ainsi qu'elle sera formulée ci-après, et la soumet à la signature du général commandant.

FORMULE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE HORS DU DÉPARTEMENT.

Le sieur \_\_\_\_\_ dénommé d'autre part, est autorisé à se rendre immédiatement à \_\_\_\_\_ canton d'arrondissement d \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_ et à y établir sa résidence.

A son arrivée, il présentera son congé au visa du maire de la commune et du commandant de la gendarmerie du canton.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1883

*Le maréchal de camp commandant le département,*

30. Cette autorisation une fois signée, l'officier de recrutement fait, sans délai, le renvoi du congé qui en est revêtu, à l'autorité qui le lui avait transmis, et l'homme qu'il concerne peut dès lors se mettre en route pour la nouvelle destination qu'il a choisie.

31. En même temps, l'officier de recrutement enverra, en double expédition, la copie du contrôle signalétique conforme au modèle n<sup>o</sup> 10, à l'officier de recrutement du département désigné dans l'autorisation, et il aura soin d'y relater l'époque de l'arrivée du militaire dans le département et celle de son départ (1).

32. Lorsque l'arrivée du porteur du congé dans sa nouvelle résidence a été constatée, ainsi qu'il a été prescrit (n<sup>o</sup> 8), l'officier de recrutement inscrit ce militaire sur ses registres et renvoie une expédition

(1) L'original du contrôle signalétique est destiné à suivre le militaire qu'il concerne. (Solution du 3 mai 1834.) Le contrôle est remplacé par le feuillet mobile. (Circ. du 28 juillet 1841.)

du contrôle signalétique à l'officier de recrutement de la précédente résidence, avec le récépissé suivant :

Je soussigné certifie que le militaire dénommé au présent contrôle est arrivé à canton d arrondissement d département d le et qu'il a été inscrit sur le registre des militaires qui s'y trouvent en congé.

A le 183

L'officier de recrutement du département d

33. L'officier de recrutement du premier domicile inscrit alors la mutation sur le registre des hommes en congé illimité, ou en congé d'un an.

34. Si au contraire le militaire n'est point arrivé à sa destination un mois après l'époque où il aurait dû y parvenir (*on obtiendra cette date en divisant la distance à parcourir par journée d'étape*), l'officier de recrutement renvoie une expédition du contrôle signalétique avec le récépissé suivant :

Je soussigné certifie que le militaire dénommé au présent contrôle, n'est point arrivé à sa destination dans le délai d'un mois après le temps qui lui était nécessaire pour s'y rendre

A le 183

L'officier du recrutement du département d

35. Dès le retour de ce contrôle, le militaire qui y est porté deviendra l'objet des recherches de la gendarmerie et de l'autorité locale, informées par l'officier de recrutement. Si cet homme est revenu dans sa première résidence et n'a plus l'intention de la quitter, il en sera donné avis par l'officier de recrutement à son collègue, lequel considérera comme non avenue la seconde expédition du contrôle signalétique.

36. Dans le cas où le militaire serait parvenu à sa nouvelle résidence après le délai accordé, une copie

de cette seconde expédition, revêtu du récépissé selon la première formule, sera envoyée à l'officier de recrutement de la première résidence, par celui de la nouvelle, et ces deux officiers porteront alors la mutation du militaire sur les registres destinés aux hommes en congé illimité ou en congé d'un an.

37. Enfin, si le militaire, bien qu'il ait quitté sa première résidence, n'arrive pas dans celle qu'il avait choisie, et si l'on parvient à connaître le lieu où il se trouve, la gendarmerie en sera informée, au besoin, par les officiers de recrutement, et l'ordre sera donné au militaire de rejoindre sa destination. Avis de l'exécution de cet ordre sera donné, par le commandant de la gendarmerie du département dans lequel le militaire en contravention aura été trouvé, tant à l'officier de recrutement de la première résidence, qu'à celui de la nouvelle.

38. Dans tous les cas, l'autorité municipale, ainsi que la gendarmerie, veilleront avec le plus grand soin à ce que les militaires porteurs de congés illimités ou de congés d'un an, soit qu'ils viennent de leurs corps, soit qu'ils changent de résidence, se rendent à leur destination.

S'ils en étaient empêchés par un cas de force majeure, un permis de séjour serait accordé par l'officier ou le sous-officier de gendarmerie de la localité, lequel en rendrait compte au commandant de sa compagnie, qui préviendrait, à son tour, de ce retard, l'officier de recrutement du département dans lequel le militaire doit se rendre (1).

(1) Cet article n'ayant pas toujours été parfaitement interprété, le Ministre, dans la vue de le rendre plus explicite, et afin que son exécution soit mieux garantie, a décidé :

1<sup>o</sup> Que tout militaire qui sera trouvé en congé hors de

39. La gendarmerie ne perdra pas de vue qu'il lui est d'autant plus facile de surveiller avec fruit les militaires en congé illimité, qui changent de résidence, que ces hommes n'ont pas de passe-ports au moyen desquels ils puissent facilement déguiser leur position; ils n'ont pas non plus de feuille de route, et ne peuvent, par conséquent, être pris pour des militaires qui rejoignent leur corps. L'autorisation qui

l'itinéraire tracé sur sa feuille de route pour se rendre à la résidence qu'il aura choisie, et qui sera désignée sur son congé, devra être dirigé sur cette résidence par les soins de l'autorité;

2<sup>o</sup> Que tout militaire en congé illimité trouvé hors de sa résidence, sans être porteur d'une permission établie, conformément aux prescriptions des art. 14 et suivants de la présente instruction, sera également dirigé sur cette résidence;

3<sup>o</sup> Que ceux qui auront obtenu l'autorisation de changer de résidence seront obligés de s'y rendre. A cet égard, la gendarmerie ne perdra pas de vue qu'il lui est d'autant plus facile de surveiller avec succès la marche des militaires en congé illimité qui changent de résidence, que ce changement est inscrit au dos du congé dont ils doivent être porteurs;

4<sup>o</sup> Que, dans aucun cas, l'autorité municipale ne doit délivrer de passe-ports aux militaires qui se trouvent en congé illimité, attendu que ces hommes font partie intégrante de l'armée;

5<sup>o</sup> Que si des militaires, dans cette position, refusaient de se rendre à leur destination, alors qu'ils seraient trouvés hors de leur résidence sans autorisation, l'officier général pourrait les punir par voie de discipline, et selon les circonstances, de la peine portée par l'article ci-dessus;

6<sup>o</sup> Que les demandes de changements de résidence pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne pourront être accueillies que dans le cas où ceux qui en seraient l'objet y auraient leur famille établie, ou qu'autant qu'ils justifieraient par une attestation de l'autorité locale qu'ils exercent une profession industrielle qui leur assure des moyens d'existence. (Circ. du 3 mai 1834.)

#### INSTRUCTION SUR LA RÉSERVE DE L'ARMÉE. D. 139

leur est nécessaire, pour aller résider dans un autre département, est inscrite au dos du congé illimité, et ils doivent en justifier à la gendarmerie.

40. Quant aux mutations qui seront la conséquence des précédentes dispositions, l'officier de recrutement en rendra un compte mensuel à l'officier général commandant le département. L'autorité municipale devra être également informée, par ses soins, de tous les changements qui pourront s'opérer parmi les militaires en congé illimité ou en congé d'un an résidant dans la commune.

41. MM. les maires auront également soin de tenir une note exacte de tous les militaires en congé illimité qui arriveraient dans leur commune, ou qui en partiraient. Les préfets devront leur adresser, à cet égard, une invitation spéciale.

42. De leur côté, les sous-officiers commandant les brigades de gendarmerie, tiendront chacun un état nominatif des militaires en congé illimité ou en congé d'un an, dans les communes qui font partie de ces brigades, et ils informeront de toutes les mutations qui pourraient survenir, l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, lequel en prendra note.

#### § V. Permissions de mariage pour les militaires en congé illimité ou en congé d'un an.

43. Des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, rendus à leurs foyers en vertu de congés illimités ou de congés d'un an, pouvant d'un instant à l'autre être rappelés dans les rangs de l'armée, ne sont pas libres de contracter mariage. ®

Ils restent compris dans l'exception prescrite par le décret du 16 juin 1808, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu la permission du maréchal de camp ou de l'officier supérieur commandant la subdivision.

44. En conséquence, tout militaire en congé illimité ou en congé d'un an, qui voudra se marier, sera tenu d'en faire la demande au maréchal de camp ou à l'officier supérieur commandant le département.

45. Il remettra sa demande au maire de sa résidence, qui la fera parvenir avec son avis, par l'intermédiaire du préfet, au général commandant le département. Ce dernier l'examinera et donnera ensuite l'autorisation nécessaire, si rien dans l'intérêt du service ne s'y oppose (1).

46. Le maréchal de camp fera prendre note par l'officier de recrutement de la permission accordée, et la renverra au préfet, qui la transmettra au maire.

47. L'officier de recrutement indiquera sommairement dans les comptes mensuels qu'il aura à rendre sur les militaires en congé illimité ou en congé d'un an, les autorisations de mariage qui auront été accordées pendant le mois.

§ VI. *Militaires en congé illimité ou en congé d'un an, qui, manquant de moyens d'existence, demanderaient à rentrer dans l'armée active.*

48. Tout militaire en congé illimité ou en congé d'un an qui, manquant de moyens d'existence, de-

(1) Ces dispositions ayant généralement reçu une interprétation beaucoup trop large, le Ministre a arrêté que MM. les maréchaux de camp ne donneront plus suite qu'aux permissions de mariage qui concerneront des militaires ou des jeunes soldats entrés dans la dernière année de leur service. Toutes les autres demandes doivent être transmises au Ministre, pour statuer, par le lieutenant général commandant la division, accompagnées de son avis motivé, ainsi que de l'opinion de M. le maréchal de camp de la subdivision. (Circ. du 4 mars 1837.)

manderait à rentrer dans l'armée active, devra adresser sa demande à l'officier général commandant le département, par l'intermédiaire du maire de la commune dans laquelle il réside.

49. Sur la déclaration du maire, constatant que le militaire ne peut trouver aucune ressource dans sa famille, et qu'il est par lui-même incapable de gagner sa vie, sa demande sera renvoyée immédiatement au lieutenant général commandant la division, qui la transmettra au Ministre (*Bureau du recrutement et de la réserve*).

50. Les mutations de cette nature seront comprises dans le compte numérique et mensuel que l'officier de recrutement doit adresser au Ministre sur les hommes en congé illimité ou en congé d'un an (1).

### CHAPITRE III.

#### JEUNES SOLDATS LAISSÉS DANS LEURS FOYERS.

§ I<sup>er</sup>. *Compétence en matière de délits commis par des jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et peines de discipline auxquelles ils sont soumis.*

##### 1<sup>o</sup> Compétence.

51. Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers qui n'ont pas encore passé au drapeau, sont soumis

(1) MM. les lieutenants généraux ne donneront de suite aux demandes de rentrée en service, qu'autant que ceux qui en seront l'objet auront plus d'un an à passer sous les drapeaux. — Les militaires, qui seront dans leur dernière année de service, ne pourront rentrer dans l'armée qu'en contractant un rengagement suivant les formes et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 28 avril 1832. (Dec. du 18 mars 1834.)

Sous la date du 4 septembre 1839, le Ministre avait

aux tribunaux ordinaires, s'ils se rendent coupables d'infractions prévues par les lois civiles.

Ces jeunes soldats sont, toutefois, passibles des conseils de guerre, aux termes de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, s'ils ne rejoignent pas la destination qui leur est assignée dans le délai prescrit; car alors ils sont *insoumis*.

Enfin, ils peuvent être punis d'une peine de discipline, s'ils ne se conforment pas aux ordres qui leur seront donnés, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832.

2<sup>e</sup> Peines de discipline.

52. Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers qui n'exécuteront pas les ordres qui leur seront donnés pour les revues périodiques ou pour les exercices militaires de la réserve, pourront être punis, par voie de discipline, par le général commandant le département, d'un emprisonnement de trois jours, augmenté jusqu'à six en cas de récidive.

53. Les jeunes soldats, bien que réunis pour les revues périodiques ou pour des exercices militaires, ne seront point soumis aux mesures de discipline prescrites dans ce cas pour les militaires envoyés en congé illimité (art. 5), car ils n'ont pas passé au drapeau.

§ II. Autorisation d'absence dans le département du domicile pour les jeunes soldats.

54. Tout jeune soldat qui aura besoin de s'absen-

décidé que MM. les généraux commandants les divisions militaires prononceraient eux-mêmes sur le rappel à l'activité, des hommes de la réserve : par décision du 22 juillet 1843, le Ministre a arrêté que jusqu'à nouvel ordre, toutes les demandes de réadmission dans l'armée, à quelque titre que ce soit, seront soumises à son approbation.

ter pour plus de quinze jours, afin de se rendre dans une autre localité du même département, en fera la demande au maire de sa commune, qui autorisera l'absence et qui lui délivrera le passe-port nécessaire, en y faisant mention de la qualité de jeune soldat et de la permission accordée.

55. Le maire rendra compte de cette mutation au préfet, qui en fera tenir écriture sur un registre particulier.

56. Le préfet en informera le sous-intendant militaire, lequel, après en avoir pris note, prévendra à son tour l'officier de recrutement, qui inscrira la mutation sur le registre-matricule.

57. L'officier de recrutement s'informera, au besoin, soit près de l'autorité municipale, soit près de la gendarmerie, du lieu où le jeune soldat doit se rendre, et il s'assurera s'il y est arrivé. Dans le cas où ce jeune soldat ne serait point arrivé à sa destination, l'officier de recrutement fera des recherches pour le découvrir.

58. Celui auquel une autorisation d'absence aura été accordée sera tenu, à son arrivée à sa destination, de se présenter au maire de la commune, qui visera le passe-port de ce jeune soldat, et tiendra note de sa résidence dans la localité.

59. Toutefois, si la demande d'absence était faite par le jeune soldat au moment où des ordres auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques, la permission ne pourrait être accordée par le maire qu'autant qu'il y aurait *urgence*, ou qu'autant que sa durée permettrait au jeune soldat d'être de retour au lieu de son domicile pour remplir les devoirs qui lui sont imposés comme étant compris dans la réserve.

§ III. *Autorisation d'absence hors du département du domicile pour les jeunes soldats.*

60. Tout jeune soldat qui aura à s'absenter pour plus de quinze jours hors du département de son domicile, en fera la demande au maire de sa commune, qui la transmettra avec son avis au préfet.

61. Si le préfet juge que la demande doit être accueillie, il en fera l'envoi au maréchal de camp commandant le département, qui accordera l'autorisation, en y indiquant le département, l'arrondissement, le canton et la commune dans lesquels le jeune soldat désire se rendre, ainsi que le temps qu'il a déclaré vouloir y rester.

62. Sur le vu de cette pièce adressée au préfet, qui en tiendra note sur le registre relatif aux déplacements, le maire délivrera un passe-port au jeune soldat, en y indiquant sa qualité de jeune soldat, son numéro de tirage, la classe à laquelle il appartient, ainsi que le corps dans lequel il a été immatriculé, et la durée de la permission qui aura été accordée.

63. Ce passe-port sera présenté, par le jeune soldat, au commandant de la gendarmerie du canton, qui le visera et en prendra note.

64. Aux époques des revues, des exercices ou des appels de la réserve, les permissions d'absence hors du département ne pourront être accordées aux jeunes soldats, qu'autant qu'il y aurait *urgence*, circonstance qui devrait être spécifiée dans la demande et certifiée par le maire de la commune, ou qu'autant que les jeunes soldats pourraient être de retour, dans leur domicile, assez à temps pour se conformer aux ordres qu'ils auraient reçus.

65. Lorsqu'un jeune soldat aura obtenu l'autorisation d'aller dans un autre département, il sera tenu

de se présenter au maire de la commune dans laquelle il devra se rendre, de lui faire viser son passe-port, et de lui faire connaître le lieu de son habitation.

66. Dans le cas où le jeune soldat désirerait retourner au lieu de son domicile, il suffira qu'il en prévienne le maire de la résidence, qui visera son passe-port pour le retour et en informera le préfet.

67. Le préfet du domicile et celui de la résidence se donneront réciproquement avis des diverses autorisations qui auraient été accordées, et de celles auxquelles il serait mis un terme par le retour des jeunes soldats dans leurs départements.

68. Lorsque le général commandant le département aura accordé une autorisation d'absence à un jeune soldat pour se rendre dans un autre département, il en donnera avis au sous-intendant militaire, lequel en prendra note et fera la même communication à l'officier de recrutement, qui en passera écriture.

69. Tout jeune soldat qui rentre à son domicile doit se présenter au maire de sa commune, ainsi qu'à l'officier ou au sous-officier commandant la gendarmerie du canton, lesquels inscrivent l'époque de son retour sur le même contrôle où ils avaient constaté son absence.

70. Lorsque le jeune soldat est rentré au lieu de son domicile, le maire de cette commune en rend compte au préfet, lequel en donne avis au sous-intendant militaire, qui prévient à son tour l'officier de recrutement, et chacun en prend note.

71. Si un jeune soldat avait besoin de se rendre à l'étranger, le passe-port ne pourrait être accordé que sur l'autorisation du Ministre de la guerre.

A cet égard la demande devrait en être formée par l'intermédiaire de l'autorité administrative, ainsi qu'il a été prescrit pour les autorisations d'absence

(art. 60 et 61) ; elle serait transmise au Ministre par le lieutenant général commandant la division, auquel le maréchal de camp en aurait fait l'envoi.

72. Dès qu'un maire aura connaissance qu'un jeune soldat étranger à sa commune y a fixé sa résidence *sans autorisation*, il en donnera avis au préfet, et il en prévendra le commandant de la brigade de gendarmerie, lequel exercera de son côté, à cet égard, une égale surveillance.

Ce sous-officier prendra le signalement de l'étranger, y relatera le plus exactement possible la commune, le canton, l'arrondissement et le département auxquels il appartient, et enverra, sans délai, ce signalement à l'officier de recrutement.

73. Soit que le jeune soldat appartienne ou n'appartienne pas au département dans lequel il se trouve, l'officier de recrutement en informera le maire de la commune, ainsi que le brigadier de gendarmerie, qui ont donné les avis prescrits par l'art. 72.

74. Si le jeune soldat n'appartient pas au département, l'officier de recrutement établira une feuille signalétique conforme au modèle n° 12, et l'enverra à l'officier de recrutement du département du domicile.

75. Dans tous les cas, les maires auront soin de s'informer, et de donner exactement connaissance au préfet, de toutes les mutations qui surviendront parmi les jeunes soldats domiciliés ou résidant dans leur commune.

76. Les commandants des brigades prendront le même soin, et transmettront le résultat de leurs informations au capitaine de gendarmerie, lequel en informera, sans délai, l'officier de recrutement.

#### § IV. *Permission de mariage pour les jeunes soldats laissés dans leurs foyers* (1).

77. Dès l'instant où un individu qui fait partie du contingent a été immatriculé, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, il est compris dans l'exception prescrite par le décret du 16 juin 1808, c'est-à-dire qu'il ne peut se marier sans en avoir obtenu la permission de l'autorité militaire.

A cet égard, les jeunes soldats seront soumis aux mêmes formalités qui ont été prescrites pour les militaires en congé illimité.

Les mêmes comptes seront à rendre.

### CHAPITRE IV (2).

#### APPELS PÉRIODIQUES.

##### § 1<sup>er</sup>. *Appels pour constater la présence des militaires et des jeunes soldats dans la réserve.*

78. Conformément au principe établi par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, la présence des militaires et des jeunes soldats compris dans la réserve, et

(1) MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires prononceront sur les demandes de mariage qui leur seront soumises par des jeunes soldats de la marine non encore appelés, ou par des militaires de ce département et des marins en congé illimité. Ces dispositions regardent exclusivement les sous-officiers, soldats et marins provenant du recrutement. Elles ne concernent point les marins inscrits, qui sont régis par des lois spéciales, dont l'application ne peut être faite que par l'autorité maritime. (Circ. du 16 avril 1833.)

(2) Ce chapitre est extrait de l'instruction du 9 juin 1836.

toutes les mutations survenues parmi eux, seront vérifiées dans des appels faits sur les lieux, par les soins des officiers attachés aux dépôts de recrutement et de réserve; ils auront lieu par canton ou par commune, tous les six mois (1).

79. Le général commandant le département, autorisé à cet effet par le lieutenant général commandant la division, arrêtera à l'avance, pour chaque canton ou commune, selon l'étendue des circonscriptions, de concert avec le préfet, le jour et l'heure de l'appel à faire sur les lieux, des hommes de la réserve.

80. Afin que ces réunions ne blessent pas des intérêts de localité, et puissent s'effectuer sans frais pour l'Etat, elles auront lieu, autant que le permettront les circonstances, le dimanche ou autre jour férié (2).

Elles seront, en outre, déterminées de manière que les hommes de la réserve n'aient généralement à parcourir que les moins grandes distances possible, et de telle sorte qu'ils puissent toujours rentrer chez eux dans la même journée.

81. En conséquence, et comme il importe que les opérations de chaque appel semestriel soient terminées le plus promptement possible, lorsque plusieurs

(1) Les appels pourront s'opérer par circonscription de brigades de gendarmerie dans les localités où ce mode paraîtra préférable à celui par canton ou par commune. Ce mode a été mis en vigueur en 1843. (Circ. des 4 février et 7 août 1837 et 20 septembre 1843.)

(2) Si les autorités locales (civiles et militaires) reconnaissent qu'il serait plus dans les convenances de leurs administrés que les appels qui, aux termes de cet article, doivent s'effectuer les jours fériés, eussent lieu les autres jours, des ordres seraient donnés à cet effet. (Circ. du 4 février 1837.)

cantons voisins n'exigeront pas plus d'une journée de marche, pour aller et venir d'une extrémité à l'autre, l'itinéraire indiquera que la réserve de ces cantons sera réunie, le même jour et à la même heure, dans une des communes centrales.

82. Plusieurs cantons seront encore convoqués le même jour, mais à des heures différentes, lorsque les lieux de réunion seront assez rapprochés pour que les officiers de recrutement puissent s'y transporter et terminer l'appel, de manière que les hommes de la réserve aient le temps nécessaire pour retourner à leur domicile le même jour.

83. L'ordre du général commandant, qui déterminera l'époque des réunions dans chaque canton ou commune, sera inséré, pour notification, à MM. les maires, par les soins du préfet, dans le Mémorial administratif du département.

84. Il sera également notifié au capitaine de la gendarmerie, qui le mettra immédiatement à l'ordre du jour de ses brigades, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

85. Sur l'invitation du préfet, le maire de chaque commune fera annoncer aux hommes de la réserve, une semaine à l'avance, dans les formes ordinaires de publication, le lieu et l'heure de l'appel (1).

Tous les hommes appartenant à la réserve, et qui

(1) Dans la vue d'ôter tout prétexte d'ignorance à ceux qui seraient tentés de se soustraire aux appels, le Ministre a arrêté qu'une lettre de convocation sera établie pour chaque homme à appeler, par le commandant du dépôt de recrutement, aussitôt après que l'itinéraire d'un département aura été réglé. Ces lettres seront adressées aux maires qui les feront parvenir à destination, suivant le mode adopté pour les lettres de mise en activité. Cette convocation à domicile est indépendante de l'annonce prescrite par le présent article. (Circ. du 4 février 1837.)

seront présents dans la commune, seront tenus de se rendre à l'ordre de convocation, alors même qu'ils appartiendraient à un autre département.

86. A son arrivée dans chaque canton, l'officier de recrutement se présentera au maire, et lui fera connaître l'objet de sa mission. Il procédera à l'appel des hommes de la réserve et il indiquera sur la feuille d'appel tous ceux qui ne se seront pas présentés. Il y notera l'avis du maire, ainsi que celui de la gendarmerie, sur les causes de leur absence, et ne négligera aucun moyen d'être parfaitement informé à cet égard. Il inscrira aussi, mais séparément, les hommes qui se seront présentés et qui appartiendraient à un autre département ou à une autre commune.

87. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assistera à l'appel.

88. L'opération terminée, l'officier de recrutement présentera la feuille d'appel à la signature du maire, et il la fera parvenir, avec le résultat de ses recherches, au commandant du dépôt.

89. Si, en dehors des appels semestriels, l'intérêt du service de la réserve venait à exiger de nouveaux appels dans certaines localités où l'on aurait remarqué une négligence blâmable pour se rendre aux réunions, l'officier général commandant pourrait autoriser les appels supplémentaires, après s'être préalablement concerté avec le préfet. On se conformera dans ce cas aux dispositions d'ordre qui ont été précédemment prescrites.

90. Le commandant du dépôt de recrutement profitera de la tournée du conseil de révision pour prendre, auprès de MM. les maires et auprès des officiers et sous-officiers de gendarmerie, tous les renseignements qui pourront lui être nécessaires sur les hommes qui auraient manqué aux appels. Il s'in-

formera, en même temps, de quelle manière les officiers de recrutement se sont acquittés de cette partie si essentielle de leurs fonctions, et il aura soin d'en rendre compte au général commandant.

§ II. *Dispositions particulières aux militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.*

91. Les militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, soit qu'ils aient obtenu des congés illimités, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers par anticipation, ne font pas partie de la réserve.

92. Mais ils restent soumis, sous le rapport de la discipline et des autorisations d'absence ou changement de résidence, à toutes les dispositions prescrites pour les hommes de la réserve, jusqu'à l'époque de leur libération définitive.

93. Ils sont tenus, en conséquence, et dans leur propre intérêt, de se présenter aux appels ordonnés. Toutefois, ils seront portés d'une manière distincte sur les feuilles d'appel et dans le compte à rendre au Ministre.

§ III. *Dispositions particulières aux hommes appartenant à l'armée de mer.*

94. Par des motifs semblables et des considérations d'ordre, les hommes disponibles, ou en congé, appartenant à l'armée de mer, devront également se présenter aux appels. Une feuille d'appel séparée sera établie pour les hommes de ces deux catégories, et elle recevra la même destination que celle relative aux hommes de la réserve.

Ils seront l'objet d'un compte particulier à rendre au Ministre, dans la forme prescrite après chaque appel.



TROISIÈME PARTIE.

**MODÈLES**

**ET NOMENCLATURES.**

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®

### III<sup>e</sup> PARTIE.

#### TABLE DES MODÈLES ET NOMENCLATURES.

Tableau du recensement. . . . .	N <sup>o</sup> 1
Liste du tirage. . . . .	2
Procès-verbal des opérations. . . . .	3
Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à l'exemption, et comprenant les modèles d'une série de 18 certificats timbrés de A à R. . . . .	4
Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à la dispense, et comprenant un modèle de certificat timbré S. . . . .	5
Etat indicatif, par canton, du nombre des jeunes gens qui ont tiré au sort. . . . .	6
Extrait des tableaux de recensement et des listes de tirage concernant les jeunes gens à examiner, hors de leur canton, dans le département de leur résidence. . . . .	7
Feuille de renseignements concernant les jeunes gens à examiner dans le département de leur résidence. . . . .	8
Etat numérique, sous le rapport de l'instruction, des jeunes gens qui ont tiré au sort dans chaque arrondissement. . . . .	9
Etat numérique, par département, des jeunes gens qui ont tiré au sort. . . . .	10
Certificat d'acceptation. . . . .	11
Acte d'engagement. . . . .	12
Certificat de bonne vie et mœurs. . . . .	13
Permission d'absence dans le département. . . . .	14
Autorisation de changer de résidence dans le département. . . . .	15

DÉPARTEMENT d

Canton d

Commune d

#### TABLEAU DE RECENSEMENT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 184

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
 GENERAL DE BIBLIOTECAS

DÉPARTEMENT d  
ARRONDISSEMENT d  
CANTON d

COMMUNE

Tableau de Recensement des

Nombres d'ordre.	1 <sup>o</sup> Nom de famille des jeunes gens, et prénoms ou noms de baptême ;	2 <sup>o</sup> Prénoms ou noms de baptême ;	3 <sup>o</sup> Surnoms.	FAILLE des jeunes gens.		RENSEIGNEMENTS sur les jeunes gens inscrits au présent tableau.		
				Mètres.	Millimètres.	Indiquer s'ils ont été inscrits.	Indiquer pour les omis des classes antérieures.	Indiquer sur leur demande ou celle de leurs parents ou tuteurs.
1	2	3	4	5	6	7	8	
1						1 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>
						2 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>
2						1 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>
						2 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>

(1) Donner écrite indication de la manière suivante :  
Par le chiffre (1), celui qui sait lire.  
Par les chiffres (1, 2), celui qui sait lire et écrire.  
Par le chiffre (3), celui qui ne sait ni lire ni écrire.  
Par la lettre (D) (abréviation du mot douteux), celui qui est absent, et sur l'instruction duquel le maire de la commune ou les parents n'ont pu donner de certitude.

Certifié par nous,

A

MODÈLE N<sup>o</sup> 4.(N<sup>o</sup> 44 de l'Instr. A.)

d

jeunes gens de la classe de 184

MOTIFS d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de révision.				EXAMEN et rectification du tableau par le sous-préfet.		VISAGE au sort.	RÉSULTAT des opérations du conseil de révision.		OBSERVATIONS.
Indication des motifs.	Observations	Degré d'instruction des jeunes gens. (5)	Indication 1 <sup>o</sup> Des réclamations élevées ; 2 <sup>o</sup> Des rectifications opérées.	Motif de la décision du sous-préfet.	Nombre tenu à chacun des jeunes gens.		1 <sup>o</sup> Décision ; 2 <sup>o</sup> Motif ; 3 <sup>o</sup> Indication des jeunes gens exemptés comme impropres au service.	postérieurement à la clôture de la liste du contingent.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Maire de la commune d (Colonnes 1 à 10.)

A le 184

Véridé et arrêté par nous, sous-préfet de l'arrondissement d en présence du maire, qui a signé avec nous. (Colonnes 1 à 13.)

A le 184

NOTA: Le tableau qui sera publié et affiché ne comprendra que les colonnes 1 à 9 inclusives.

44

MODÈLE N<sup>o</sup> 2.

(N<sup>o</sup> 75 de l'Inst. A.)



DÉPARTEMENT d

Canton d

LISTE DU TIRAGE AU SORT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 184

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

CLASSE

Liste de Tirage des Jeu

NUMÉRO échu dans le tirage.	1 <sup>o</sup> Nom de famille;	PROFESSION.	COMMUNE	NUMÉRO D'INSCRIPTION sur le tableau de recensement rectifié.	MOTIFS d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir de- vant le conseil de révision.
	2 <sup>o</sup> Prénoms ou noms de baptême;		à laquelle appartien- nent les jeunes gens.		
3 <sup>o</sup> Surnoms;	4	3	4	5	6
1					
2					

Arrêté par nous, Sous-Préfet  
en présence des maires des  
qui ont signé avec nous.

A

Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d

d

MODÈLE N<sup>o</sup> 2.

de 184 .

(N<sup>o</sup> 73 de l'Inst. A.)

nes Gens de la classe.

DÉCISIONS prises par le conseil de révision jusqu'à la clôture de la liste du contingent.		DÉCISIONS après la clôture de la liste du contingent cantonal.		OBSERVATIONS.
Décision.	Motifs de la décision.	Décision.	Motifs de la décision.	
7	8	9	10	11

de l'arrondissement d  
commune d  
(Colonnes 4 à 6.)  
le

184

NOTA. La liste qui sera affichée  
et publiée contiendra seulement les  
colonnes 4 à 6 inclusivement.

Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d

Le Sous-Préfet d

11\*

DÉPARTEMENT

d

CLASSE d

MODÈLE N<sup>o</sup> 3.(N<sup>o</sup> 89 de l'Instr. A.)

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

d

## PROCÈS-VERBAL

De l'examen des Tableaux de recensement et des opérations du tirage pour le canton d

(1) On mettra, selon le cas :

Sous-préfet de l'arrondissement d  
 département d  
 membre du conseil de préfecture du département d  
 délégué par le préfet ;  
 ou  
 secrétaire général de la préfecture du département d  
 délégué par le préfet.

(2) Indiquer la localité où la réunion a eu lieu, soit la salle ordinaire des séances de la mairie, soit toutes autres.

(3) Indiquer le nombre des communes composant le canton.

(4) Indiquer le nombre des gendarmes.

Ce jour d'hui mil huit à l'heure de nous soussigné (1) procédant pour l'appel de la classe de 184, dans le canton d en exécution des articles 40, 41 et 42 de la loi du 21 mars 1832; de l'ordonnance royale en date du ; des instructions de M. le Ministre de la guerre, et en conformité de l'avis que M. le préfet a fait publier, nous nous sommes rendu à , chef-lieu du canton précité, dans l (2), où nous avons trouvé réunis MM. les maires ou adjoints des (3) communes qui composent ce canton, et où s'était rendu aussi un officier de gendarmerie avec (4) gendarmes, pour maintenir le bon ordre.

Nous avons ouvert la séance, après avoir pris les dispositions nécessaires pour que, conformément à la loi, elle fût publique; nous nous sommes ensuite fait remettre, en double expédition, par MM. les maires ou adjoints, le tableau de recensement de chaque commune, et nous en avons successivement fait faire lecture à haute voix; nous avons demandé, en même temps, aux personnes présentes si elles avaient quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur lesdits tableaux, qu'à l'égard

des omissions qui auraient pu être commises.

Ces observations ou réclamations entendues, nous avons, de concert avec MM. les maires ci-dessus désignés, procédé à leur examen, ainsi qu'à celui de toutes les inscriptions faites ou à faire sur les tableaux de recensement, et, après avoir pris l'avis de ces fonctionnaires, nous avons définitivement arrêté lesdits tableaux, qui présentent les résultats suivants :

DÉSIGNATION des COMMUNES.	NOMBRE d'inscriptions que présentait le tableau dressé par le maire.	RÉSULTAT des rectifi- cations.		NOMBRE d'inscriptions maintenues sur les tableaux rectifiés et égal à celui des jeunes gens devant participer au tirage au sort.	OBSERVATIONS.
		Nombre d'inscriptions retranchées.	Nombre d'inscriptions ajoutées.		
TOTAUX					

Nous avons immédiatement signé, avec MM. les maires, les tableaux de recensement, et nous avons prévenu les jeunes gens et leurs parents que les réclamations qu'ils auraient encore à faire, relativement à la formation et à la rectification

de ces tableaux, devaient être portées devant le conseil de révision.

(5) Indiquer le nombre des communes.

Nous nous sommes ensuite occupé de régler l'ordre dans lequel les (5) communes composant le canton seraient appelées au tirage : en conséquence, après avoir fait établir un bulletin nominatif pour chacune de ces communes, nous avons fermé et roulé lesdits bulletins et les avons jetés et mêlés dans l'urne disposée à cet effet, et le sort a déterminé l'ordre ci-après, qui a été constaté, au fur et à mesure du tirage, par une liste spéciale, pour servir de liste d'appel, savoir :

- 1<sup>o</sup> Commune d
- 2<sup>o</sup>
- 3<sup>o</sup>
- 4<sup>o</sup> etc.

Passant aux opérations du tirage au sort par les jeunes gens, nous avons préalablement fait disposer et nous avons parafé les bulletins individuels nécessaires et portant un numéro différent, depuis le n<sup>o</sup> 1 jusqu'à celui de (6) inclus. Nous avons ensuite compté publiquement ces bulletins, et leur nombre ayant été reconnu égal à celui des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés, nous en avons fait la déclaration à haute voix.

(7) Indiquer les numéros.

Les bulletins portant les n<sup>os</sup> (7) ont été mis de côté et ont été affectés à un pareil nombre de jeunes gens des classes antérieures, condamnés par les tribunaux comme omis, et que nous avons inscrits dans l'ordre suivant, en tête de la liste de tirage, savoir :

NUMÉRO affecté à chacun des jeunes gens.	NOMS ET PRÉNOMS des jeunes gens.	DÉSIGNATION de la commune à laquelle ils appartiennent.	NUMÉRO de leur inscription sur les tableaux de recensement rectifiés.	OBSERVATIONS.
1				
2				
3				
4				
5				

(8) Indiquer ce nombre en toutes lettres.

(9) Indiquer le numéro qui devra être celui qui suivra immédiatement le dernier retiré pour les omis condamnés.

Les autres bulletins, restant, au nombre de (8), et formant une série continue, depuis le n<sup>o</sup> (9), après avoir été placés chacun dans un étui ou olive de même forme et dimension, ont été jetés et mêlés dans l'urne destinée à les recevoir.

Le tirage a commencé alors, en suivant pour chaque commune l'ordre précédemment déterminé et pour les jeunes gens, l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

A mesure que les jeunes gens appelés se sont présentés, nous avons requis MM. les maires de déclarer s'ils sont les mêmes que ceux dénommés sur les tableaux de recensement, et, sur leurs réponses affirmatives, ces jeunes gens ont

été admis successivement à tirer au sort. Le numéro que chacun d'eux a pris a été immédiatement proclamé et inscrit tant sur la liste du tirage que sur les tableaux de recensement.

Les parents des absents, ou, à leur défaut, les maires ou adjoints, ont tiré à leur place.

Le tirage étant achevé, nous avons fait donner lecture de la liste du tirage; après quoi cette liste a été arrêtée et signée de la même manière que les tableaux de recensement, pour rester annexé, avec un double desdits tableaux, au présent procès-verbal.

Les bulletins ayant servi au tirage ont été immédiatement détruits.

(10) On relatara ici tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de leur importance, devront être consignés.

(10)

Toutes les circonstances relatives à l'examen des tableaux de recensement et au tirage au sort pour le canton d se trouvant constatées, nous avons clos le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé tant par les maires ou adjoints qui nous ont assisté que par nous, les jour, mois et an que dessus, et à l'heure de

Le Maire de la commune d      Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d      Le Maire de la commune d

Le Maire de la commune d      Le Maire de la commune d

Le Sous-Préfet

BORDEREAU N<sup>o</sup> 4.(N<sup>o</sup> 95 de l'Instr. A.)

*BORDEREAU des pièces à produire au conseil de révision pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les art. 13 et 49 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.*

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 1 <sup>er</sup> . Jeune homme n'ayant pas la taille de 4 mètre 360 mil- limètres. . . . .	Aucune pièce à produire. NOTA. Le conseil de révi- sion constatera lui-même, après l'examen physique du jeune homme, l'exactitude du fait.
§ 2. Jeune homme atteint d'in- firmités qui le rendent impropre au service. . .	Idem.
§ 3. Aîné d'orphelins de père et de mère. . . . .	Actes de décès des père et mère. Certificats de trois pères de famille, approuvés par le maire, visé par le sous- préfet, et conforme au mo- dèle A annexé au présent bordereau.
§ 4. Fils unique ou aîné des fils d'une femme actuellement veuve. . . . .	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, modèle B.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve. . . . .	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle C.
Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle. . . . .	Certificat de trois pères de famille, modèle D (1).
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père aveu- gle. . . . .	Certificat de trois pères de famille, modèle E (4).
Fils unique ou aîné des fils d'un père entré dans sa soixante et dixième année	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille, modèle F.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père entré dans sa soixante et dixième année. . . . .	Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle G.
Puîné d'orphelins de père et de mère. . . . .	Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille, modèle H (2).

(1) Dans ce cas, le conseil de révision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du père aveugle.

(2) Dans ce cas le conseil de révision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du frère.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Fils puîné d'une femme ac- tuellement veuve. . . . .	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, modèle I (4).
Petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve. . . . .	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle J (4).
Fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année. . . . .	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille, modèle K (2).
Petit-fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.	Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle L (3).
§ 5.	
Frère aîné d'un jeune homme qui a été désigné par le sort dans le même tirage et qui est reconnu propre au service. . . . .	Certificat de trois pères de famille, modèle M.

(1) Voyez la note 2 de la page précédente.

(2) Le conseil de révision constate lui-même ou fait constater l'état physique du père aveugle, ainsi que celui du fils aîné.

(3) Le conseil de révision constate lui-même ou fait constater l'état physique de l'aïeul aveugle, ainsi que celui du petit-fils aîné.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
 <p data-bbox="308 577 523 686">§ 6. Jeune homme ayant un frère sous les drapeaux à tout autre titre que pour rem- placement.</p>	<p data-bbox="546 282 770 331">Certificat de trois pères de famille, modèle N.</p> <p data-bbox="546 331 770 692">Indépendamment de ce cer- tificat, la présence du frère sous les drapeaux sera jus- tifiée par un certificat du conseil d'administration du corps, ou par tout autre do- cument authentique faisant connaître la position de ce frère; ou bien, si celui-ci est disponible dans ses foyers, par un certificat de l'officier de recrutement constatant son inscription au registre-matricule du corps (1); ou bien enfin, si le frère est inscrit maritime on devra produire, avec le certificat N :</p> <p data-bbox="546 692 770 818">1<sup>o</sup> Un certificat du préfet, constatant que ce marin est compris, comme dispensé ou déduit, dans le contin- gent d'une classe non libé- rée, modèle O ;</p> <p data-bbox="546 818 770 987">2<sup>o</sup> Un certificat d'un com- missaire de marine, faisant connaître que le frère ap- partient toujours à l'in- scription maritime, qu'il est vivant, qu'il réside dans telle commune, ou qu'il est embarqué, modèle P.</p>

(1) Modèle annexé à la circ. min. du 23 avril 1836, Journ. mil., p. 299.

INDICATION DES CAS D'EXEMPTION prévus par l'art. 43 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
<p data-bbox="908 421 1031 451">§ 7 et dernier.</p> <p data-bbox="854 451 1085 620">Frère d'un militaire mort en activité de service, ou ré- formé, ou admis à la re- traite pour blessures re- çues dans un service com- mandé, ou infirmités con- tractées dans les armées de terre ou de mer. . . .</p> <p data-bbox="854 620 1085 764">Jeune homme dont un frère est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830.</p>	<p data-bbox="1101 319 1324 439">Certificat de trois pères de famille, approuvé par le maire, visé par le sous- préfet, et conforme au mo- dèle Q annexé au présent bordereau.</p> <p data-bbox="1101 451 1324 692">Indépendamment de ce cer- tificat, le décès, les bles- sures, la réforme ou l'ad- mission à la retraite du frère seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document au- thentique faisant connaître les droits à l'exemption.</p> <p data-bbox="1101 704 1324 812">Si le frère est décédé comme inscrit maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat, le ré- clamant produira, avec le certificat coté Q :</p> <p data-bbox="1101 818 1324 878">Un certificat du commissaire de marine, constatant le décès, modèle R.</p>

DEPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme pour lequel le certificat est délivré.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père du jeune homme.

(5) Nom et prénoms de la mère du jeune homme.

(6) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Indiquer le nombre de ses frères et sœurs.

(8) Indiquer les noms et prénoms des frères et sœurs, et la date de leur naissance.

(9) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE A.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exception, comme aîné d'orphelins de père et de mère. (Article 13 de la loi du recrutement, § 3.)*

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

fils de feu (4)

feu (5)

liste du tirage sous le numéro (6) par le sort pour concourir à la formation du contingent de la commune de (9) et désigné

est l'aîné de (7) enfants orphelins, comme lui, de père et de mère, et qui sont actuellement vivants, savoir : (8)

Fait à (9)

le (10)

demande de (11)

(12)

(13)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Prénoms du père du jeune homme.

(6) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.

(8) Nom de famille et prénoms de la mère.

(9) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le

certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent

signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Prénoms du père du jeune homme.

(6) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.

(8) Nom de famille et prénoms de la mère.

(9) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le

certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent

signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE B.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) femme actuellement veuve. Article 13 de la loi sur le recrutement, § 4.*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

fils de feu (5)

liste du tirage sous le numéro (6)

pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

1<sup>o</sup> Est le (7)

veuve dudit (5)

de dame (8)

père du sieur (3)

2<sup>o</sup> Que ladite dame (8)

toujours veuve.

Fait à (9)

la demande de (14)

le (10)

(12)

est

sur

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme petit-fils unique ou comme l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Indiquer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Prénoms et nom de famille de la veuve.

(7) Nom et prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Nom de la commune en suite où le

certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE C.

176

III<sup>e</sup> PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

du tirage sous le numéro (5)

convoqué à la formation du contingent de la classe de 48

inscrit sur la liste

de dame (6)

Est (1) veuve de (7)

sieur (3)

et est toujours veuve.

Fait à (8)

demande de (10)

le (9)

(11)

(12)

grand-père du  
laquelle n'a ni fils ni gendre,

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

III<sup>e</sup> PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 177

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE D.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père aveugle. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du

jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Nom de la commune ou ville où

le certificat est délivré.

(8) Date du jour où le certificat est

délivré.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

sous le numéro (5)

à la formation du contingent de la classe de 48

inscrit sur la liste du tirage

et désigné par le sort pour concourir

à la formation du contingent de la classe de 48

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signataire de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Est (4)

notoirement aveugle.

Fait à (7)

demande de (9)

(11)

du sieur (6)

le (8)

(10)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Prefet de l'arrondissement

d

d DÉPARTEMENT

d CANTON

d COMMUNE

*Nota.* Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénom du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénom du grand-père.

(7) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les noms et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(10) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE E.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père aveugle. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

liste du tirage sous le n° (5)

inscrit sur la  
, et désigné par le

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

Est (1)

du sieur (6)

lequel est notoirement aveugle et n'a ni fils ni gendre.

Fait à (7)

le (8)

sur la

demande de (9)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Fait par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d



d DÉPARTEMENT

d CANTON

d COMMUNE

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domicile des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Date de la naissance du père.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE F.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1)  
d'un père entré dans sa soixante et dixième année.  
(Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

du tirage sous le n<sup>o</sup> (5)

inscrit sur la liste  
, et désigné par le sort

pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

Est (4)

de (6)

lequel est entré dans sa soixante et dixième année, étant né le (7)

Fait à (8)

demande de (10)

(11)

(12)

le (9)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

d DÉPARTEMENT  
 — CANTON  
 d —  
 — COMMUNE  
 d —

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

- (1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.
- (2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.
- (3) Nom et prénom du jeune homme.
- (4) Date de sa naissance.
- (5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.
- (6) Noms et prénoms du grand-père.
- (7) Date de la naissance du grand-père.

MODÈLE G.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme (1) d'un père entré dans sa soixante et dixième année. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (3)  
 né le (4)

inscrit sur la liste du tirage

(8) Nom de la commune ou ville où, sous le numéro (5) le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent pas signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

concourir à la formation du contingent de la classe de 484

Est (4) du sieur (6) lequel est entré dans sa soixante et dixième année, étant né le (7) et n'a ni fils ni gendre.

le (9) sur la

(11)

(12)

484

Approuvé par nous, Maire de la commune.

le

A

Fait par le Sous-Préfet de l'arrondissement

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE H.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme pucelé d'orphelins de père et de mère. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(4) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père.

(3) Nom et prénoms de la mère.

(6) Énoncez le numéro de tirage du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(8) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)  
fils de feu (4)  
et de feu (5)

(9) Nom de la commune ou ville où inscrit sur la liste du tirage sous le numéro (6)

le certificat est délivré,  
(10) Date de la délivrance du certificat, et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 184

(11) Indiquez les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(15) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Fait à (3)  
le (10)  
(12) (13)

sur la

demande d (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune,  
le 184

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement  
d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Nom, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date de la délivrance du certificat.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE I.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme fils puîné d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

liste du tirage sous le numéro (4)

est inscrit sur la liste du tirage sous le numéro (4) et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe

4<sup>e</sup> Est le frère puîné d (5)

2<sup>e</sup> Qu'il est comme son frère aîné, fils de la dame (6)

d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ; laquelle est toujours veuve, et n'a pas

3<sup>e</sup> Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à (8)

le (9)

sur la demande d (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

184

U par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE J.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme petit-fils puiné d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand-mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

tirage sous le numéro (4)

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe

de 48  
1° Est le frère puiné d (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils de la dame

laquelle est

*toujours veuve et n'a ni fils ni gendre, ni petit-fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus :*

3° Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à (8)

sur la demande d (10)

le (9)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénom du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère aîné.

(7) Nom et prénoms du père.

ou entré dans sa soixante et dixième année,

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(11) Date de la délivrance du certificat.

(12) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(13) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(14) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE K.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme fils puîné d'un père (1)*  
(Art. 13 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

1° Est le frère puîné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, fils d (7)

lequel est (8)

d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à (10)

le (11)

sur la demande d (12)

(13)

(14)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

18

°

A

le

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les mères aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Aveugle ou entré dans sa sixième et dixième année.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Écrire le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(7) Nom et prénoms de l'aïeul.

(8) Indiquer si l'aïeul est aveugle ou entré dans sa sixième et dixième année.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(11) Date de la délivrance du certificat.

(12) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(13) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(14) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

MODÈLE L.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme petit-fils puiné d'un père (1)  
(Art. 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

le numéro (5)

inscrit sur la liste du tirage sous et désigné par le sort pour concourir à

la formation du contingent de la classe de 18

1° Est le frère puiné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils d (7)

lequel est (8)

et n'a ni fils, ni gendre, ni petit-fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à (10)

le (11)

sur la demande d (12)

(13)

(14)

Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Approuvé par nous, Maire de la commune.

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

- (1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.  
 (2) Nom et prénoms du jeune homme.  
 (3) Date de sa naissance.  
 (4) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.  
 (5) Nom et prénoms du frère publié du jeune homme.  
 (6) Date de la naissance du frère publié.  
 (7) Énoncer le numéro de tirage du frère publié.



MODÈLE M.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme étant le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort. (Article 13 de la loi du recrutement, § 5.)*

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

liste du tirage sous le n<sup>o</sup> (4)

inscrit sur la  
 , et désigné par le

(8) Nom de la commune ou ville où sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

dans le même tirage, sous le n<sup>o</sup> (7)

(11) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Fait à (8)

demande d (10)

le (9)

(11)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enonce le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère sur la position duquel le jeune homme fonde ses droits.

(6) Indiquer le grade de ce frère et le corps où il sert, ou bien être connu. *XI* est en disponibilité dans ses foyers, comme faisant partie du contingent de sa classe. Désigner cette classe.

(7) Indiquer si c'est comme engagé volontaire, rengagé, appelé ou substituant.

(8) Faire connaître dans la 4<sup>e</sup> colonne, pour chaque frère, prénoms dans le tableau, dans le cas où ce frère a saisi à la loi du recrutement, il a été libéré par son mariage, ou *XII* a été exempté; et pour quel motif, ou s'il n'est, étant compris dans le contingent, il a été dispensé, et en quelle qualité; ou, en d'autres termes, *XII* a été considéré comme ayant saisi à l'appel, et compris immédiatement et définitivement dans le contingent, conformément à l'art. 14, de la loi du 31 mars 1855.

(9) Nom de la commune où le jeune homme est né.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les noms et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, avec déclaration qu'ils ne sont pas mariés.

(13) Signature de la personne qui a rédigé le certificat, ou déclarer qu'elle ne sait signer.

(14) Dans le cas où les frères seraient de plusieurs lits et porteraient des noms de famille différents, on

indiquerait ces noms.

MODÈLE N.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption comme ayant un frère sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement. (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)*

Nous soussignés (4)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (2)

né

le (3)

numéro (4), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

10 Est le frère de (5)

lié au service, non en qualité de remplaçant, mais comme (7)

et sur la position duquel il fonde sa réclamation;

2<sup>o</sup> Et que la position de chacun des frères du sieur (2)

sous le rapport du recrutement, est (telle que l'indique le tableau ci-après :

PRÉNOMS des frères (A).	DATE de leur naissance.	CLASSE au tirage de laquelle ils ont concouru.	POSITION de chacun des frères sous le rapport du recrutement (8).	OBSERVAT.
1	2	3	4	5

Fait à (9)

demande d (14)

(13)

le (10)

(12)

Approuvé par nous, Mairs de la commune.

A

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

sur la



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III<sup>e</sup> PARTIE.—MODÈLES ET NOMENCLATURES. 201

DÉPARTEMENT

MODÈLE O.

d

*Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé (ou déduit du contingent) de la classe de 18 . (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)*

(1) Nom et prénoms de l'inscrit. Nous soussigné, préfet du département

(2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra : d certifications que le nommé (1)

Marin inscrit définitivement sur le rôle d'inscription maritime du quartier d et d né à canton d département d le

S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra : Est porté sur la liste du contingent de la classe d du département d sous le n<sup>o</sup>

Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) inscrit sur le matricule des ouvriers du quartier d'inscription maritime et a été dispensé, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, comme (2)

Fait à le 18 .

Le Préfet d



## QUARTIER

d

*Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé (ou déduit du contingent) de la classe de 18. (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)*

- (1) Nom et prénoms de l'inscrit.  
 (2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :  
 « Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »  
 S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :  
 « Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou caiffat) sur la matricule des ouvriers. »  
 (3) Le dit rôle ou ladite matricule, selon que l'inscrit sera marin ou ouvrier.  
 (4) Si l'inscrit maritime n'est pas embarqué, on mettra :  
 « Comme résident à  
 « canton de  
 « département de  
 S'il est embarqué, on mettra :  
 « Comme étant embarqué depuis le  
 « sur le bâtiment d.

Nous, commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d  
 Certifications que le nommé (1)  
 né à  
 département d  
 le  
 fils d  
 et d

a été légalement et définitivement inscrit en qualité de (2)

folio , n<sup>o</sup> , le  
 Qu'il figure toujours sur (3)  
 qu'il y est désigné comme (4)

48

Fait à le  
 Le Commissaire de marine.

On indiquera ensuite si c'est un bâtiment de l'État ou du commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on aura sur l'existence de l'inscrit, depuis son embarquement

(A) Cette seconde partie du certificat ne concerne que *les inscrits non embarqués*; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

(5) Nom du maire.

(6) Lorsque le maire jugera devoir s'éclaircir de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

(7) Nom et prénom de l'inscrit.

(8) Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

(A)  
 Nous, soussigné (5)  
 commune d  
 département d  
 Attestons (6)

canton d

maire de la

que le sieur (7)  
 dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de  
 marine du quartier d  
 habite actuellement la commune d  
 (8)

le

(8)

le

48

Le Maire,

Vu, pour légalisation de la signature de M.

maire de la commune d

Le Sous-Prefet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT d  
CANTON d  
COMMUNE d

Nota. Le maître s'adressera au bureau, ou au maire de la commune pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il militaire est mort en action, de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmes contractés dans les armées de terre ou de mer.

(2) Nom, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Écrire le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère sur la position duquel le jeune homme fonde ses droits.

(7) Indiquer si ce frère est mort en activité de service, ou s'il a été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmes contractés dans les armées de terre ou de mer.

(8) Faire connaître dans la colonne pour chaque frère prénommé dans le tableau, dans la case où est écrit son nom,

été tiré par son numéro, ou s'il a été exempté et pour quel motif, ou s'il n'a été tiré que dans le contingent, si le dit contingent est en quelque état, ou, en d'autres termes, s'il a été considéré comme ayant intulé à l'appel, et compris numériquement ou déclaratif du contingent, conformément à l'article 4 de la loi du 23 mars 1854.

(9) Nom de la commune qu'elle a été déclarée en faveur.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande sur laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou de leur déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nota. Le présent modèle servira pour les frères des Français qui sont morts, ou qui ont reçu des blessures qui les rendent incapables de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830.

(14) Dans le cas où les frères seraient de plusieurs lits et porteraient des noms de famille différents, on indiquerait ces noms.

MODÈLE Q.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme frère d'un militaire (1) (Article 13 de la loi du recrutement, § 7.)*

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3) né le (4) inscrit sur la liste du tirage sous le n<sup>o</sup> (5), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18 (6)

1<sup>o</sup> Est frère de (7) et sur lequel il fonde sa réclamation;

2<sup>o</sup> Et que la position de chacun des frères du sieur (3) sous le rapport du recrutement, est telle que l'indique

le tableau ci-joint.

PRÉNOMS des frères (A).	DATE de leur naissance	CLASSE au tirage de laquelle ils ont concouru.	POSITION de chacun des frères sous le rapport du recrutement (8).	OBSERVAT.
1	2	5	4	5

Fait à (9) le (10)

demande d

(11)

le (12)

sur la

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

INSCRIPTION  
MARITIME.

## MODÈLE R.

**QUARTIER** *Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime mort en activité de service sur un bâtiment de l'Etat. (Article 13 de la loi du recrutement, § 7.)*

(1) Nom et prénoms de l'inscrit.

(2) Si l'inscrit

était officier, marinier ou matelot, on mettra :

« Marin sur le rôle

« de l'inscription

« maritime, »

S'il était ouvrier

exerçant une pro-

fession maritime,

on mettra :

« Ouvrier (char-

« pentier de navire,

« perceur, voilier

« ou callat) sur la

« matricule des ou-

« vriers. »

(5) Nom du bâti-

ment,

Nous, commissaire de marine soussi-

gné, chargé de l'inscription maritime au

quartier d

Certifions que le nommé (1)

né à canton d

département d le

le fils d et d

a été légalement et définitivement inscrit

en qualité de (2)

folio , n° le

et qu'il est décédé le à bord du

bâtiment de l'Etat le (3)

Fait à le 18 .

*Le Commissaire de marine,*

BORDEREAU N<sup>o</sup> 3.(N<sup>o</sup> 93 de l'Instr. A.)

**BORDEREAU** des pièces à produire au conseil de révision pour les jeunes gens qui se trouvent dans des cas de déduction ou de dispense prévus par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 14 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 4 <sup>er</sup> . Jeunes gens déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement vo- lontaire, d'un brevet ou d'une commis- sion. . . . .	Soit, 1 <sup>o</sup> expédition de l'acte d'en- gagement, et certificat de pré- sence sous les drapeaux, dé- livré par le conseil d'adminis- tration du corps. 2 <sup>o</sup> Copie authentique du brevet ou de la commission, et certi- ficat constatant la position du réclamant, délivré par le Mi- nistre, l'officier général ou le membre de l'intendance mili- taire sous les ordres duquel se trouve la partie intéressée.
§ 2. Jeunes marins portés sur les registres ma- tricules de l'inscrip- tion maritime, char- pentiers de navire, perceurs, voiliers et callats immatriculés	Certificat d'un commissaire de marine, conforme au modèle annexé au présent bordereau sous la lettre S.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 14 de la loi.	INDICATION  DES PIÈCES A PRODUIRE.
<p>§ 3. Elèves de l'école poly-technique. . . . .</p>	Copie authentique de la lettre de nomination et certificat de présence à l'école ou dans un service public, délivrés par le conseil d'administration de l'école ou par le chef du service.
<p>§ 4. Membres de l'instruction publique. . . . .</p>	Certificat d'acceptation, par le conseil de l'Université, de l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement, contracté par le réclamant devant ledit conseil, et avant l'époque déterminée pour le tirage au sort.
Elèves de l'école normale centrale de Paris. . . . .	Certificat d'acceptation de l'engagement ci-dessus indiqué, et certificat attestant la présence à l'école, délivré par le chef de ladite école.
Elèves de l'école dite de jeunes de langue. . . . .	Certificat du Ministre des affaires étrangères.
Professeurs des institutions royales des sourds-muets. . . . .	Certificat d'acceptation de l'engagement ci-dessus indiqué, et certificat du directeur de l'établissement, constatant que le réclamant exerce actuellement les fonctions de son emploi.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 44 de la loi.	INDICATION  DES PIÈCES A PRODUIRE.
<p>§ 5. Elèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.</p>	Certificat de l'évêque diocésain, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant est élève d'un grand séminaire et qu'il est autorisé à continuer ses études ecclésiastiques.
<p>§ 6. Jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat. . . . .</p>	Certificat des chefs de consistoire, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant se destine au ministère du culte et qu'il a été autorisé à continuer ses études.
<p>§ 7. Jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. . . . .</p>	Certificat du Ministre de l'Instruction publique, ou du secrétaire perpétuel de l'Académie qui a décerné le grand prix. Ce dernier certificat doit être visé par le préfet pour légalisation de la signature.

QUARTIER d

- (1) Nom et prénoms de l'inscrit.  
 (2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :  
 • Marin sur le rôle de l'inscription maritime.  
 • S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :  
 • Ouvrier ( charpentier de navire, porceur, voilier ou oufak) sur la matricule des ouvriers.  
 (3) Ledit rôle ou ladite matricule, selon que l'inscrit sera marin ou ouvrier.  
 (4) Si l'inscrit n'est pas embarqué, on mettra :  
 • Comme résident à  
 • canton d département d  
 • Si l'inscrit est embarqué depuis le  
 • Comme étant embarqué depuis le  
 • sur le bâtiment d

*Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme de la classe de à la dispense (ou déduction du contingent), comme inscrit maritime. (Article 14 de la loi du recrutement, § 2.)*

Nous, commissaire de marine chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé (4)

canton d

né à le

département d et d

fil(s) d légalement et définitivement inscrit en qualité de (2)

le n° , le

et

qu'il figure toujours sur (3)

qu'il y est désigné comme (k)

Fait à le 18

*Le Commissaire de marine*

On indiquera ensuite si c'est un Militaire de l'Etat ou de commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on pourrait avoir sur l'existence de l'inscrit depuis son embarquement.

(A) Cette dernière partie du certificat ne concerne que les inscrits non embarqués; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

(5) Nom du maire.  
 (6) Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

(7) Nom et prénoms de l'inscrit.  
 (8) Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

(A)

Nous soussigné (5)

commune d

département d

Attestons (6)

que le sieur (7)

dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de

marine du quartier d.

habite actuellement la commune d

Fait à

le

18

(8)

*Le Maire,*

Vu, pour légalisation de la signature de M. maire de la commune d

*Le Sous-Prefet de l'arrondissement d*

, maire de la

canton d

inscrit maritime, le commissaire de

DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 6.

d \_\_\_\_\_

(N° 99 de l'Inst. A.)

ARRONDISSEMENT

d \_\_\_\_\_

CLASSE d \_\_\_\_\_

Le tirage au sort  
a eu lieu le 48 .

CANTON d \_\_\_\_\_

*ÉTAT indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage du canton d pour la classe de 18 .*

DÉSIGNATION des Communes composant le canton	NOMBRE des jeunes gens de chaque commune inscrits sur la liste du tirage du canton.	OBSERVATIONS.
TOTAL égal au nombre des jeunes gens du canton, ayant participé au tirage au sort. . . . .		

Certifié véritable par nous Sous-Préfet,

A

le

48 .



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE TECAS

DÉPARTEMENT

d

CLASSE d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

Extrait du Tableau de recensement rectifié  
en ce qui concerne un jeune homme  
dudit canton à examiner par (1)

NOMBRE échu dans le tirage.	1 <sup>o</sup> Nom de famille.	DATE ET LIEU de sa naissance.	1 <sup>o</sup> Résidence personnelle du jeune homme.
	2 <sup>o</sup> Prénoms.		2 <sup>o</sup> Nom, prénoms et domicile de ses père et mère.
	3 <sup>o</sup> Surnoms.		3 <sup>o</sup> Sa taille.
1 <sup>o</sup>		5	4
2 <sup>o</sup>			
3 <sup>o</sup>			
1 <sup>o</sup> Résidant à canton d département d		Ne le	
2 <sup>o</sup> Fils d et d domiciliés à		à	
3 <sup>o</sup> Un mètre		millimètres.	

(1) Selon que l'examen devra avoir lieu devant un  
Conseil de révision ou devant l'autorité militaire en  
Algérie, on complètera l'une des deux indications et  
on passera un trait sur l'autre.

VU :  
Le Préfet,

RÉSULTAT de la visite faite par (2)

DATE DE LA DÉCISION.	DÉCISION.	MOTIFS DE LA DÉCISION

(2) Selon que l'examen aura eu lieu devant un  
Conseil de révision ou devant l'autorité militaire, on  
complètera l'une des deux indications, et on passera  
un trait sur l'autre.

CERTIFIÉ

A

MODÈLE N<sup>o</sup> 7.N<sup>o</sup> 100 de l'Instr. A.

et de la liste du tirage du canton d  
le Conseil de révision du département d  
l'autorité militaire d

PROFESSION. du jeune hom- me : 1 <sup>o</sup> de ses père et mère.	NUMÉROS d'inscription sur le tableau du recensement rectifié.	MOTIFS d'exemption qu'il se propose de faire valoir.	OBSERVATIONS et indications, autant que possible, du signalement du jeune homme.
3	6	7	8
1 <sup>o</sup>			
2 <sup>o</sup>			

POUR EXTRAIT CONFORME :

A

le

18

Le Sous-Préfet,

le Conseil de révision du département d  
l'autorité militaire d

SIGNALEMENT.	OBSERVATIONS.
Cheveux yeux nez menton teint marques particulières taille d'un mètre	sourcils front bouche visage millim.

véritable par nous (2) } préfet du département d  
le } général commandant l

18

DÉPARTEMENT

d

CLASSE d

MODÈLE N<sup>o</sup> 8.

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE d

N<sup>o</sup> 400 de l'Inst. A.)

CANTON

d

Feuille de renseignements sur la famille d'un jeune homme absent de la classe d

(1) Les enfants des deux sexes, tant vivants que morts, seront portés les uns à la suite des autres, et suivant la date de leur naissance.

(2) On indiquera, dans cette colonne, si les enfants mâles sont présents dans la commune ou à l'étranger.

Pour les filles, on indiquera si elles sont mariées et le lieu où elles résident.

(5) Quand le père du jeune homme sera mort, on l'indiquera dans la colonne des observations, en y relatant la date de son décès. On indiquera de la même manière, le cas échéant, le décès de la mère.

Le sieur \_\_\_\_\_ et la dame \_\_\_\_\_  
père et mère du nommé \_\_\_\_\_  
de la classe de \_\_\_\_\_ n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_,  
ont contracté légalement mariage le \_\_\_\_\_ de  
l'année \_\_\_\_\_; de ce mariage sont issus  
les enfants dont les noms suivent.

PRÉNOMS des enfants (1)	Date de leur naissance.	Date du décès pour ceux qui sont morts.	POSITION actuelle de chaque enfant. (2)	OBSERVATIONS. (5)

Je soussigné, Maire de la commune d \_\_\_\_\_, certifie véritables les renseignements portés au présent tableau.

Vu: \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d \_\_\_\_\_

Vu: \_\_\_\_\_  
Le Préfet du département d \_\_\_\_\_

DÉPARTEMENT

d

MODÈLE N<sup>o</sup> 9.(N<sup>o</sup> 400 de l'Inst. A.)

ARRONDISSEMENT

d

Classe d

Etat numérique, par canton, des jeunes gens de la classe de 18 \_\_\_\_\_ qui ont tiré au sort dans l'arrondissement d \_\_\_\_\_, avec l'indication du nombre de ceux qui ont ou n'ont pas reçu un premier degré d'instruction.

CANTONS.	JEUNES GENS				TOTAL égal au nombre des jeunes gens qui ont tiré au sort dans chaque canton.	OBSERVATIONS.
	qui savent lire.	qui savent lire et écrire.	qui ne savent ni lire ni écrire.	dont l'instruction est douteuse.		

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d \_\_\_\_\_

19

MODÈLE N<sup>o</sup> 10.  
(N<sup>o</sup> 102 de l'Instr. A.)

CLASSE d  
DEPARTEMENT d

Etat pour servir à la répartition du contingent de la classe de 18, entre les départements, et indépendamment, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de cette classe.

DÉNOMINATION DES arrondis- sements.	ÉPOQUE du tirage au sort dans chaque canton.	NOMBRE de jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton.	INDICATION, POUR LES CANTONS dont les résultats du tirage ne sont pas par- tiaux, du nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, des classes de :													TOTAL des colonnes 5 à 14.	TOTAL des nombres des jeunes gens portés à la colonne 15.
			18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18		
1	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			
TOTAL																	

RÉSUMÉ.

Le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 18 (colonne n<sup>o</sup> 4) est de . . . . .  
A ajouter, pour les cantons dont les résultats du tirage ne sont pas connus (colonne 10), est . . . . .

Total devant servir de base à la répartition du contingent.  
Certificat véritable par le Préfet du département d . . . . .

MODÈLE N<sup>o</sup> 11.  
Art 55 de l'Instr. B.

*Certificat d'acceptation délivré par  
l'autorité militaire au sieur (1)  
qui a déclaré  
vouloir contracter un engage-  
ment volontaire pour servir dans  
l'armée.*

Nous soussigné (2)

Certifions : 1<sup>o</sup> que nous avons fait visi-  
ter, en notre présence, par le sieur (3)  
le sieur (1)

né le . . . . . à . . . . .  
canton d . . . . . arrondissement d . . . . .  
département d . . . . . et résidant à . . . . .  
ou d un hôpital mili- . . . . . arrondissement d . . . . .  
taire ou civil. . . . . département d . . . . . fils de (4)  
(4) Nom et prénoms . . . . . et de (5) . . . . . domiciliés à . . . . .  
du père. . . . . canton d . . . . . arrondissement d . . . . .  
(5) Nom et prénoms . . . . . département d . . . . . taille d'un metre  
de la mère. . . . . millimètres, cheveux . . . . . sourcils  
(6) Indiquer les . . . . . yeux . . . . . nez . . . . . bouche . . . . . menton  
marques particulières . . . . . visage (6)

Et qu'il résulte de cette visite que le  
sieur (1) . . . . . n'est atteint  
d'aucune infirmité, qu'il est sain, robuste  
et bien constitué ;

2<sup>o</sup> Qu'il a la taille et les autres quali-  
tés (a) requises pour être reçu dans l'ar-  
mée et spécialement celles exigées pour  
le (7) . . . . . sur lequel il peut  
être dirigé.

En foi de quoi nous avons délivré le  
présent certificat signé de nous et du sieur  
(3)

Fait à . . . . . le . . . . . 18 . . . . .

(Art. 35 de l'Inst. B.)

## ACTE D'ENGAGEMENT.

L'an le à heures,  
 s'est présenté devant nous (1) d  
 la commune d chef-lieu de  
 canton, arrondissement d départe-  
 tement d

Le sieur (2)  
 âgé de exerçant la profession  
 d (A) domicilié à canton  
 d arrondissement d départe-  
 tement d ; résidant à  
 d arrondissement d départe-  
 tement d fils d et d

domiciliés à canton d départe-  
 tement d cheveux sourcils  
 front yeux nez  
 bouche menton visage (3)  
 taille d'un mètre millimètres

(3) Indiquer ici les  
 marques particulières

Lequel assisté du sieur (4)  
 âgé d exerçant la profession  
 d domiciliés à canton  
 d arrondissement d départe-  
 tement d

Et du sieur (5) âgé d  
 exerçant la profession d domicile  
 à canton d arrondissement  
 d département d ap-  
 pelés l'un et l'autre comme témoins con-  
 formément à la loi; a

déclaré vouloir s'engager dans l'armée  
 française.

A cet effet, et après nous avoir fait la  
 déclaration :

1<sup>o</sup> Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec  
 enfants;

2<sup>o</sup> Qu'il n'est lié au service ni comme  
 appelé ou substituant, ni comme engagé  
 volontaire ou rengagé, ni comme rem-  
 plaçant ou inserit maritime.

Ledit sieur (6) nous a pré-  
 senté :

4<sup>o</sup> Un certificat délivré sous la date  
 du par (7) et constatant  
 que ledit sieur (8) n'est atteint  
 d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les  
 autres qualités requises pour être reçu  
 dans l'armée et qu'il peut être dirigé  
 sur (9)

(6) Désignation du  
 corps.

2<sup>o</sup> Son acte de naissance (B),  
 constatant qu'il est né le (10)  
 à canton d arrondisse-  
 ment d département d

3<sup>o</sup> Un certificat de bonne vie et mœurs,  
 délivré sous la date du , par le  
 maire d (11), conformément à l'art. 20  
 de la loi du 24 mars 1832, et constatant

4<sup>o</sup> Que ledit sieur (12) jouit  
 de ses droits civils,

2<sup>o</sup> Qu'il n'a jamais été condamné à  
 une peine correctionnelle pour vol, es-  
 croquerie, abus de confiance ou attentat  
 aux mœurs.

(7) Si l'engagement a  
 moins de vingt ans,  
 on indiquera sous ce  
 numéro le consente-  
 ment qu'il est tenu  
 de produire confor-  
 mément à la loi.

4<sup>o</sup> (C)

(D) Ou indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé qui aura déjà servi devra produire, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagements, pour justifier qu'il est déchargé de toute obligation.

(E) Si l'engagé se destine aux compagnies de vétérans, l'indiquer ici, en exécution des ordonnances des 17 novembre et 10 décembre 1832.

(F) Les pièces produites pour justifier de quinze ans de service.

(G) Le corps dans lequel il aura été libéré en dernier lieu, et la date de la libération d'après le congé ou le titre qui en tiendra lieu.

(H) La date du certificat de bonne conduite délivré par le corps où il servirait en dernier lieu.

(I) Nom et prénoms de l'engagé.

(J) Nom et prénoms de l'engagé.

(K) Nom et prénoms de l'engagé.

(L) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les empêchera, conformément à l'art. 59 du Code civil.

5<sup>o</sup> (D)

6<sup>o</sup> Les pièces dont le détail suit (E)

4<sup>o</sup> (F)

2<sup>o</sup> (G)

3<sup>o</sup> (H)

Nous maire du chef-lieu du canton après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (43) lui avons donné lecture :

1<sup>o</sup> Des articles 2, 31, 32, 33, 34, de la loi du 21 mars 1832;

2<sup>o</sup> Des articles 47 et 48 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade par la gendarmerie les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre, comme insoumis, ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

3<sup>o</sup> De l'article 4<sup>e</sup> de l'ordonnance royale du 45 janvier 1837, d'après lequel les engagés volontaires doivent contracter, sous le rapport de leur incorporation dans l'armée, les mêmes obligations que celles imposées aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement, et seront, par conséquent, toujours susceptibles d'être changés de corps, sans distinction d'arme, toutes les fois que l'autorité militaire le prescrira.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (14)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant sept ans, durée de l'engagement volontaire, aux termes de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, et à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (45) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (I).

DÉPARTEMENT

MODÈLE N<sup>o</sup> 43.

Art. 42 de l'Instr. B.

d  
—  
CANTON  
d  
—  
COMMUNE  
d

*Certificat délivré, conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, au sieur qui a déclaré vouloir servir dans les armées comme engagé volontaire.*

Extrait de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

Nous soussigné, maire de la commune  
d canton d département

(1) Nous et prénoms de l'homme qui se présente comme engagé.

Attestons 1<sup>o</sup> que le sieur (1)  
d fils d et d  
d domiciliés à canton d département  
d né le  
d à canton d département  
d (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé),  
d cheveux sourcils yeux  
d front nez bouche  
d menton visage teint

(2) Indiquer ici les marques particulières

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

(2) taille d'un mètre millimètres, est  
(ou a été) domicilié dans ladite commune  
d depuis le (3) mil huit cent  
jusqu'au (3) mil huit cent

2<sup>o</sup> Qu'il jouit de ses droits civils;3<sup>o</sup> Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à \_\_\_\_\_ le (3)  
mil huit cent \_\_\_\_\_*(Signature du Maire.)*Vu pour légalisation de la signature de  
M. \_\_\_\_\_  
maire de la commune d \_\_\_\_\_*Le Sous-préfet de l'arrondissement*  
d \_\_\_\_\_Vu pour légalisation de la signature de  
M. \_\_\_\_\_  
sous-préfet de  
l'arrondissement d \_\_\_\_\_*Le Préfet du département d \_\_\_\_\_*

NOTA. Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation des signatures du maire et du sous-préfet n'est point indispensable.

DÉPARTEMENT

d \_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT

d \_\_\_\_\_

CANTON

d \_\_\_\_\_

MODELE N<sup>o</sup> 44.  
Art. 13 de l'Instr. D.

## GENDARMERIE.

*Permission d'absence dans le  
département.*

(1) Nom, prénoms,  
grade et corps auquel  
le militaire appar-  
tient.

Le sieur (1)  
en congé illimité à \_\_\_\_\_  
arrondissement d \_\_\_\_\_  
se rendre à \_\_\_\_\_  
arrondissement d \_\_\_\_\_  
jusqu'au \_\_\_\_\_  
devera être rendu à sa résidence.

canton d \_\_\_\_\_  
est autorisé à  
canton d \_\_\_\_\_  
et à y rester  
époque à laquelle il

Le sieur \_\_\_\_\_ est prévenu  
qu'en arrivant à \_\_\_\_\_  
il devra faire  
viser la présente permission par le com-  
mandant de la gendarmerie du canton ;  
elle sera aussi présentée au maire de la  
commune.

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

*Le Commandant de la gendarmerie,*

®

DÉPARTEMENT

d

MODÈLE N<sup>o</sup> 45.  
Art. 50 de l'Instr. D.

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

**GENDARMERIE.**

*Autorisation de changer  
de résidence dans le département.*

(1) Nom, prénoms,  
grade et corps auquel  
le militaire appar-  
tient.

Le sieur (1)  
en congé illimité à  
arrondissement d  
canton d  
est autorisé à  
changer de résidence et à s'établir à  
canton d  
arrondissement d

Le sieur  
qu'en arrivant à  
son congé illimité, ainsi que la présente  
autorisation, au visa du commandant de  
la gendarmerie du canton, lequel en  
tiendra note.

Il sera tenu de remplir la même for-  
malité envers le maire de la commune  
d  
où il a déclaré fixer sa  
résidence.

Faute par lui de se rendre à sa desti-  
nation, il en sera rendu compte.

A le 18

Le Commandant de la gendarmerie.

**QUATRIÈME PARTIE.**

**ORGANISATION  
DE L'ARMÉE DE TERRE.**

DÉPARTEMENT

d

MODÈLE N<sup>o</sup> 45.  
Art. 50 de l'Instr. D.

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

**GENDARMERIE.**

*Autorisation de changer  
de résidence dans le département.*

(1) Nom, prénoms,  
grade et corps auquel  
le militaire appar-  
tient.

Le sieur (1)                    canton d  
en congé illimité à            est autorisé à  
arrondissement d              changer de résidence et à s'établir à  
canton d                    arrondissement d

Le sieur                    est prévenu  
qu'en arrivant à            il devra présenter  
son congé illimité, ainsi que la présente  
autorisation, au visa du commandant de  
la gendarmerie du canton, lequel en  
tiendra note.

Il sera tenu de remplir la même for-  
malité envers le maire de la commune  
d                    où il a déclaré fixer sa  
résidence.

Faute par lui de se rendre à sa desti-  
nation, il en sera rendu compte.

A                    le                    48

*Le Commandant de la gendarmerie.*

**QUATRIÈME PARTIE.**

**ORGANISATION  
DE L'ARMÉE DE TERRE.**

## IV<sup>e</sup> PARTIE.

### Organisation de l'armée.

#### TABLE DES MATIÈRES.

	Etat-major général. . . . .	1	
	Corps royal d'état-major. . . . .	2	
I <sup>e</sup> SECTION. Etats - majors.	Intendance militaire. . . . .	3	
	Etat-major des places. . . . .	4	
	Etat-major particulier de l'artill. Etat-major particulier du génie. . . . .	5	
	6		
II <sup>e</sup> SECTION. Corps de troupe.	Composition	de l'infanterie. . . . .	1
		de la cavalerie. . . . .	2
		de l'artillerie. . . . .	3
		du génie. . . . .	4
		de la gendarmerie. . . . .	5
		des vétérans. . . . .	6
		des troupes de l'administrat. des corps indigènes. . . . .	7
		8	
III <sup>e</sup> SECTION. Service de santé et services administratifs.	Officiers de santé. . . . .	1	
	Officiers d'adm. des hôpit. milit. Officiers d'adm. de l'habillement. Officiers d'adm. des subsistances. . . . .	2	
	3		
IV <sup>e</sup> SECTION. Recrutement, Vétérinaires.	Dépôt de recrutement. . . . .	1	
	Vétérinaires militaires. . . . .	2	
V <sup>e</sup> SECTION. Force de l'armée.	Cadres des divers corps. . . . .	1	
	Composition d'une compagnie. Composition d'un escadron. . . . .	2	
	Force de l'armée. . . . .	3	
VI <sup>e</sup> SECTION. Budget des dépenses du départ. tem. de la guerre.	Budget des dépenses. . . . .	1	
	Termes moyens individuels de dé. pense. . . . .	2	
	Terme moyen général de la dé. pense. . . . .	3	

## IV<sup>e</sup> PARTIE.

### ORGANISATION DE L'ARMÉE DE TERRE.

#### I<sup>e</sup> SECTION.

#### ÉTATS - MAJORS.

##### § I<sup>er</sup>.

#### ÉTAT - MAJOR GÉNÉRAL.

(Loi du 4 août 1839.)

Maréchaux	{ En temps de paix. . . . .	6
de France (1).	{ En temps de guerre. . . . .	42
4 <sup>e</sup> Section. Activité et disponibilité.	Lieutenants généraux. . . . .	80
	Maréchaux de camp. . . . .	160
2 <sup>e</sup> Section. Réserve (2).	Lieutenants généraux } Nombre	
	Maréchaux de camp. } indéterminé.	

##### § II.

#### CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

(Ordonnance royale du 22 février 1833.)

Colonels. . . . .	30	
Lieutenants-colonels. . . . .	30	
Chefs d'escadron. . . . .	400	
Capitaines. . . . .	{ de 4 <sup>e</sup> classe. . . . .	150
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	150
Lieutenants. . . . .	400	
Total. . . . .	560	

(1) Par ordonnance du Roi du 26 septembre 1847, M. le maréchal duc de Dalmatie a été nommé *maréchal général de France*.

(2) En temps de guerre les officiers généraux de la 2<sup>e</sup> section peuvent être employés.

## § III.

## INTENDANCE MILITAIRE,

(Ordonnance royale du 24 janvier 1843.)

Intendants.			28
Sous-intendants militaires.	{ de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	70	} 440
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	70	
Adjoints à l'intendance militaire.	{ de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	52	} 78
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	26	
Total.			246

## § IV.

## ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

(Ordonnance royale du 31 mai 1829 et diverses décisions spéciales.)

Commandants de place.	{ Colonels. . . . .	25	} 449
	{ Lieutenants-colonels. . . . .	48	
	{ Chefs de bataillon. . . . .	43	
	{ Capitaines. . . . .	63	
Majors de place : chefs de bataillon.			9
Aumôniers.			5
Adjudants de place et commandants de postes militaires.	{ Capitaines. . . . .	89	} 438
	{ Lieutenants. . . . .	49	
Secrétaires-archivistes.	{ Capitaines. . . . .	8	} 38
	{ Lieutenants. . . . .	43	
	{ Sous-lieutenants. . . . .	47	
Portiers-consignes.			365
Total.			704

## § V.

## ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

(Ordonnances royales des 5 août 1829, 48 septembre 1833 et 4<sup>er</sup> novembre 1845.)

Colonels.			33	
Lieutenants-colonels.			33	
Chefs d'escadron.			37	
Capitaines en 1 <sup>er</sup> .			405	
Capitaines en résidence fixe.			75	
Elèves sous-lieutenants. (Nombre variable.)			Mémoire.	
Professeurs et répétiteurs.			28	
Contrôleurs	{ dans les manufactures. . . . .	{ de 1 <sup>re</sup> classe. 8	} 43	
	{ dans les directions. . . . .	{ de 2 <sup>e</sup> classe. 35		
		{ de 1 <sup>re</sup> classe. 42		} 38
		{ de 2 <sup>e</sup> classe. 26		
Réviseurs d'armes.			60	
Contrôleurs et contrôleurs adjoints des fonderies.			6	
Agents comptables.			25	
Gardes d'artillerie.	{ de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	90	} 315	
	{ de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	225		
Maîtres et chefs artificiers.			24	
Ouvriers d'état.			168	
Total.			990	

## § VI.

## ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

(Ordonnance royale du 31 octobre 1845.)

Colonels.			30
Lieutenants-colonels.			30
Chefs de bataillon.			400
A reporter.			160

	<i>Report.</i>	160
Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe.		150
Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe ou lieutenants.		150
Elèves sous-lieutenants. (Nombre variable.)	Mémoire.	
Examinateurs et professeurs.		40
Gardes principaux.		60
Gardes ordinaires.	{ de 1 <sup>re</sup> classe.	180
	{ de 2 <sup>e</sup> classe.	360
Ouvriers d'état.		6
	<b>Total.</b>	<b>4076</b>

II<sup>e</sup> SECTION.

## CORPS DE TROUPE

§ 1<sup>er</sup>.

L'armée se compose des armes et des corps ci-après.  
(Ordonnance du 8 septembre 1844.)

	100 régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère (75 de ligne, 25 légère), à trois bataillons chacun de sept compagnies, dont une de grenadiers ou de carabiniers, une de voltigeurs et une de dépôt.
<b>INFANTERIE.</b>	40 bataillons de chasseurs d'Orléans, chacun de huit compagnies, dont deux de dépôt pour ceux qui sont employés en Algérie.
	4 régiment de zouaves employé en Algérie, autorisé à recevoir des indigènes et formé de trois bataillons chacun de neuf compagnies dont un de dépôt.

<b>INFANTERIE</b> (suite).	}	3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique chacun de six compagnies dont deux de dépôt.
		12 compagnies de discipline (1).
		1 légion étrangère formant deux régiments à trois bataillons, chacun de huit compagnies.

## § II.

<b>CAVALERIE.</b>	}	2 régiments de carabiniers.	} Cavalerie de réserve.	} Chacun de 5 escadrons.
		10 id. de cuirassiers.		
		12 id. de dragons.	} Cavalerie de ligne.	} Les chasseurs d'Afrique
		8 id. de lanciers.		
		13 id. de chasseurs.	} Cavalerie légère.	} chacun de 6 escadrons.
		9 id. de hussards.		
4 id. de chasseurs d'Afrique				

## § III.

<b>ARTILLERIE.</b>	}	44 régiments.	} 40 à 45 batteries 4 à 44 batteries	} et un cadre de dépôt par régiment.
		1 régiment de pontonniers.		
		12 compagnies d'ouvriers.		
		une demi-compagnie d'armuriers.		
		6 escadrons du train des paires chacun de huit compagnies.		

## § IV.

<b>GÉNIE.</b>	}	3 régiments à deux bataillons chacun de huit compagnies dont une de mineurs et sept de sapeurs. Chaque régiment a, en outre, une compagnie de sapeurs conducteurs.
		2 compagnies d'ouvriers.

(1) Dont trois de pionniers, (Ordonnance du 2 mars 1846.)

## § V.

26 légions dont une employée en Algérie.  
 1 bataillon de voltigeurs à quatre compagnies employé en Corse comme auxiliaire de la gendarmerie.  
 1 légion de garde municipale, à Paris.  
 1 bataillon de sapeurs-pompiers, à Paris.

GENDARMERIE

## § VI.

8 compagnies de sous-officiers.  
 40 id. de fusiliers.  
 4 id. de cavaliers.  
 13 id. de canonniers.  
 1 id. du génie.  
 2 id. de gendarmerie.

VÉTÉRANS.

## § VII.

1 bataillon d'ouvriers de neuf compagnies et un dépôt (1).  
 4 escadrons du train des équipages militaires. Chaque escadron compte un état-major, un peloton hors rang, quatre compagnies actives, et un cadre de dépôt (2).

ADMINISTRATION.

## § VIII.

CORPS INDIGÈNES (Algérie). { 3 bataillons de tirailleurs indigènes (3).  
 { 3 régiments de spahis (4).

(1) Le bataillon d'ouvriers d'administration se composait de dix compagnies non compris celle de dépôt; il a été réduit à neuf compagnies par ordonnance du 10 février 1846.

(2) Réorganisé par ordonnance du Roi du 11 janvier 1842.

(3) Ordonnance du 7 décembre 1841.

(4) Ordonnance du 21 juillet 1845.

III<sup>e</sup> SECTION.

## SERVICE DE SANTÉ ET SERVICES ADMINISTRATIFS.

§ 1<sup>er</sup>.

## OFFICIERS DE SANTÉ.

(Ordonnance du 49 octobre 1841.)

	inspecteurs.			2
MEDECINS	principaux	de 1 <sup>re</sup> classe.	7	14
		de 2 <sup>e</sup> classe.	7	
	ordinaires	de 1 <sup>re</sup> classe.	22	66
	de 2 <sup>e</sup> classe.	44		
	adjoints.			48
	inspecteurs.			2
CHIRURGIENS	principaux	de 1 <sup>re</sup> classe.	42	24
		de 2 <sup>e</sup> classe.	42	
	majors	de 1 <sup>re</sup> classe.	83	249
	de 2 <sup>e</sup> classe.	166		
	aides-majors	de 1 <sup>re</sup> classe.	134	402
		de 2 <sup>e</sup> classe.	268	
	sous-aides.			460
	inspecteurs.			4
PHARMA- CIENS	principaux	de 1 <sup>re</sup> classe.	5	10
		de 2 <sup>e</sup> classe.	5	
	majors	de 1 <sup>re</sup> classe.	42	36
	de 2 <sup>e</sup> classe.	24		
	aides-majors	de 1 <sup>re</sup> classe.	22	66
		de 2 <sup>e</sup> classe.	44	
Total.				1377

## § II.

## OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX MILITAIRES.

(Ordonnance du 25 août 1840.)

OFFICIERS D'ADMINIS- TRATION	principaux.			8
		comptables	de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	25
	de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		25	
	adjudants	en premier. . . . .	120	
en second. . . . .		150		
Total. . . . .			<u>328</u>	

## § III.

## OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'HABILEMENT ET DU CAMPMENT.

(Ordonnance du 25 août 1840.)

OFFICIERS D'ADMINIS- TRATION	principaux.			3
		comptables	de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	12
	de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		12	
	adjudants	en premier. . . . .	24	
en second. . . . .		24		
Total. . . . .			<u>75</u>	

## § IV.

## OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES SUBSTANCES MILITAIRES.

(Ordonnance du 25 août 1841.)

OFFICIERS D'ADMINIS- TRATION	principaux.			12
		comptables	de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	80
	de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .		80	
	adjudants	en premier. . . . .	90	
en second. . . . .		100		
Total. . . . .			<u>362</u>	

IV<sup>e</sup> SECTION.SERVICE DU RECRUTEMENT.  
VÉTÉRINAIRES.§ I<sup>er</sup>.

## SERVICE DU RECRUTEMENT.

(Les dépôts sont divisés en deux classes.)

	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
Officier supérieur. . . . .	4	1
Capitaines. . . . .	4	1
Lieutenants. . . . .	4	1
Sous-lieutenants. . . . .	4	1
Sous-officiers. . . . .	2	2
Total. . . . .	<u>6</u>	<u>5</u>

## § II.

## VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

(Ordonnances des 18 mars 1843, 2 septembre 1845  
et 43 décembre 1846.)

VÉTÉRINAIRES	principaux. . . . .	6
	en 1 <sup>er</sup> . . . . .	102
	aides. . . . .	124
	sous-aides. . . . .	38
Total. . . . .		<u>270</u>

V<sup>e</sup> SECTION.  
FORCE DE L'ARMÉE.

§ I<sup>er</sup>.  
CADRES.

ARMES ALERE PLAMMAN et VERITATIS CORPS SPÉCIAUX.	Officiers.	Sous-officiers et employés y assimilés.	Caporaux et brigadiers.	Soldats hors rang, tambours, trompettes.	Enfants de troupe.	Total des cadres.
Etats-majors . . . . .	2,497	1,688	"	"	"	4,165
Gendarmerie . . . . .	634	1,179	2,337	10	"	4,160
Infanterie . . . . .	8,566	15,407	19,704	14,919	2,383	61,009
Cavalerie (1) . . . . .	2,761	3,285	4,406	4,282	652	15,386
Artillerie . . . . .	1,385	2,655	2,032	4,455	607	11,134
Génie . . . . .	254	512	538	579	112	1,995
Equipages militaires . . . . .	201	433	574	628	64	1,910
Vétérans . . . . .	134	344	454	96	101	1,102
Corps étrangers . . . . .	176	318	414	352	50	1,310
	16,638	25,781	30,459	25,321	3,972	102,171
	102,171 hommes.					

NOTA. Le personnel des différents services administratifs n'est point compris dans le tableau ci-dessus. La garde municipale, ainsi que les sapeurs-pompiers, ne figurent pas non plus dans l'effectif.

(1) Y compris le personnel de l'école de cavalerie à Saumur.

§ II.  
COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

HOMMES.	{ Officiers . . . . .	3	} 80 hommes.
	{ Sous-officiers . . . . .	6	
	{ Caporaux . . . . .	8	
	{ Tambours ou clairons . . . . .	2	
	{ Enfants de troupe . . . . .	4	
	{ Soldats . . . . .	60	

§ III.  
COMPOSITION D'UN ESCADRON.

	hommes.	chevaux.	
Officiers . . . . .	6	8	
Sous-officiers . . . . .	8	8	
Brigadiers . . . . .	43	13	
Maréchaux ferrants . . . . .	3	2	
Trompettes . . . . .	4	4	
Enfants de troupe . . . . .	2	"	
Soldats . . . . .	{ Cavalerie de réserve . . . . .	436	443
	{ Cavalerie de ligne . . . . .	142	118
	{ Cavalerie légère . . . . .	152	123
Totaux . . . . .	{ Cavalerie de réserve . . . . .	472	448
	{ Cavalerie de ligne . . . . .	478	453
	{ Cavalerie légère . . . . .	488	448

§ IV.  
FORCE DE L'ARMÉE.

HOMMES.	{ Officiers de tous grades . . . . .	46,638	}
	{ Cadres { Sous-officiers, caporaux ou brigadiers, tambours ou trompettes, soldats hors rangs, enfants de troupe . . . . .	85,533	
	{ Soldats de compagnie, escadron ou batterie . . . . .	238,496	
	Total . . . . .	340,667	
CHEVAUX.	{ d'officiers . . . . .	8,443	}
	{ de troupe (selle et trait) . . . . .	75,538	
	{ de peloton ou de bât . . . . .	83,654	

VI<sup>e</sup> SECTION.**BUDGET** général des Dépenses du Ministère  
de la guerre (1).

Chap.	fr.
1 <sup>er</sup> . Administration centrale (personnel) . . . . .	2,020,200
2. Administration centrale (matériel) . . . . .	317,150
3. Administration centrale (frais généraux d'impression) . . . . .	235,000
4. États-majors. . . . .	17,958,569
5. Gendarmerie. . . . .	21,356,878
6. Subvention pour la garde municipale. . . . .	4,997,006
7. Recrutement et réserve. . . . .	477,000
8. Justice militaire. . . . .	825,187
9. Solde et entretien des troupes. . . . .	427,709,782
10. Habillement et campement. . . . .	41,607,886
11. Lits militaires. . . . .	5,335,888
12. Transports généraux. . . . .	1,935,234
13. Remonte générale. . . . .	6,390,660
14. Harnachement. . . . .	664,825
15. Fourrages. . . . .	29,415,403
<i>A reporter.</i> . . . .	247,966,368

(1) Le budget des dépenses variant chaque année, cette section ne figure ici qu'à titre de simple renseignement et pour donner une idée générale des dépenses du ministère de la guerre. Les chiffres sont d'ailleurs d'une rigoureuse exactitude; ils sont extraits du budget de 1848.

Chap.	fr.
<i>Report.</i> . . . .	247,966,368
16. Solde de non-activité et solde de réforme. . . . .	432,800
17. Secours. . . . .	4,403,000
18. Dépenses temporaires. . . . .	369,600
19. Subvention aux fonds de retraite des employés. . . . .	526,000
20. Dépôt général de la guerre. . . . .	449,000
21. Matériel de l'artillerie. . . . .	7,442,707
22. Poudres et salpêtres (Personnel). . . . .	532,900
23. Poudres et salpêtres (Matériel). . . . .	4,274,292
24. Matériel du génie (intérieur). . . . .	8,273,500
25. Matériel du génie (Algérie). . . . .	5,646,000
26. Ecoles militaires. . . . .	2,162,460
27. Invalides de la guerre. . . . .	2,768,568
28. Gouvernement et administration générale de l'Algérie. . . . .	2,386,700
29. Services militaires indigènes en Algérie. . . . .	7,429,922
30. Services maritimes en Algérie. . . . .	492,000
31. Services civils en Algérie. . . . .	4,514,800
32. Colonisation en Algérie. . . . .	4,745,000
33. Travaux civils en Algérie. . . . .	7,507,765
34. Dépenses secrètes en Algérie. . . . .	250,000
Total du service ordinaire. . . . .	305,630,382
Service extraordinaire (travaux de fortifi- cation). . . . .	16,380,000
Total général. . . . .	322,010,382

## § II.

## TERMES MOYENS INDIVIDUELS DE DÉPENSE

(PAR AN).

	1 <sup>o</sup> Par officier de tous grade et employé des états-majors. . . . .	3,149
HOMMES.	2 <sup>o</sup> Par sous-employé des états-majors et sous-officiers, caporal, brigadier, tambour, trompette, soldat hors rang et enfant de troupe. . . . .	535
	3 <sup>o</sup> Par soldat de compagnie, escadron ou batterie. . . . .	379
	4 <sup>o</sup> Par homme (tous grades confondus). . . . .	554
CHEVAUX	Par cheval d'officier. . . . .	483
	Par cheval de troupe (selle et trait). . . . .	509
	Par cheval d'officier ou de troupe (confondus). . . . .	507

## § III.

## TERME MOYEN GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE

PAR HOMME TOUTES ARMES ET TOUS GRADES CONFONDUS.

678 fr.

Le terme moyen général de la dépense pendant les années 1843 à 1847 a flotté entre 676 fr. et 689 fr. — La dépense peut être évaluée en chiffre rond à 680 fr.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE. . . . .	I
PREMIÈRE PARTIE.	
LÉGISLATION. — LOIS ET ORDONNANCES.	
N <sup>o</sup> 1. Loi sur le recrutement de l'armée. . . . .	4
2. Ordonnance du Roi sur les engagements volontaires et les rengagements. . . . .	31
3. Ordonnance du Roi sur l'organisation de la réserve de l'armée. . . . .	41
4. Ordonnance du Roi qui modifie l'article 21 de celle concernant les engagements (n <sup>o</sup> 2). . . . .	48
5. Ordonnance du Roi qui modifie l'article 3 de celle concernant les engagements (n <sup>o</sup> 2). . . . .	48
6. Ordonnance du Roi portant que les engagements volontaires et les rengagements seront contractés sans distinction de corps ni d'arme. . . . .	46
7. Ordonnance du Roi portant adoption d'un tableau indicatif de l'article 8 des conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires. . . . .	47

## DEUXIÈME PARTIE.

## JURISPRUDENCE. — INSTRUCTIONS EXPLICATIVES.

	Pages.
A. Instruction relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels. . . . .	53
B. Instruction explicative des diverses dispositions de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les engagements. . . . .	86
C. Instruction relative à l'insoumission. . . . .	416
D. Instruction sur la réserve. . . . .	427

## TROISIÈME PARTIE.

## MODELES ET NOMENCLATURES.

N <sup>os</sup> 1. Tableau du recensement. . . . .	435
2. Liste du tirage. . . . .	459
3. Procès-verbal des opérations. . . . .	462
4. Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à l'exemption, et comprenant les modèles d'une série de 48 certificats timbrés de A à R. . . . .	467
5. Bordereau des pièces à produire pour établir les droits à la dispense, et comprenant un modèle de certificat timbré S. . . . .	207
6. Etat indicatif, par canton, du nombre des jeunes gens qui ont tiré au sort. . . . .	243
7. Extrait des tableaux de recensement et des listes de tirage concernant les jeunes gens à examiner, hors de leur canton, dans le département de leur résidence. . . . .	244

Pages.

N <sup>o</sup> 8. Feuille de renseignements concernant les jeunes gens à examiner dans le département de leur résidence. . . . .	246
9. Etat numérique, sous le rapport de l'instruction, des jeunes gens qui ont tiré au sort dans chaque arrondissement. . . . .	217
10. Etat numérique, par département, des jeunes gens qui ont tiré au sort. . . . .	248
11. Certificat d'acceptation. . . . .	219
12. Acte d'engagement. . . . .	220
13. Certificat de bonne vie et mœurs. . . . .	223
14. Permission d'absence dans le département. . . . .	225
15. Autorisation de changer de résidence dans le département. . . . .	226

## QUATRIÈME PARTIE.

## ORGANISATION DE L'ARMÉE DE TERRE.

1 <sup>re</sup> Section. Etat-major. . . . .	229
2 <sup>e</sup> Section. Corps de troupe. . . . .	232
3 <sup>e</sup> Section. Service de santé et services administratifs. . . . .	235
4 <sup>e</sup> Section. Recrutement. — Vétérinaires. . . . .	237
5 <sup>e</sup> Section. Force de l'armée. . . . .	238
6 <sup>e</sup> Section. Budget des dépenses du département de la guerre. . . . .	240



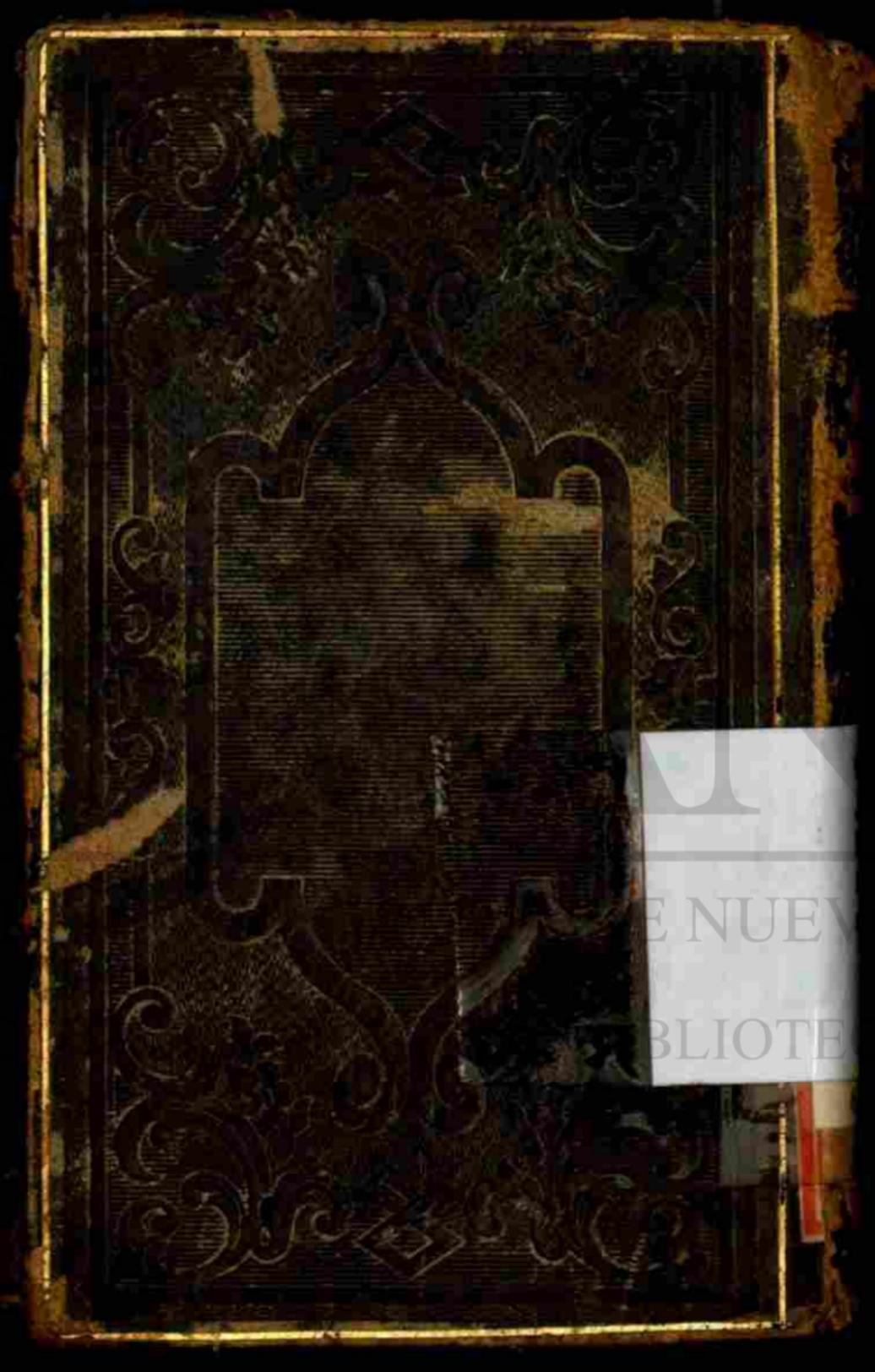
UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN



DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Paris.—Imprimerie de Cossu et J. DUMAINE,  
rue Christine, 2.



E NUEV  
BLIOTE